

ÉCOLE DU LOUVRE

Chloé BOISSON

***Béhanzin, Artistes d'Abomey et patrimoine restitué : la
multivocalité au service de l'avancée du débat scientifique
et de l'affirmation culturelle du Bénin ?***

Volume d'annexes

Mémoire de recherche
(2^{ème} année de 2^e cycle)
Discipline : Muséologie

présenté sous la direction
de M^{me} Gaëlle BEAUJEAN et M^{me} Isabelle ANATOLE-GABRIEL

Août 2022

Le contenu de ce mémoire est publié sous la licence *Creative Commons*

CC BY NC ND



Table des matières

I) Cartes, arborescences, tableaux et organigrammes	3
II) Corpus d'œuvres.....	10
1) <i>Béhanzin, roi d'Abomey</i> – 2006	10
2) <i>Artistes d'Abomey : dialogue sur un royaume africain</i> – 2009.....	25
III) Muséographies et photographies autour des expositions.....	74
1) Muséographies anciennes.....	74
2) Commémoration du Centenaire de la mort du roi Glélé – Abomey – 1989.....	75
3) <i>Béhanzin, roi d'Abomey</i> – Fondation Zinsou – 2006.....	77
4) <i>Artistes d'Abomey : dialogue sur un royaume africain</i> – Musée du quai Branly-Jacques Chirac – 2009.....	90
5) Espaces permanents du musée du quai Branly – arts du Danhomè – Musée du quai <i>Branly-Jacques Chirac</i>	102
6) BÉNIN, la restitution de 26 œuvres des trésors royaux d'Abomey – Musée du quai Branly-Jacques Chirac – 2021.....	103
7) <i>Trésors royaux du Bénin : art du Bénin d'hier et d'aujourd'hui : de la restitution à la révélation</i> – Palais de la Marina – 2022	116
8) Musée de l'épopée des Amazones et des rois du Danhomè – Abomey	123
IV) Documents juridiques : textes de loi et traités	128
V) Documents divers	174

I) Cartes, arborescences, tableaux et organigrammes

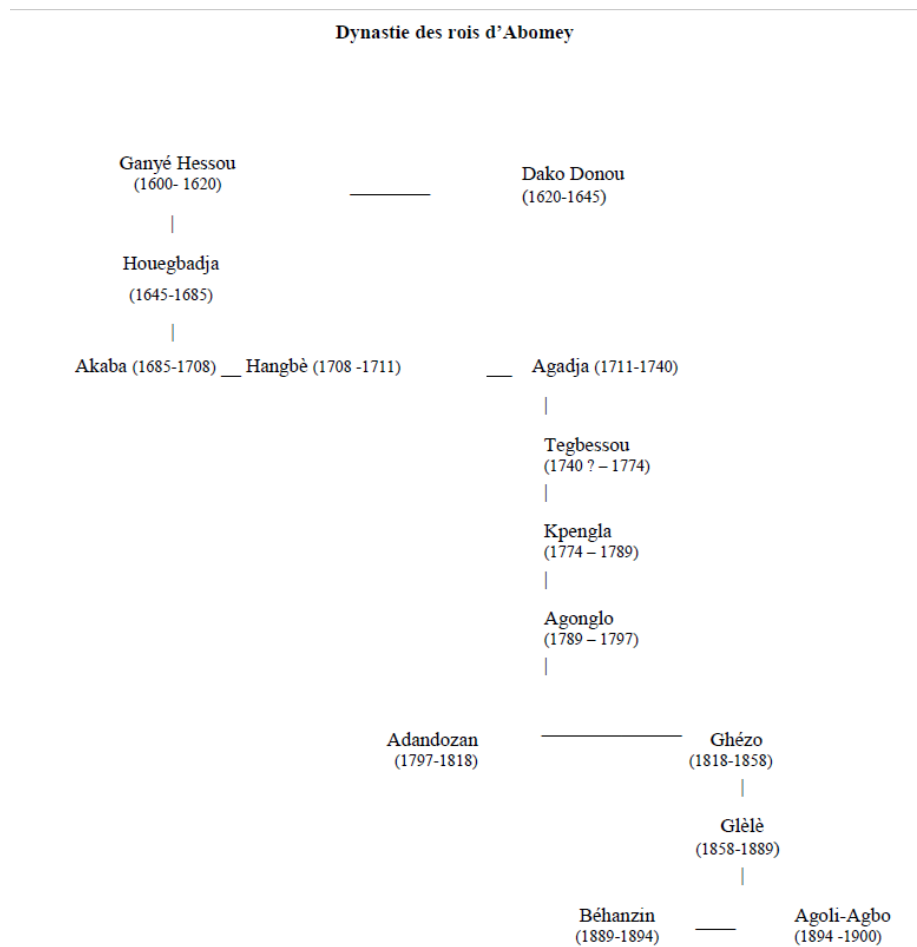


Fig. 1 : Dynastie des rois d'Abomey. Tiré de BEAUJEAN, Gaëlle, *L'Art de cour d'Abomey : le sens des objets*, thèse de doctorat en anthropologie sociale et ethnologie, sous la direction de Jean-Paul Colleyn et Henry-John Drewal, Paris, École des hautes études en sciences sociales, 2015, p. 9.



Fig. 2 : Carte du Bénin © Nations Online

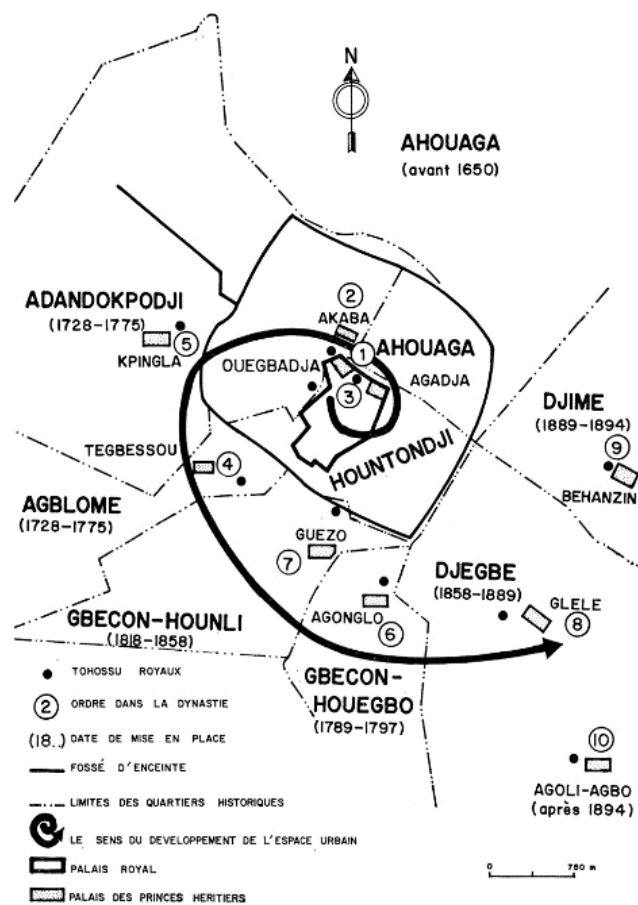


Fig. 3 : Formation des quartiers historiques d'Abomey, 1625-1889

Tiré de HOUSEMAN, Michael, LEGONOU, Blandine, MASSY, Christianne et CREPIN Xavier, « Note sur la structure évolutive d'une ville historique. L'exemple d'Abomey (République populaire du Bénin) », *Cahiers d'études africaines*, Vol. 26, n° 104, 1986, p. 539.

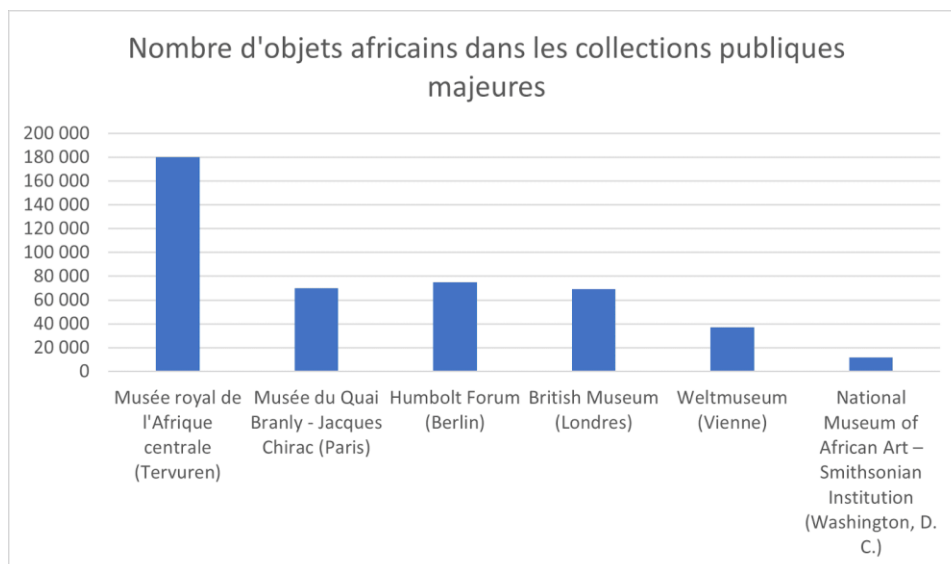


Fig. 4

© Chloé Boisson, 2021

Sources :

- SARR, Felwine, SAVOY, Bénédicte, *Restituer le patrimoine culturel africain*, Paris, Philippe Rey et Seuil, 2018. Rapport commandé par le Président de la République, rendu le 23 novembre 2018. P. 12.
- Site du National Museum of African Art : <https://africa.si.edu/collection/>

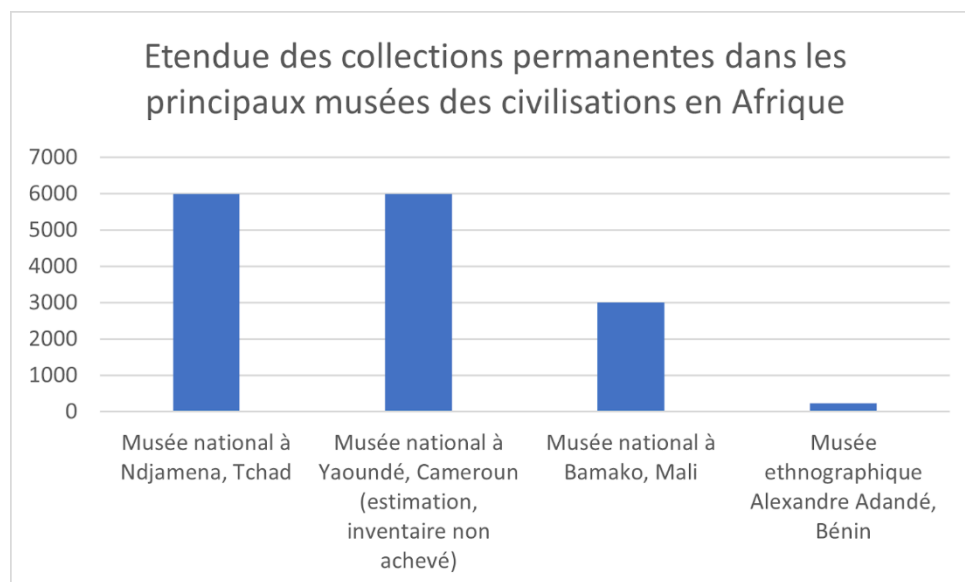


Fig. 5

© Chloé Boisson, 2021

Sources :

- JACHMANN, Luis Nicholas. « L'Afrique demande la restitution de biens culturels », *ARTE Info*, 2 janvier 2019. En ligne : <https://www.arte.tv/fr/articles/lafrique-demande-la-restitution-de-biens-culturels>

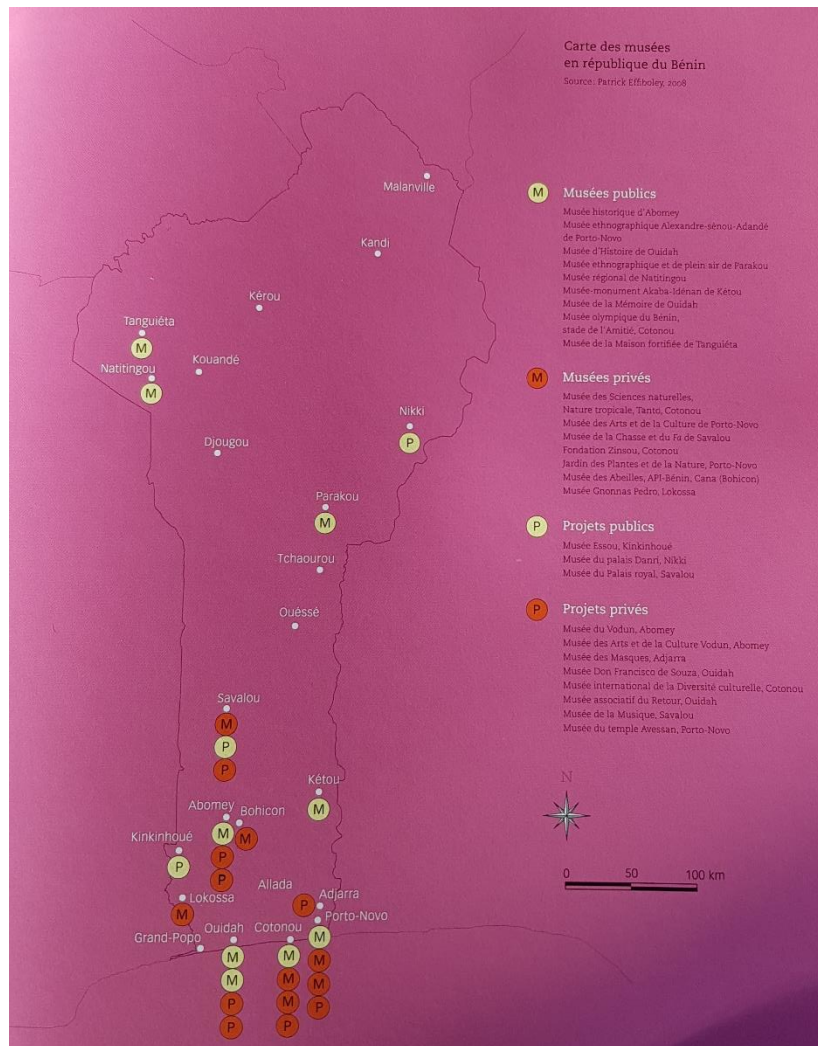


Fig. 6 : Carte des musées en République du Bénin

Tiré de JOUBERT, Hélène, VITAL, Christophe [coordination du catalogue par], *Dieux, rois et peuples du Bénin : arts anciens du littoral aux savanes* [catalogue d'exposition, présentée à l'Historial de la Vendée, du 25 octobre 2008 au 22 février 2009], Paris : Somogy, Musée du quai Branly ; La Roche-Sur-Yon : Conseil général de la Vendée, 2008, p. 125.

Tableau 1. L'état des collections des musées béninois.

Noms des institutions	Nombres de pièces
Musée ethnographique Alexandre-Sènou-Adandé de Porto-Novo	1 340
Musée d'Histoire de Ouidah	700
Musée Honmè, palais royal de Porto-Novo	230
Musée ethnographique et de plein air de Parakou	563
Musée régional de Natitingou	457

Fig. 7 : L'état des collections des musées béninois

Tableau 2. L'évolution des collections du Musée ethnographique Alexandre-Sènou-Adandé, Porto-Novo.

Périodes	Nombre d'objets	Collectes en %
1949-1960: période coloniale	859	64,10
1961-1966: premières années d'indépendance	116	8,70
1967-1972: premières années d'existence du MEASA	158	11,80
1973-1990: MEASA à l'époque marxiste-léniniste	61	4,50
1991-2007: MEASA sous le Renouveau démocratique	146	10,90
Total	1 340	100,00

Fig. 8 : L'évolution des collections du musée ethnographique Alexandre Sènou Adandé, Porto-Novo

Tirés de EFFIBOLEY, Patrick, « Les musées béninois d'hier à demain », in JOUBERT, Hélène, VITAL, Christophe [coordination du catalogue par], *Dieux, rois et peuples du Bénin : arts anciens du littoral aux savanes* [catalogue d'exposition, présentée à l'Historial de la Vendée, du 25 octobre 2008 au 22 février 2009], Paris : Somogy, Musée du quai Branly ; La Roche-Sur-Yon : Conseil général de la Vendée, 2008, p. 129.

Tableau 4. Les statistiques de fréquentation des musées publics du Bénin de 1995 à 2007 ¹⁷

Années	MHA	MEASA	MHO	MHPRP	MEPAP	MRN
1995		3626	7414	4022		559
1996		5459	9317	5519	1045	920
1997	10659	4820	11290	4623	542	1281
1998	15048	5839	11737	7476	639	1227
1999	16663	5330	12450	5932	244	1794
2000	21370	5208	15929	6277	324	1778
2001	22013	4888	18144	4956	118	2292
2002	29152	4576	18134			1912
2003	21191	5964				1485
2004	21373	5446		5925		1548
2005	22004	5468	19881	7103	873	1879
2006	22410	6991	18690	7063	912	1890
2007	23269	6166	23211	7414	1493	1780

MHA : Musée historique d'Abomey ; MEASA : Musée ethnographique Alexandre-Sènou-Adandé de Porto-Novo ; MHO : musée d'Histoire de Ouidah ; MHPRP : musée Honmè, palais royal de Porto-Novo ; MEPAP : Musée ethnographique et de plein air de Parakou ; MRN : Musée régional de Natitingou.

Les colonnes en fonds gris marquent les années pour lesquelles les données ne sont pas disponibles.

Je voudrais remercier les personnes qui, pendant près d'une décennie, m'ont permis d'avoir accès à ces données et de les présenter ici. Parmi elles, Léonard Ahonon (Musée historique d'Abomey), Pascal Ayoyito (Musée historique d'Abomey), Zéphirin Daavo (Musée historique d'Abomey puis direction du Patrimoine culturel), Micheline Egounlety (musée d'Histoire de Ouidah), Colette Gounou (Musée ethnographique Alexandre-Sènou-Adandé de Porto-Novo), Martin N'Kouado (Musée régional de Natitingou), Toussaint Godonou (musée Honmè, palais royal de Porto-Novo), Urbain Hadonou (musée Honmè, palais royal de Porto-Novo), Yvonne Sogansa-Amègan (Musée ethnographique Alexandre-Sènou-Adandé de Porto-Novo), Séko Souka-Cissé (Musée ethnographique et de plein air de Parakou).

Fig. 9 : Les statistiques de fréquentation des musées publics du Bénin de 1995 à 2007

Tiré de EFFIBOLEY, Patrick, « Les musées béninois d'hier à demain », in JOUBERT, Hélène, VITAL, Christophe [coordination du catalogue par], *Dieux, rois et peuples du Bénin : arts anciens du littoral aux savanes* [catalogue d'exposition, présentée à l'Historial de la Vendée, du 25 octobre 2008 au 22 février 2009], Paris : Somogy, Musée du quai Branly ; La Roche-Sur-Yon : Conseil général de la Vendée, 2008, p. 131.

II) Corpus d'œuvres

1) *Béhanzin, roi d'Abomey – 2006*

★ **MUSÉE DU QUAI BRANLY**
Objets de l'exposition *Béhanzin à Cotonou*

71.1891.22.81



71.1893.45.5



71.1893.45.7



71.1895.16.8



71.1895.16.9



71.1904.20.111



71.1906.6.1



71.1931.21.9



71.1931.36.11



71.1932.24.2



71.1932.24.4



71.1932.24.5



71.1932.24.6



71.1932.24.7.1-2



71.1932.24.8



71.1932.75.5



71.1934.104.1



71.1936.21.1



71.1936.21.6



71.1936.21.16



71.1936.21.35.1-2



71.1936.21.40.1-2



71.1936.21.55



71.1936.21.79.1-2



71.1936.21.109



71.1937.51.253



71.1937.51.254



71.1938.17.3



71.1960.109.2.1-2




75.13100



Nombre d'objets : 30

★ MUSÉE DU QUAI BRANLY - Jacques Chirac

Objets de l'exposition Béhanzin à Cotonou

Unité patrimoniale	Afrique	Description	
Numéro d'inventaire	71.1891.22.81	Description	
Appellation	Amulettes	Usage	
Donateur	Edouard Foa		
Précédente collection	Musée de l'Homme (Afrique)		
Date	c. 1885		
Dimensions	9,1 x 8,9 x 1 cm, 8 g		
Matériaux	Bois, cauris, fibres végétales		
Toponyme	Bénin < Afrique occidentale < Afrique		
Ethnonyme / Style	Fon		

Unité patrimoniale	Afrique
Numéro d'inventaire	71.1893.45.5
Appellation	Porte du palais royal d'Abomey
Attribué à	Sossa Dede
Donateur	Alfred-Amédée Dodds
Précédente collection	Musée de l'Homme (Afrique)
Date	c.1889
Dimensions	173 x 109 x 7 cm, 28000 g
Matériaux	Bois polychrome, pigments, métal Bois de fond : Evino (Koro), Famille : Verbenaceae, Espèce : Vitex donania Bois des applications : Rinorea ; Famille : Violaceae, Espèce : Rinorea brachypetaia
Toponyme	Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique
Ethnonyme / Style	Fon

Description

Décor en bas-relief organisé en deux registres. Une grenouille est représentée dans les quatre coins de chaque registre.

Registre supérieur, de gauche à droite : récade, éléphant, couteau, oiseau, cheval, couteau du migan de Kpengla (cf 71.1936.21.54)

Registre inférieur, de gauche à droite : animal assis, récade, yeux et nez humains, fusil. En dessous, antilope tachetée (joto de Glélé)



Usage

Quatre portes, dont celle-ci, furent trouvées dans le sol par les troupes françaises lors de la prise d'Abomey en 1892. Ces panneaux furent sculptés sous le règne de Glélé (1858-1889) par l'artiste fon Sossa Dede. Il semble que ces portes marquaient les ouvertures du bâtiment de réception et salle de conseil du roi Glélé, l'ajalala. L'iconographie rend hommage aux ancêtres royaux (Kpengla, Ghézo, Tegbessou et Glélé), aux armes de l'armée et à l'esprit protecteur (le joto) du roi Glélé. Les grenouilles, placées sur les coins, évoquent le roi du monde aquatique, lieu de résidence des Tohossou royaux (génie des eaux).

Unité patrimoniale	Afrique
Numéro d'inventaire	71.1893.45.7
Appellation	Porte du palais royal d'Abomey
Attribué à	Sossa Dede
Donateur	Alfred-Amédée Dodds
Précédente collection	Musée de l'Homme (Afrique)
Date	c.1889
Dimensions	168,5 x 94 x 5 cm, 23010 g
Matériaux	Bois polychrome, pigments, métal Bois de fond : Evino (Koro), Famille : Verbenaceae, Espèce : Vitex donania Bois des applications : Rinorea ; Famille : Violaceae, Espèce : Rinorea brachypetaia
Toponyme	Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique
Ethnonyme / Style	Fon

Description

Décor en bas-relief organisé en deux registres.

Usage

Quatre portes, dont celle-ci, furent trouvées dans le sol par les troupes françaises lors de la prise d'Abomey en 1892. Ces panneaux furent sculptés sous le règne de Glélé (1858-1889) par l'artiste fon Sossa Dede. Il semble que ces portes marquaient les ouvertures du bâtiment de réception et salle de conseil du roi Glélé, l'ajalala. L'iconographie rend hommage à Glélé (lion), aux armes de l'armée et aux vaudou Mawu Lisa (caméléon) et Dan Aïdo Hwedo (serpent qui se mord la queue) lacunaire mais dont l'empreinte subsiste.



Unité patrimoniale Afrique
Numéro d'inventaire 71.1895.16.8

Appellation Trône
Trône de Ghézo

Donateur Alfred-Amédée Dodds
Précédente collection Musée de l'Homme (Afrique)

Date 1818-1848
Dimensions 199 x 122 x 88 cm, 130000 g
Matériaux Bois, métal

Description

Très haut siège rectangulaire, en bois, entièrement sculpté. Partie supérieure incurvée. Décor géométrique sur l'avant et l'arrière. Chaine ajourée, sculptée, sur les quatre angles.



Usage

Ce trône qui appartenait au roi Ghézo rappelle la silhouette du siège ashanti (Ghana actuel) de dimension moindre mais qui possède une assise incurvée. Ce trône, par sa grande qualité sculpturale et sa dimension exceptionnelle, s'exposait pour des occasions tout aussi exceptionnelles. Les figurines en cuivre, produites par les artisans fon dès la fin du XIXe siècle, reprennent cette silhouette de trône pour l'évocation de la cérémonie de l'ato tenue au moment des Coutumes annuelles en l'honneur des ancêtres royaux. Le roi se dirigeait vers la place du palais ; puis il s'installait sur son trône, disposé pour l'occasion sur une estrade qui lui permettait de surplomber la foule. Commençaient alors une distribution de biens à l'ensemble des sujets, qui pouvait durer plusieurs heures, parmi lesquels se trouvaient des cauris, des tissus, des animaux, de la nourriture, ou bien encore des armes, de la poudre et des esclaves. Le roi, ses ministres et parfois ses invités lançaient ces biens à une foule en compétition.

Toponyme Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique
Ethnonyme / Style Fon

Unité patrimoniale Afrique
Numéro d'inventaire 71.1895.16.9

Description

Travail très soigné, sur un axe central figurant un arbre métallique, au milieu duquel se trouve un large plateau ajouré où sont suspendus des clochettes et un pendentif en forme de coeur. De part et d'autre, de ce plateau, sur cet axe, un renflement représente unealebasse. Au sommet de l'asen, la panthère mythique d'où est sorti la branche des Agassouvi (familles royales du Dahomey). A l'opposé, la tige métallique en fer, permet la fixation dans le toit. Etat actuel : propre, restauré partiellement. H : 98 cm, 40 cm au niveau du plateau.



Appellation Autel portatif
asen
Atelier Famille Hountondji
Donateur Alfred-Amédée Dodds
Précédente collection Musée de l'Homme (Afrique)
Date 19e siècle
Dimensions 42 x 96 x 43 cm ; 6845 g
Matériaux Alliage cuivreux, fer

Usage

Les asen de type hotagati sortent à l'occasion des cérémonies annuelles à Abomey. Celles-ci, apparues sous le règne du roi Agadja (1708-1740), rendent hommage aux ancêtres royaux. Ces asen sont disposés sur le faite des temples dédiés à l'esprit des ancêtres prestigieux, les jeho, et fixés grâce à la tige métallique en fer. Cet asen présente deux sphères de part et d'autre du plateau à offrandes, semblables à desalebasses fermées, allégorie du monde et de l'unité du Danhomè. L'animal au centre de l'autel rappelle la panthère, ancêtre mythique des Agassouvi et commun aux familles royales de Porto-Novo, d'Allada et d'Abomey. Le mythe rapporte que la reine aja de Tado (Togo actuel) s'accoupla avec une panthère mâle, Agassou, dont elle eut quatre "enfants". Parmi eux se trouvait un être mi-homme, mi-fauve du nom de Tengissou dont l'un des descendants assassina le prince héritier de Tado. Ce crime lui valut le surnom d'Ajahouto ("tueur d'Aja") et l'obligea à fuir avec ses partisans vers Allada où il installa un nouveau royaume. Quelques générations plus tard, une nouvelle lutte de succession des Alladanou aboutit à la séparation de trois fils du roi Kpokpon. L'aîné, Tè Agbanlin, se réfugia et fonda Hogbonou, qui devint Porto-Novo. Le deuxième fut intronisé à Allada. Le troisième, du nom de Dogbari, remonta vers le nord, s'installa dans une région marécageuse et établit son domaine qui devint deux générations plus tard Abomey. Tous ces événements se déroulèrent entre le XVe siècle et le début du XVIIe siècle.

Toponyme Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique
Ethnonyme / Style Fon

Unité patrimoniale	Afrique	Description	
Numéro d'inventaire	71.1904.20.111	Récade en bois d'une seule pièce. Manche à section circulaire. Crosse à l'image d'un requin au corps marqué d'arêtes pyrogravées. Anneau en fer sur le manche ; autre anneau sur le corps du poisson pour la suspension. Hauteur du manche : 36 cm ; Longueur du requin : 13 cm	
Appellation	Récade		
Donateur	Pierre Brot		
Précédente collection	Musée de l'Homme (Afrique)		
Date	avant 1904		
Dimensions	59 x 13,5 x 4,5 cm, 291 g		
Matériaux	Bois, fer		
Toponyme	Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique		
Ethnonyme / Style	Fon		
Unité patrimoniale	Afrique	Description	
Numéro d'inventaire	71.1906.6.1	La poignée est sculptée en forme de tête d'oiseau. Longueur : 93 cm	
Appellation	Canne		
Donateur	Jean-Marie Bayol		
Précédente collection	Musée de l'Homme (Afrique)		
Date	avant 1906	Usage	
Dimensions	93,5 x 8,7 x 4,9 cm, 559 g	Ayant appartenu au roi Béhanzin.	
Matériaux	Bois noir à noeuds		
Toponyme	Bénin < Afrique occidentale < Afrique		
Toponyme	France < Europe occidentale < Europe		
Unité patrimoniale	Afrique	Description	
Numéro d'inventaire	71.1931.21.9	Sabre à la lame finement décorée et ciselée, le traitement de la lame dans la complexité de sa forme rappelle le travail des artistes Hountondji dépendant du roi.	
Appellation	Couteau d'amazone		
Atelier	Ganhu Hountondji		
Donateur	Mlle de Freycinet		
Précédente collection	Musée de l'Homme (Afrique)		
Date	avant 1880	Usage	
Dimensions	53 x 11 x 2,5 cm, 597 g	"Sabre d'amazone sur la fiche d'origine. Identifié comme un sabre à décapiter à Abomey (2008). Observées et décrites dans les récits de voyageurs européens du XIXe siècle, les guerrières amazones entrèrent dans la légende dès les premiers jours de conflit contre l'armée française. Le roi Glélé créa la troupe des houisôdji en 1876. Auguste Le Hérissé explique, dans L'Ancien Royaume du Dahomey : mœurs, religion, histoire (1911), qu'elles tenaient leur nom des premières syllabes de leur chant de guerre : " Nos glaives forment une montagne plus infranchissable que celle des Mahi ", ce même glaive qu'elle brandissait en déclamant cet hymne. [...] Ce sabre, à la lame finement décorée et ciselée, appartient à une amazone. Le traitement de la lame, dans la complexité de sa forme, rappelle le travail des artistes Hountondji dépendant du roi. L'arme fut vraisemblablement exécutée pour un chef de bataillon des houisôdji."	
Matériaux	Bois, métal, fibres végétales		
Toponyme	Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique		
Ethnonyme / Style	Fon		

Unité patrimoniale Afrique
Numéro d'inventaire 71.1931.36.11
Appellation Récade
Kpo
Donateur Auguste Le Hérisse
Précédente collection Musée de l'Homme (Afrique)
Date c.1910
Dimensions 46 x 18 x 4 cm, 290 g
Matériaux Bois, métal

Description

Récade portant l'image d'un requin.



Usage

Récade à l'emblème de Béhanzin, roi du Danhomè (1890-1894). Ce type d'objet appartenait aux regalia, posé sur l'épaule du roi, ou confié à son messager (recado en Portugais signifie "message"). Certaines sont réservées aux chefs de culte vaudou (Hébiosso) ou aux chefs de bataillon dans l'armée. Celle-ci, à l'emblème royal de Béhanzin, fut réalisée sur commande de l'administrateur colonial Auguste Le Hérisse. Le 27 décembre 1889, le docteur Bayol entreprend des démarches au nom du président Carnot auprès du roi Glèlè afin de finaliser la cessation du territoire de Cotonou aux Français, de faire cesser les guerres contre Porto-Novo ainsi que les sacrifices humains. Très malade, Glèlè ne peut le recevoir et délègue l'audience à son fils Kondo - ce qui signifie le "requin". Le prince deviendra quelques jours plus tard, après la mort de son père, le roi Béhanzin. Cette allusion au requin est en lien étroit avec la conquête coloniale. En effet, Béhanzin, hostile aux traités signés entre son père et les Français concernant la cession de Cotonou, pressent le danger de la conquête coloniale sur son territoire. Il se compare, avant même de monter sur le trône, au "requin en furie qui a troublé la barre". Le roi évoque ici la barre maritime de la côte des Esclaves, qui forme de grandes vagues rendant impossible l'accostage des bateaux. Cette parole, en guise d'avertissement, marque le début du conflit qui opposera les Français aux Danhoméens.

Toponyme Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique
Ethnonyme / Style Fon

Unité patrimoniale Afrique
Numéro d'inventaire 71.1932.24.2
Appellation Pistolet
Atelier Famille Hountondji
Donateur Antony Innocent Moris
Précédente collection Musée de l'Homme (Afrique)
Date avant 1892
Dimensions 13,5 x 45 x 7,5 cm, 1722 g
Matériaux Métal

Description

Pistolet européen recouvert de plaques locales en alliage cuivreux. Pistolet à silex, production russe de 1854 (poinçon sur la platine "854"). Longueur : 43 cm. environ.



Usage

Fabrication européenne, recouvertes de plaques en alliage cuivreux réalisées par l'atelier de la famille d'orfèvres Hountondji. Ayant appartenu au roi Béhanzin (1890-1894)

Toponyme Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique
Ethnonyme / Style Fon

Unité patrimoniale Afrique
Numéro d'inventaire 71.1932.24.4
Appellation Fusil
Donateur Antony Innocent Moris
Précédente collection Musée de l'Homme (Afrique)
Date avant 1932
Dimensions 37,5 x 6,5 x 5 cm, 235 g
Matériaux Bois, métal
 Recouvert de plaques d'argent martelé
Toponyme Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique
Ethnonyme / Style Fon

Description
 Fusil entièrement recouvert de plaques d'argent, rosace sur la crosse. Longueur : 37 cm.



Usage
 Imitation d'objets européens.
 Ayant appartenu au roi Behanzin

Unité patrimoniale Afrique
Numéro d'inventaire 71.1932.24.5
Appellation Récade
Kpo
Donateur Antony Innocent Moris
Précédente collection Musée de l'Homme (Afrique)
Date avant 1932
Dimensions 54 x 21 x 4 cm, 529 g
Matériaux Bois, métal
Toponyme Bénin < Afrique occidentale < Afrique
Ethnonyme / Style Fon




Description
 Récade à tête plate couronnée d'un motif cylindrique en métal (haut : 20 mm.). Au manche en bois noir à section circulaire. L'extrémité inférieure du manche est terminée par une main sculptée ; le dos est décoré à hauteur de la tête, un peu au dessus d'un petit quadrupède rampant sculpté en plein bois (long. 70 mm.). Devant l'animal petite masse en fer forgé en forme pyramidale (hauteur 35 mm.). La lame en fer de houe, fixée dans le bois par une virole est massive, décorée d'incrustations représentant au recto deux croix et un chevron. Long. du manche : 535 mm. longueur lame : 115 mm. larg. lame : 35 mm.










Usage
 Ayant appartenu au roi Behanzin

Unité patrimoniale Afrique
Numéro d'inventaire 71.1932.24.6
Appellation Récade
Kpo
Donateur Antony Innocent Moris
Précédente collection Musée de l'Homme (Afrique)
Date avant 1932
Dimensions 50 x 19 x 3,3 cm, 448 g
Matériaux Bois, métal
Toponyme Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique
Ethnonyme / Style Fon



Unité patrimoniale	Afrique	Description Bracelets en métal, ronds, ouverts, pleins. Les deux bords sont recourbés et forment deux cylindres. Décor ciselés formant des dessins géométriques. Diamètres : 6 cm. Epaisseur. 2 cm.	
Numéro d'inventaire	71.1932.24.7.1-2		
Appellation	Bracelets	Usage Objets ayant appartenu au roi Behanzin.	
Donateur	Antony Innocent Moris		
Précédente collection	Musée de l'Homme (Afrique)		
Date	avant 1932		
Dimensions	8,4 x 16,9 x 5,1 cm, 845 g		
Matériaux	Métal		
Toponyme	Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique		
Ethnonyme / Style	Fon		
Unité patrimoniale	Afrique	Description Coiffure ronde et cylindrique couverte de cauris . Diamètre : 16 cm, 5, Hauteur : 9 cm.5	
Numéro d'inventaire	71.1932.24.8		
Appellation	Coiffe	Usage Chapeau ayant appartenu au roi Behanzin, qui a régné de 1890 à 1894	
Donateur	Antony Innocent Moris		
Précédente collection	Musée de l'Homme (Afrique)		
Date	avant 1932		
Dimensions	9 x 18 x 17,7 cm, 364 g		
Matériaux	Fibres végétales, cuir, cauris		
Toponyme	Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique		
Ethnonyme / Style	Fon		
Unité patrimoniale	Afrique	Description Jambe en bois sculptée. Sur le dessus anse en fer posée sur deux volutes en bois. Sur le devant clous en cuivre. Clous autour du genou. Bracelet en cuivre autour de la cheville. Un orteil est réparé avec un clou de fer .	
Numéro d'inventaire	71.1932.75.5		
Appellation	Armoirie Jambe sculptée	Usage Cette jambe est une allegorie représentant l'armoire du roi Ago- li-agbo (1894-1898). Son armoirie représente un pied posé sur un caillou, un pied qui trébuche Sa devise est : Prends garde Dahomey, Allada a trébuché mais n'est pas tombé grace aux français.	
Donateur	Christian Merlo		
Précédente collection	Musée de l'Homme (Afrique)		
Date	avant 1932		
Dimensions	45,3 x 10 x 19,2 cm, 1258 g		
Matériaux	Bois, peint en noir, fer		
Toponyme	Allada < Atlantique < Bénin < Afrique occidentale < Afrique		
Ethnonyme / Style	Fon		

Unité patrimoniale	Afrique	Description	
Numéro d'inventaire	71.1934.104.1	Base sculptée en forme de poing ; près du sommet, sur la face dorsale, un homme est sculpté en ronde bosse, accroupi. Sommet sculpté en forme de tête animale à l'énorme machoire ; fichée dans sa gueule une lame en cuivre perpendiculaire au manche. l'extrémité libre de la lame est rivée à un croissant, également en cuivre, pointes tournées vers le manche, des cornes partent deux lames en cuivre, ondulées, qui rejoignent le manche, des cornes partent deux lames en cuivre, ondulées, qui rejoignent la base de la lame et la gueule de l'animal.	
Appellation	Récade du vodoun Hebioso	Usage	
Auteur	Famille Houndondji	Récade de prêtre du tonnerre. Dans le panthéon dahoméen, figure sous l'aspect d'un bélier qui promène sa fureur dans les nuages, les lignes ondulées figurent l'éclair, le croissant, la foudre.	
Auteur	Famille Houndo		
Donateur	Antony Innocent Moris		
Précédente collection	Musée de l'Homme (Afrique)		
Date	avant 1934		
Dimensions	55,5 x 25,5 x 3 cm		
Matériaux	Bois noir poli, à section circulaire, cuivre		
Toponyme	Bénin < Afrique occidentale < Afrique		
Ethnonyme / Style	Fon		
Unité patrimoniale	Afrique	Description	
Numéro d'inventaire	71.1936.21.1	Coupe circulaire, supportée par un cavalier entouré de trois personnages? Polychrome. Hauteur: 20 cm. 5 Diamètre sup. 19 cm.	
Appellation	Coupe figurative	Usage	
Auteur	Lele	Coupe à noix de Fa, sert pour la divination.	
Donateur	Bernard Maupoil		
Précédente collection	Musée de l'Homme (Afrique)		
Date	avant 1936		
Dimensions	21 x 24,5 x 21,5 cm, 934 g		
Matériaux	Bois polychrome		
Toponyme	Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique		
Ethnonyme / Style	Yoruba		
Unité patrimoniale	Afrique	Description	
Numéro d'inventaire	71.1936.21.6	Marteau en bois. Figurine anthropomorphe. Clochette. Dépareillé.	
Appellation	Marteau	Usage	
Auteur	Loflin	Ayant appartenu au bokonon Tokpaftoni fils du roi Agadja (1708-1732). Fait partie du matériel du devin de fa (bokonon). Sert à scander les chansons prières, sacrifices, au fa. Frappé contre le plateau du fa. Le loflin qui n'est pas utilisé par tous les prêtres sert à certains à tuer les victimes.	
Donateur	Bernard Maupoil		
Précédente collection	Musée de l'Homme (Afrique)		
Date	avant 1936		
Dimensions	30 x 3,3 x 2,9 cm, 74 g		
Matériaux	Bois		
Toponyme	Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique		
Ethnonyme / Style	Fon		

Unité patrimoniale	Afrique	Description	
Numéro d'inventaire	71.1936.21.16	Pagne coton blanc et décor appliqué offert par amis du mort.	
Appellation	Pagne		
Donateur	Bernard Maupoil		
Précédente collection	Musée de l'Homme (Afrique)		
Date	avant 1936	Usage	
Dimensions	515 x 200 x 0,5 cm, 1221 g	Pagne offert par les amis du mort.	
Matériaux	Coton, décor de motifs découpés et cousus		
Toponyme	Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique		
Ethnonyme / Style	Fon		
Unité patrimoniale	Afrique	Description	
Numéro d'inventaire	71.1936.21.35.1-2	Copié sur un sabre d'abordage.	
Appellation	Sabre et son fourreau		
Donateur	Bernard Maupoil		
Précédente collection	Musée de l'Homme (Afrique)		
Date	avant 1936	Usage	
Dimensions	62 x 8 x 4,5 cm, 459 g	"Cette pièce rappelle les sabres destinés exclusivement au roi. Copié sur un sabre d'abordage européen, il fut offert par le roi Guézo (1818-1858) à Zoma-Donou, divinité première de la famille royale issue de l'ancêtre panthère Agassou. [...]"	
Matériaux	Bois et argent		
Toponyme	Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique		
Ethnonyme / Style	Fon		
Unité patrimoniale	Afrique	Description	
Numéro d'inventaire	71.1936.21.40.1-2	Bois, anthropomorphe, homme et femme. Clochette sur le loffe où est figurée une femme A l'imitation des défenses en ivoire	
Appellation	Marteau rituel anthropomorphe <i>Lofe</i>		
Donateur	Bernard Maupoil		
Précédente collection	Musée de l'Homme (Afrique)		
Date	avant 1936	Usage	
Dimensions	28,2 x 4,5 x 4,5 cm, 130 g	Utilisé pour la divination. Datent de l'époque du roi Agadja (1708-1732). Sculptés par des captifs yoruba. Ont appartenu à Jisa ; introducteur du fa à Abomey	
Matériaux	Bois		
Toponyme	Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique		
Ethnonyme / Style	Fon		
Unité patrimoniale	Afrique	Description	
Numéro d'inventaire	71.1936.21.55	Manche en bois, lame en fer.	
Appellation	Couteau <i>Lanuwahwiso</i>		
Donateur	Bernard Maupoil		
Précédente collection	Musée de l'Homme (Afrique)		
Date	avant 1936	Usage	
Dimensions	49 x 10 x 3,3 cm, 539 g	Couteau de sacrifice. A servi lors des sacrifices humains, sous les règnes de Glele (1858-1889) et Béhanzin (1889-1894). Couteau du migan Hogla	
Matériaux	Bois, fer		
Toponyme	Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique		
Ethnonyme / Style	Fon		

Unité patrimoniale Afrique
Numéro d'inventaire 71.1936.21.79.1-2

Appellation Statuette masculine
Atelier Famille Lanmandoucelo Aïssi
Donateur Bernard Maupoil
Précédente collection Musée de l'Homme (Afrique)
Date c. 1930
Dimensions 47,5 x 22 x 15 cm, 4800 g
Matériaux Bois, alliage cuivreux

Description
 Figuration du roi assis, fumant la pipe ; il a le bonnet des chefs d'Abomey. Il est sur le trône sur lequel s'essayait le roi durant les coutumes d'Ato.



Usage
 Modèle réduit du roi assis sur le trône utilisé lors des coutumes d'Ato.
 La cérémonie de l'ato marque un temps fort des coutumes annuelles du Danhomè. Cette saynète, réalisée par les forgerons Aïssi, représente les prisonniers offerts en sacrifice aux ancêtres royaux et qui devaient leur délivrer un message dans l'au-delà. Le premier ministre Migan se chargeait de l'exécution. Le roi distribuait à cette occasion les richesses à ses sujets, parmi lesquels des animaux ou des esclaves. Les dignitaires se tenaient sur l'estrade non loin du monarque. Cet ensemble fut réalisé sur commande de l'administrateur et ethnologue Bernard Maupoil vers 1934.

Toponyme Bénin < Afrique occidentale < Afrique
Ethnonyme / Style Fon

Unité patrimoniale Afrique
Numéro d'inventaire 71.1936.21.109

Appellation Calendrier (copie)
Hwezâ
Donateur Bernard Maupoil
Précédente collection Musée de l'Homme (Afrique)
Date avant 1936
Dimensions 135,5 x 20,5 x 2,4 cm, 2177 g
Matériaux Bois

Description
 Copie - Longue planche en bois rectangulaire munie d'une poignée plate taillée dans le même bois que le corps du calendrier. Les deux faces sont pyrogravées. Longueur poignée comprise : 135,5 cm ; largeur : 20,5 cm.



Usage
 Calendrier du roi et du peuple.
 Copie fidèle que possédait le célèbre Bokonon Gedegbe (attaché à la cour d'Abomey, ami et confident du roi Glele, mort en 1936 à un âge très avancé). Il permettait de prédire l'avenir du pays (face postérieure) et celui du roi (face antérieure). Sur les deux faces sont gravées les 16 signes principaux du Fa (oracle d'Ifa), dieu des noix de palme.
 En outre sur l'une des marges de la face antérieure est gravée une série de motifs circulaires. Ces motifs correspondent aux sept jours de la semaine musulmane. Ce calendrier permettait aux grands devins de faire les prévisions pour l'année commencée. Son pays d'origine serait Ifé.

Se consulte dans le sens de la longueur. (gba)

Toponyme Bénin < Afrique occidentale < Afrique
Ethnonyme / Style Fon

Unité patrimoniale Afrique
Numéro d'inventaire 71.1937.51.253

Description

Partie décorée en bois, d'un seul tenant et dans le prolongement du manche. Figure un lion, la gueule ouverte, les quatre pattes reposant sur une lame en fer décorée d'une ligne ondulée. Crinière figurée par des ovales gravés sur le corps, très allongé. Queue faite d'une tige en fer à section circulaire, dressée, extrémité aplatie en feuille. Oreilles faites de 2 feuilles en fer. Base du manche entourés d'un anneau en fer. Autour du manche, petite bague en fer forgé représentant un serpent. Longueur totale : 48 cm.2 ; Longueur du lion : 16 cm ; Diamètre du manche : 2 cm.4



Appellation Récade
Kpo
Donateur Jean-Charles Paulme
Précédente collection Musée de l'Homme (Afrique)
Date avant 1937
Dimensions 15,7 x 51 x 5,2 cm, 465 g
Matériaux Bois, fer

Usage

Le lion figure dans les armoiries du roi Glélé (1858-89), allusion aux paroles du souverain : "je suis le lionceau qui dévastera les récoltes"

Toponyme Bénin < Afrique occidentale < Afrique
Ethnonyme / Style Fon

Unité patrimoniale Afrique
Numéro d'inventaire 71.1937.51.254

Description

Lame en fer de hache, découpé. Représente un lion posant une patte avant sur une tête humaine. Crocs et crinière stylisés Décor en arêtes de poisson sur la queue. "Oeil" de la récade fait d'un losange métallique. Au dos, fer de hache (la "crinière" de la récade) avec décor ondulé La base du manche est enserrée dans un anneau métallique. Longueur du manche : 50 cm ; Longueur du fer : 17 cm







Appellation Récade
Kpo
Donateur Jean-Charles Paulme
Précédente collection Musée de l'Homme (Afrique)
Date avant 1937
Dimensions 51 x 25,6 x 3,9 cm, 419 g
Matériaux Bois, fer

Usage

Armoiries du roi Glélé (1858-89) souvenir des paroles que ce roi prononça après ses guerres contre les Mahi : "je suis le lionceau qui sème la terreur aussitôt que ses dents ont poussé"

Toponyme Bénin < Afrique occidentale < Afrique
Ethnonyme / Style Fon

Unité patrimoniale	Afrique	exposé	Description		
Numéro d'inventaire	71.1938.17.3		Description		Plateau rectangulaire, côtés légèrement incurvés. Décor sur le pourtour, figures humaines, délimité à l'intérieur par une ligne brisée teinte en bleu. 42 cm. x 31 cm
Appellation	Plateau de divination		Usage		
Auteur	Famille Houndo				
Acquisition indéterminée	Personne inconnue				
Précédente collection	Musée de l'Homme (Afrique)				
Mission	Bernard Maupoil				
Date	19e siècle				
Dimensions	43,5 x 35,1 x 2,5 cm, 1126 g				
Matériaux	Bois, bleu de lessive, kaolin				
Toponyme	Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique				
Ethnonyme / Style	Fon				
Unité patrimoniale	Afrique		Description		
Numéro d'inventaire	71.1960.109.2.1-2		Description		Statuette bois sculpté: femme agenouillée tenant récipient avec enfant sur son dos.
Appellation	Statuette féminine				
Légateur	Claudius Côte				
Précédente collection	Musée de l'Homme (Afrique)				
Date	avant 1960				
Dimensions	29 x 13 x 19 cm, 774 g				
Matériaux	Bois, perles				
Toponyme	Bénin < Afrique occidentale < Afrique				
Ethnonyme / Style	Yoruba				
Unité patrimoniale	Afrique		Description		
Numéro d'inventaire	75.13100		Description		Coffret avec un oiseau et un caméléon en relief.
Appellation	Boîte				
Légateur	Raphaël Antonetti				
Précédente collection	Musée national des arts d'Afrique et d'Océanie (Afrique)				
Date	avant 1938		Usage		Contenant. Objet royal
Dimensions	6,6 x 12,2 x 9 cm ; 1998 g				
Matériaux	Alliage cuivreux, patine argenté.				
Toponyme	Bénin < Afrique occidentale < Afrique				

Nombre d'objets : 30

2) *Artistes d'Abomey : dialogue sur un royaume africain – 2009*

★ **MUSÉE DU QUAI BRANLY**
Artistes d'Abomey

70.2003.3.7.1



70.2003.3.7.2



71.1891.22.22



71.1891.22.62



71.1891.22.79



71.1891.22.81



71.1891.22.85



71.1893.45.1



71.1893.45.2



71.1893.45.3



71.1893.45.4



71.1893.45.5



71.1893.45.6



71.1893.45.7



71.1893.45.8



71.1894.32.1



71.1895.16.2.1-2



71.1895.16.3



71.1895.16.4



71.1895.16.6



71.1895.16.7



71.1895.16.8



71.1895.16.9



71.1895.16.13



71.1906.6.1



71.1921.11.80



71.1930.29.972



71.1930.54.193 D



71.1930.54.911 D



71.1931.4.182 D



71.1931.21.9



71.1931.36.6

71.1931.36.7



71.1931.36.11



71.1931.49.20



71.1931.74.1487



71.1932.24.1



71.1932.24.4



71.1932.24.6



71.1934.104.1



71.1935.54.103



71.1935.54.104



71.1935.116.75



71.1936.21.1



71.1936.21.3



71.1936.21.6



71.1936.21.8.1-2



71.1936.21.13



71.1936.21.35.1-2



71.1936.21.36.1-2



71.1936.21.40.1-2



71.1936.21.43



71.1936.21.54



71.1936.21.62



71.1936.21.66



71.1936.21.103



71.1936.21.109



71.1937.51.254



71.1938.17.2



71.1938.17.3



71.1938.173.8



71.1948.8.1 D



71.1951.49.23



71.1960.109.2.1-2



71.2012.0.4149



71.2012.0.4150



71.2012.0.4151



71.2012.0.4152



71.2012.0.4155



71.2012.0.4156



73.1963.0.269



73.1963.0.270



73.1963.0.272



73.1963.0.941



73.1996.9.1



73.1997.9.2



73.1998.11.1



73.1998.11.3



75.2012.0.2057.1



75.5851



75.5851@



75.13100



2009-ABO-002

2009-ABO-003

E53250

E159863

E222540

E222549

PP0026322



PP0132791






X421071






Nombre d'objets : 91

★MUSÉE DU QUAI BRANLY - Jacques Chirac

Artistes d'Abomey

Unité patrimoniale	Afrique	exposé	Description	
Numéro d'inventaire	70.2003.3.7.1		Figurine féminine représentée debout sur un petit socle rond. Les traits du visage sont effacés par l'usage. La coiffure est très élaborée, la tresse formant un arc au dessus de la tête. Pendants d'oreille, colliers, ceintures et bracelets en perles de verre. Deux petits clous figurent les pupilles.	
Appellation	Statuette féminine, élément d'un couple de jumeaux <i>ibeji</i>			
Auteur	Atelier de Shaki			
Dation	Païement de droits de succession			
Ancienne collection	Hubert Goldet			
Ancienne collection	Louis Carré			
Ancienne collection	Georges de Miré			
Ancienne collection	Charles Ratton			
Ancienne collection	Achille Lemoine			
Date	19e siècle		Usage	
Dimensions	29 x 7,5 x 6,2 cm, 243 g		Figure de jumelle, sculptée après son décès.	
Matériaux	Bois, perles, métal		Confié soit à la mère qui assure son entretien quotidien. Support du culte aux <i>ibeji</i> .	
Toponyme	Nigéria < Afrique occidentale < Afrique			
Ethnonyme / Style	Yoruba			
Unité patrimoniale	Afrique	exposé	Description	
Numéro d'inventaire	70.2003.3.7.2		Figurine masculine représentée debout sur un petit socle rond. Les traits du visage sont effacés. La coiffure est très élaborée, la tresse formant un arc au dessus de la tête. Pendants d'oreille, colliers, ceintures et bracelets en perles de verre. Deux petits clous figurent les pupilles.	
Appellation	Statuette masculine, élément d'un couple de jumeaux <i>ibeji</i>			
Auteur	Atelier de Shaki			
Dation	Païement de droits de succession			
Ancienne collection	Hubert Goldet			
Ancienne collection	Louis Carré			
Ancienne collection	Georges de Miré			
Ancienne collection	Charles Ratton			
Ancienne collection	Achille Lemoine			
Date	19e siècle		Usage	
Dimensions	29 x 7,5 x 6,2 cm, 230 g		Figure de jumeau, sculptée après son décès.	
Matériaux	Bois, perles, métal		Forme une paire avec le 70.2003.3.7.1.	
Toponyme	Nigéria < Afrique occidentale < Afrique			
Ethnonyme / Style	Yoruba			
Unité patrimoniale	Afrique		Description	
Numéro d'inventaire	71.1891.22.22		Collier de perles blanches, trois fils torsadés, une perle bleue et une rouge. Longueur : 54 cm.	
Appellation	Collier			
Donateur	Edouard Foa			
Précédente collection	Musée de l'Homme (Afrique)			
Date	c. 1885		Usage	
Dimensions	18 x 18,4 x 0,8 cm, 26,8 g		Pris à une amazone morte. Trouvé sur le champs de bataille de Kotonou le 4 mars 1890.	
Matériaux	Perles de verre			
Toponyme	Bénin < Afrique occidentale < Afrique			
Ethnonyme / Style	Fon			

Unité patrimoniale	Afrique	Description	
Numéro d'inventaire	71.1891.22.62	<p>Cartouchière en cuir blanc, couvercle garni de cuir noir et de cauris. La ceinture est découpée et peinte en noir. 5 pochettes dans la ceinture et deux pochettes séparées.</p> <p>Longueur totale de la ceinture : 53 cm. Largeur : 5 cm.</p>	
Appellation	Cartouchière	Usage	
Donateur	Edouard Foa	Cartouchière d'amazone.	
Précédente collection	Musée de l'Homme (Afrique)		
Date	c. 1885		
Dimensions	55 x 5,6 x 4,7 cm		
Matériaux	Cuir, cauris		
Toponyme	Bénin < Afrique occidentale < Afrique		
Unité patrimoniale	Afrique	Description	
Numéro d'inventaire	71.1891.22.79	<p>Graines noires et perles de couleur. Deux grelots. Enfilés sur de la fibre.</p>	
Appellation	Amulette d'amazone	Usage	
Donateur	Edouard Foa	<p>"Ce collier a été collecté sur le champ de bataille de Cotonou en mars 1890 par Édouard Foà. Il s'agit d'une parure magique qui protégeait une amazone. [...] la couleur noire des graines qui composent ce collier évoque les concepts de guerre et de puissance par les armes dans la pensée fon. Les perles de verre connotent la richesse et notamment celle qui était tirée du commerce avec les pays d'Europe : elles furent parmi les premiers objets importés et échangés, devenant ainsi une monnaie d'échange privilégiée en Afrique occidentale. Les grelots de laiton ont un rôle protecteur : les alliages cuivreux sont réputés en Afrique de l'Ouest pour leur influence bénéfique et ils entrent souvent dans la composition des amulettes. Ici, le métal bénéfique est fondu sous la forme d'un grelot : accompagnant les mouvements de l'amazone, son tintement devait éloigner les mauvais génies."</p> <p>("Dieux, rois et peuples du Bénin. Arts anciens du littoral aux savanes", 2008, Somogy, Paris. extrait de la notice de I.Constant, p.181.)</p>	
Précédente collection	Musée de l'Homme (Afrique)		
Date	c. 1885		
Dimensions	20 x 5,7 x 0,8 cm, 18,8 g		
Matériaux	Graines, perles de verre, alliage cuivreux, fibres végétales		
Toponyme	Bénin < Afrique occidentale < Afrique		
Ethnonyme / Style	Fon		

Unité patrimoniale Afrique
Numéro d'inventaire 71.1891.22.81
Appellation Amulettes
Donateur Edouard Foa
Précédente collection Musée de l'Homme (Afrique)
Date c. 1885
Dimensions 9,1 x 8,9 x 1 cm, 8 g
Matériaux Bois, cauris, fibres végétales

Description
 Lot de petits talismans



Usage
 "Ces petites amulettes ont été rapportées par l'explorateur Édouard Foà. Des amazones tombées à la bataille de Cotonou le 4 mars 1890 les portaient au cou et aux bras. Il s'agit de petits bâtons de bois sculptés et pyrogravés, de cauris et de fibres végétales nouées. L'armée du Danhomè était un instrument militaire au service de l'État et, en premier lieu, du roi. Outre des unités de combat mixtes, cette armée comprenait un corps d'élite féminin, le houisôdji, créé par le roi Glélé en 1876 afin de protéger le prince héritier. [...] Dans la composition des amulettes protectrices, chaque élément est signifiant : les cauris sont des symboles de fertilité, de chance et de richesse. Ils sont ici accompagnés par des fibres végétales nouées : dans le langage symbolique des amulettes, elles matérialisent la parole " nouée ", " liée ", du féticheur, de celui qui le consulte et des forces surnaturelles. Ce groupe de talismans comprend également des bâtonnets de bois sculptés et pyrogravés : leur forme peut être rapprochée de celle des emblèmes du dieu Hevioso (Sango chez les Yoruba). Hevioso symbolise en effet la justice divine. Or, dans la pensée fon, seuls les combats justes et approuvés par les dieux étaient couronnés de victoire."

Toponyme Bénin < Afrique occidentale < Afrique
Ethnonyme / Style Fon

Unité patrimoniale Afrique
Numéro d'inventaire 71.1891.22.85

Description
 Mandibule humaine, liée à une tête d'iguane. Après examen ostéoarchéologique, il s'agit probablement d'une mandibule masculine, l'usure dentaire (sur la seule molaire restante, première molaire gauche) indiquerait une personne âgée de 35/40 ans. Pas de trace de décarnisation. Ostéophythose à gauche sur le col de la mandibule sur la face linguale et érosion du condyle à droite.



Appellation Amulette
bo afiyohuti
Atelier Adanhongbe
Donateur Edouard Foa
Précédente collection Musée de l'Homme (Afrique)
Date c. 1885
Dimensions 9 x 12 x 12 cm, 154 g
Matériaux Mâchoire humaine, tête d'iguane
Toponyme Bénin < Afrique occidentale < Afrique
Ethnonyme / Style Fon

Usage
 Usage magique. Trouvé dans le sac d'un mort, sur le champ de bataille de Kotonou, 4 mars 1890.

Unité patrimoniale Afrique
Numéro d'inventaire 71.1893.45.1

exposé

Description

Statue en bois, représentant un homme debout, le bras droit levé, l'avant-bras gauche plié. Ceinture en métal supportant peut-être autrefois un cache-sexe (?) Lames de fer sur les épaules et à la taille. Caleçon rayé noir et jaune. Main gauche abimée. Hauteur : 1 m. 60 au dessus du pieu.



Appellation Statue anthropomorphe
bochio
Statue royale de Ghézo
Forgeron Famille Akafi
Sculpteur atelier Donvidé
Sculpteur Sossa Dede
Donateur Alfred-Amédée Dodds
Précédente collection Musée de l'Homme (Afrique)

Date 19e siècle
Dimensions 214 x 82 x 45 cm - 220 kilogrammes
Matériaux Bois : iroko, pigments
Bois : iroko, famille : Moraceae; espèce : chlorophora excelsa



Usage





"La statue représente, dit-on, le roi Ghézo ; ce doit être une mauvaise interprétation, une statue identique existait à Abomey dans une case dédiée au culte d'un dieu différent". (Waterlot, op. cit. p. 8). Les lames de fer qui recouvrent le corps renvoient au plumage de l'oiseau cardinal, un des emblèmes du roi Ghézo. La prise de l'objet dans le palais royal atteste son lien avec les Agassouvi (famille royale d'Abomey). La grande statuaire honorait essentiellement les ancêtres royaux et, dans une moindre mesure, des vaudou protecteurs de l'armée. La présence du pieu indique qu'il était planté, protégé sous un abri. Son poids et son manque d'équilibre le différencient des deux grandes statues royales portées en procession hors des palais. Cependant l'iconographie - à l'exception du visage qui a été retouché ultérieurement - renvoie davantage à Ghézo qu'à un vaudou (divinité).

Toponyme Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique

Ethnonyme / Style Fon

Ethnonyme / Style Mahi

Unité patrimoniale	Afrique	exposé	Description	
Numéro d'inventaire	71.1893.45.2		Statue évoquant le règne du roi Glèlè (1858-1889) représenté sous la forme d'un personnage à tête de lion. Tête, torse et bras peints en rouge de la taille aux jarrets, cuisses jusqu'aux genoux peintes en vert (figuration d'un pantalon ?), mollets et pieds rouges. Poils et crinière indiqués par gravure sur la tête et le torse. Queue rouge. Avant bras levés, poings fermés, cache-sexe en cuir.	
Appellation	Statue royale anthropo-zoomorphe <i>bochio</i>			
Sculpteur	Statue royale de Glèlè			
Donateur	Sossa Dede			
Précédente collection	Alfred-Amédée Dodds			
Date	Musée de l'Homme (Afrique)			
Dimensions	entre 1858 et 1889		Usage	
Matériaux	179 x 77 x 110 cm, 56665 g		Représente Glèlè, roi du Danhomè (1858-1889). L'emblème du lion renvoie au "nom-fort" de Glèlè qui déclara lors de la guerre contre les Mahi "je suis le lionceau qui sème la terreur quand ses dents ont poussé." Ce type de statue, en position a contraposto, apparaît sous le règne de Glèlè. Conservée dans la "case du courage" elle rejoignait le défilé annuel des richesses qui empruntait le circuit palais royal-marché aller et retour. Elle aurait aussi accompagné les troupes vers les lieux de combat. Des protections étaient appliquées sur la statue.	
Toponyme	Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique			
Ethnonyme / Style	Fon			
Unité patrimoniale	Afrique	exposé	Description	
Numéro d'inventaire	71.1893.45.3		Statue d'homme debout dont la tête et le torse évoquent un requin. Quatre ailerons sont figurés au niveau du torse. Bras droit levé, bras gauche tendu, poings fermés, écailles indiquées sur le torse. Hauteur : environ 1 m.60	
Appellation	Statue royale anthropo-zoomorphe <i>bochio</i>			
Sculpteur	Statue royale de Béhanzin			
Donateur	Sossa Dede			
Précédente collection	Alfred-Amédée Dodds			
Date	Musée de l'Homme (Afrique)			
Dimensions	entre 1889 et 1892		Usage	
Matériaux	168 x 102 x 92 cm, 55000 g		Représente le roi Béhanzin, dernier roi du Danhomè (1890-1894). Les armoiries de Béhanzin comportaient un requin, en souvenir des paroles qu'il prononça pour indiquer à son peuple son intention de faire la guerre aux Français. Les Français en rade de Cotonou, traversaient la barre journallement. Béhanzin se compara au requin : le requin audacieux a troublé la barre ("gbo ouele fandan agbedui brou"). Ce type de statue, en position d'a contraposto, apparaît sous le règne de Glèlè. Conservée dans la "case du courage" elle rejoignait le défilé annuel des richesses qui empruntait le circuit palais royal-marché aller et retour. Elle aurait aussi accompagné les troupes vers les lieux de combat. Des médecines étaient appliquées sur la statue.	
Toponyme	Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique			
Ethnonyme / Style	Fon			

Unité patrimoniale	Afrique	exposé	Description	
Numéro d'inventaire	71.1893.45.4		Décor en bas-relief organisé en deux registres. Une grenouille est représentée dans les quatre coins de chaque registre. Registre supérieur, de gauche à droite : récade, éléphant, couteau, oiseau, cheval, couteau du migan de Kpengla (cf 71.1936.21.54) Registre inférieur, de gauche à droite : animal assis, récade, yeux et nez humains, fusil. En dessous, antilope tachetée (joto de Glélé)	
Appellation	Porte du palais royal d'Abomey		Usage	
Attribué à	Sossa Dede		Quatre portes, dont celle-ci, furent trouvées dans le sol par les troupes françaises lors de la prise d'Abomey en 1892. Ces panneaux furent sculptés sous le règne de Glélé (1858-1889) par l'artiste fon Sossa Dede. Il semble que ces portes marquaient les ouvertures du bâtiment de réception et salle de conseil du roi Glélé, l'ajalala. L'iconographie rend hommage aux ancêtres royaux (Kpengla, Ghézo, Tegbessou et Glélé), aux armes de l'armée et à l'esprit protecteur (le joto) du roi Glélé. Les grenouilles, placées sur les coins, évoquent le roi du monde aquatique, lieu de résidence des Tohossou royaux (génie des eaux).	
Donateur	Alfred-Amédée Dodds			
Précédente collection	Musée de l'Homme (Afrique)			
Date	c.1889			
Dimensions	173 x 109 x 7 cm, 25570 g			
Matériaux	Bois polychrome, pigments, métal Bois de fond : Evino (Koro), Famille : Verbenaceae, Espèce : Vitex donatia Bois des applications : Rinorea ; Famille : Violaceae, Espèce : Rinorea brachypetaia			
Toponyme	Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique			
Ethnonyme / Style	Fon			
Unité patrimoniale	Afrique	exposé	Description	
Numéro d'inventaire	71.1893.45.5		Décor en bas-relief organisé en deux registres. Une grenouille est représentée dans les quatre coins de chaque registre. Registre supérieur, de gauche à droite : récade, éléphant, couteau, oiseau, cheval, couteau du migan de Kpengla (cf 71.1936.21.54) Registre inférieur, de gauche à droite : animal assis, récade, yeux et nez humains, fusil. En dessous, antilope tachetée (joto de Glélé)	
Appellation	Porte du palais royal d'Abomey		Usage	
Attribué à	Sossa Dede		Quatre portes, dont celle-ci, furent trouvées dans le sol par les troupes françaises lors de la prise d'Abomey en 1892. Ces panneaux furent sculptés sous le règne de Glélé (1858-1889) par l'artiste fon Sossa Dede. Il semble que ces portes marquaient les ouvertures du bâtiment de réception et salle de conseil du roi Glélé, l'ajalala. L'iconographie rend hommage aux ancêtres royaux (Kpengla, Ghézo, Tegbessou et Glélé), aux armes de l'armée et à l'esprit protecteur (le joto) du roi Glélé. Les grenouilles, placées sur les coins, évoquent le roi du monde aquatique, lieu de résidence des Tohossou royaux (génie des eaux).	
Donateur	Alfred-Amédée Dodds			
Précédente collection	Musée de l'Homme (Afrique)			
Date	c.1889			
Dimensions	173 x 109 x 7 cm, 28000 g			
Matériaux	Bois polychrome, pigments, métal Bois de fond : Evino (Koro), Famille : Verbenaceae, Espèce : Vitex donatia Bois des applications : Rinorea ; Famille : Violaceae, Espèce : Rinorea brachypetaia			
Toponyme	Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique			
Ethnonyme / Style	Fon			

Unité patrimoniale Afrique
Numéro d'inventaire 71.1893.45.6 **exposé**

Description

Décor en bas-relief organisé en deux registres.
- Registre supérieur : un caméléon marchant sur un fil entre la lune et le soleil au dessus d'un sabre et d'une récade.

Le caméléon est le symbole de la divinité Lisa, dieu suprême du panthéon dahoméen, unique, tout puissant, mais lointain, ni bon, ni mauvais, inaccessible aux prières des hommes. Le culte de Mahou et Lisa fut importé à Abomey par Na Wangélé, mère du roi Tegbessou (1728-1775). Lisa, principe masculin, représente l'Orient et le soleil, Mahou, principe féminin, représente l'Occident et la lune. Lisa est représenté par le caméléon qui rappelle les diverses colorations que prend chaque matin l'horizon à l'Est. (P.Verger, 1954)



Appellation Porte du palais royal d'Abomey
Attribué à Sossa Dede
Donateur Alfred-Amédée Dodds
Précédente collection Musée de l'Homme (Afrique)
Date c.1889
Dimensions 168 x 97,5 x 7 cm, 25115 g
Matériaux Bois polychrome, pigments, métal
Bois de fond : Evino (Koro), Famille : Verbenaceae, Espèce : Vitex donatia
Bois des applications : Rinorea ; Famille : Violaceae, Espèce : Rinorea brachypetaia

Usage

Quatre portes, dont celle-ci, furent trouvées dans le sol par les troupes françaises lors de la prise d'Abomey en 1892. Ces panneaux furent sculptés sous le règne de Glélé (1858-1889) par l'artiste fon Sossa Dede. Il semble que ces portes marquaient les ouvertures du bâtiment de réception et salle de conseil du roi Glélé, l'ajalala. L'iconographie rend hommage à Glélé (lion lacunaire mais dont l'empreinte subsiste), aux armes de l'armée et aux vaudou Mawu Lisa (caméléon) et Dan Aido Hwedo (serpent qui se mord la queue).

Toponyme Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique
Ethnonyme / Style Fon

Unité patrimoniale Afrique **exposé**
Numéro d'inventaire 71.1893.45.7
Appellation Porte du palais royal d'Abomey
Attribué à Sossa Dede
Donateur Alfred-Amédée Dodds
Précédente collection Musée de l'Homme (Afrique)
Date c.1889
Dimensions 168,5 x 94 x 5 cm, 23010 g
Matériaux Bois polychrome, pigments, métal
Bois de fond : Evino (Koro), Famille : Verbenaceae, Espèce : Vitex donatia
Bois des applications : Rinorea ; Famille : Violaceae, Espèce : Rinorea brachypetaia

Description

Décor en bas-relief organisé en deux registres.

Usage

Quatre portes, dont celle-ci, furent trouvées dans le sol par les troupes françaises lors de la prise d'Abomey en 1892. Ces panneaux furent sculptés sous le règne de Glélé (1858-1889) par l'artiste fon Sossa Dede. Il semble que ces portes marquaient les ouvertures du bâtiment de réception et salle de conseil du roi Glélé, l'ajalala. L'iconographie rend hommage à Glélé (lion), aux armes de l'armée et aux vaudou Mawu Lisa (caméléon) et Dan Aido Hwedo (serpent qui se mord la queue) lacunaire mais dont l'empreinte subsiste.



Toponyme Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique
Ethnonyme / Style Fon

Unité patrimoniale Afrique
Numéro d'inventaire 71.1893.45.8

exposé

Description

Siège en bois, rectangulaire à 4 pieds.
2 étages de personnages sculptés et peint soutiennent le plateau incurvé formant le siège.
Niveau inférieur : 11 personnages dont 2 soldats au centre coiffés d'un bonnet et tenant un fusil et 9 prisonniers entravés au niveau du cou.
Niveau supérieur : 11 personnages dont au centre le roi, assis sous un parasol, entouré de 10 femmes, traitées de façon individualisée. Elles sont figurées vêtues d'un pagne, le buste nu.
Hauteur : 1 m.
Ce siège prestigieux à deux étages a été collecté dans la ville de Cana, en progressant vers Abomey, par le colonel, futur général, Dodds au cours de la campagne du Danhomè qu'il conduisit entre 1891 et 1892.



Appellation Siège royal
Donateur Alfred-Amédée Dodds
Précédente collection Musée de l'Homme (Afrique)
Date 18e-19e siècle
Dimensions 94 x 72 x 32 cm, 26950 g
Matériaux Bois, pigments
Bois : Evino (Koro), Famille : Verbenaceae, Espèce : Vřtex donatia

Usage

Par son ampleur, l'assise de ce siège permettait à un homme vêtu d'une large robe de type agbada, comme en portaient les rois yoruba, de s'y asseoir confortablement.
Une longue procession de servantes du palais, torse nu, portant des offrandes sur la tête, constitue le niveau supérieur, entourant une figure royale assise sous un parasol. Au niveau inférieur, l'économie de la traite est directement évoquée par la présence de nombreux esclaves en tunique et pantalon, entravés au niveau du cou. Tous portent des scarifications sur les joues indiquant qu'il s'agit de prisonniers yoruba, marques absentes des figures du niveau supérieur. Cette iconographie hiérarchisée, soulignée par une polychromie traditionnelle rouge, noire et blanche, résume très clairement la relation entre Fon et Yoruba, mais pourrait aussi bien s'appliquer aux relations interethniques yoruba longtemps dominées par l'hégémonie du royaume d'Oyo.

Toponyme Cana < Bohicon < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique
Ethnonyme / Style Yoruba

Unité patrimoniale Afrique
Numéro d'inventaire 71.1894.32.1

Description

Statue fabriquée à partir de ferrailles d'origine européenne. Les pieds en fer forgé sont rivés au socle formé d'une plaque en tôle d'acier. Les jambes, barres de fer martelées, sont pourvues de prolongements s'enfonçant dans les pieds auxquels les fixent des rivets. Elles sont reliées au corps par rivetage sur un axe horizontal qui traverse le haut des cuisses. Le corps lui-même est fait d'une forte barre de fer à section rectangulaire. Au niveau des épaules une barre horizontale (percée au milieu pour le passage du cou) s'adapte au corps sur lequel elle est fixée par un énorme clou. Vers le haut, le corps devient un cylindre muni d'un boulon au sommet et destiné à recevoir le cou, tube de tôle qu'entoure un collet et qui supporte la tête. Celle-ci, boule creuse sur laquelle le visage est attaché comme un masque, est coiffée d'un chapeau surmonté par un écrou vissé sur le boulon. Les bras tubes adaptés aux épaules, enveloppent les barres de fer traités plus bas en avant-bras et en mains. Des épaules jusqu'au milieu des cuisses, le corps est revêtu d'une tunique sans manches en tôle mince dont les feuilles, découpées au ciseau, récréent l'ampleur des tuniques de guerre dahoméennes. Sous la tunique, Gou porte un pagne fait d'une épaisse barre de fer aplatie et courbée. La main gauchetenaient autrefois une clochette et la main droite un grand sabre au fer ajouré.



Appellation Sculpture dédiée à Gou
Auteur Ekplékendo Akati
Donateur Eugène Fonsagrives
Précédente collection Musée de l'Homme (Afrique)
Date Vers 1858
Dimensions 178,5 x 53 x 60 cm. Entre 100 et 150 kgs
Matériaux Fer martelé, bois

Usage

Gou chez les Fon (Ogoun chez les Yorouba) est le Dieu de la guerre, des métaux et de tout ceux qui utilisent le fer. Ses emblèmes sont figurés sur sa coiffure : un hameçon (le tonnerre), un poignard et une lance (attributs du soldat), un serpent (le dieu arc-en-ciel), un couteau, une houe (attributs du cultivateur et du forgeron). Aujourd'hui, Gou est le dieu des chauffeurs et des mécaniciens.

Toponyme Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique
Ethnonyme / Style Fon

Unité patrimoniale Afrique
Numéro d'inventaire 71.1895.16.2.1-2
Appellation Calebasse à couvercle
Donateur Alfred-Amédée Dodds
Précédente collection Musée de l'Homme (Afrique)
Date Seconde moitié du 19e siècle
Dimensions 27,5 x 27,2 x 27 cm, 393 g
Matériaux Calebasse
Toponyme Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique

Description

Calebasse et son couvercle gravés

Usage

Récipient ou pour transmettre des messages (en général amoureux).



Unité patrimoniale Afrique
Numéro d'inventaire 71.1895.16.3

Description

Fer et cuivre. Travail très soigné. Axe cylindrique en fer, dont le tiers inférieur reste libre et permet de ficher l'asen. Enfilé sur l'axe, le corps de l'asen, sorte de boudin annelé en suivre, figurant un tronc d'arbre : à la base, un évasement en tronc de cône, maintenu par un étau de fer rivé à la pièce de cuivre et assujetti sur l'axe par un collier de fer soudé à la forge. Au-dessus de l'évasement trois anneaux, puis un renflement ovoïde, évoquant unealebasse fermée, constituée par deux coupes de cuivre serties en opposition, décorées d'une double ligne gravée à la pointe, qui vient encadrer la ligne de sertissage. Au-dessus, sept anneaux, puis un plateau circulaire, ajouré par une couronne de sept croissants. Rivé autour du plateau, un rebord perpendiculaire, ajouré pour la partie supérieure au plateau par un chapelet de petits trous entre deux lignes doubles gravées à la pointe, festonné pour la partie inférieure, un feston sur deux étant orné d'un pendentif trilobé, accroché par une tige de fer à deux boucles. Au-dessus du plateau, sept anneaux, puis un motif sphérique ajouré, avec moyen central enfilé sur l'axe, maintenant entre deux cupules festonnées six lamelles galbées en côtes de fruit, l'ensemble présentant l'aspect d'un melon évidé, dont six côtes sur douze auraient été découpées. Surmontant le motif, petit plateau circulaire creusé en coupe, aux bords festonnés et ornés de six pendentifs bilobés. Au sommet, un écrou de cuivre en forme de corolle maintient l'ensemble de suivre sur la tige axiale de fer. Etat actuel : quatre pendentifs trilobés manquent bande de sertissage de la coupe inférieure éclatée, ensemble oxydé. Longueur totale : 100 cm. Poids : 3.200 gr. Diamètre plateau : 25 cm.



Appellation Autel portatif
asen
Donateur Alfred-Amédée Dodds
Précédente collection Musée de l'Homme (Afrique)
Date 19e siècle
Dimensions 24 x 89 x 24,5 cm ; 4172 g
Matériaux fer, alliage cuivreux

Usage

L'asen hotagati, fiché sur le faite du Jeho lors des cérémonies en l'honneur des ancêtres royaux, aurait été inventé par le roi Ghézo, première moitié du XIX^e siècle, à la suite d'une promesse faite à son père Agonglo de donner plus d'éclat à la cérémonie latakho, cérémonie pour le chasseur qui a tué un gros gibier, devenue ensuite cérémonie pour le roi vainqueur de ses ennemis. Le renflement en alebasse fermée, kasudo, évoque le monde, clos par deux alebasses, et aussi le Dahomey, alebasse de Wegbaya.

Toponyme Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique
Ethnonyme / Style Fon

Unité patrimoniale Afrique
Numéro d'inventaire 71.1895.16.4

Description

Tige centrale en cuivre. 4 tubes en entonnoir ; à leur base, plateau en feuilles de cuivre, dont les bords crénelés sont relevés, et d'où pendent des coquillages figurations de couteaux, etc. Au sommet des tubes, autre plateau dont les bords unis sont tournés vers le bas, et d'où pend une cloche en cuivre ; la place d'une autre cloche symétrique de la première, est visible. Sur le plateau, boule ovoïde au centre ; de chaque côté, une main ouverte. La boule et les mains sont en argent.



Hauteur totale : 1 m. 40

Appellation Autel portatif aux emblèmes de Béhanzin
asen
Atelier Famille Lanmandoucelo Aissi
Donateur Alfred-Amédée Dodds
Précédente collection Musée de l'Homme (Afrique)
Date entre 1890 et 1892
Dimensions 148 x 22,5 x 22,3 cm, 3289 g
Matériaux Alliage cuivreux, argent, graine

Usage

Cet *asen* (se prononce *assin*) royal est surmonté de quatre tubes supportant deux mains enserrant un œuf sur un plateau. Elles évoquent la sentence du roi Béhanzin [1890-1894] : " L'univers tient l'œuf que la terre désire. " Cette devise sonne comme l'assurance et la confiance du roi d'accomplir au Danhomè de grandes choses, il unifie le peuple par des paroles rassurantes. Cette typologie d'*asen* était piquée en terre devant les autels, le plateau recevait le sang des animaux sacrifiés. La grande finesse du métal travaillé, la composition inspirée de l'orfèvre et le choix de matériaux précieux associés à l'emblème de Béhanzin indiquent que l'objet lui était spécialement destiné. Cependant, l'absence de sang sacrificiel sur le plateau laisse supposer que l'*asen* n'a jamais pu être utilisé. Enfin, il fut réalisé du vivant de Béhanzin (prise de guerre du Général Dodds en 1892). Or, la tradition veut que l'*asen*, qui est destiné à un défunt, soit conçu après son décès. Cet *asen* est donc d'un usage inconnu et atypique.

Toponyme Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique
Ethnonyme / Style Fon

Unité patrimoniale Afrique
Numéro d'inventaire 71.1895.16.6

Description

Tube cylindrique en cuivre ; au sommet, entonnoir en cuivre. Décor marginal de feuilles sur une tige centrale. A la base de l'entonnoir, boule en cuivre.
Hauteur totale :



Appellation Autel portatif (?)
asen
Atelier Famille Hountondji
Donateur Alfred-Amédée Dodds
Précédente collection Musée de l'Homme (Afrique)
Date 19e siècle
Dimensions 88 x 12,3 x 12,3 cm, 1105 g
Matériaux alliage cuivreux, alliage ferreux, bois
Toponyme Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique
Ethnonyme / Style Fon

Unité patrimoniale Afrique
Numéro d'inventaire 71.1895.16.7

Description

Très haut siège rectangulaire en bois ; partie supérieure incurvée. Deux étages : étage inférieur à décor géométrique (palmes) sculpté et peint en bleu et jaune. Etage supérieur ; les quatre montants seuls soutiennent le siège. Lion sculpté et peint en jaune de chaque côté. Large trou rectangulaire, avec place pour un coussin au milieu du siège. Chaîne ajourée, sculptée sur les quatre montants. Trois éminences circulaires jaunes sous les côtés relevés du siège.

"Fabriqué par assemblage de plusieurs panneaux et lamelles de bois travaillés . Différentes procédures semblent avoir été utilisées pour faire tenir les parties ensemble, sans doute des mortaises et des tenons, mais aussi, pour faire tenir la partie incurvée avec le fût des "agrafes"" (Alexandre Adandé, thèse de 3ème cycle, octobre 1984).

Hauteur : 188 cm, ; largeur : 94 cm, ; profondeur : 74 cm



Appellation Trône du roi Glèlè
Donateur Alfred-Amédée Dodds
Précédente collection Musée de l'Homme (Afrique)
Date entre 1858 et 1889
Dimensions 188 x 97 x 75 cm
Matériaux Bois, pigments, métal

Usage

Présence de l'emblème du lion qui permet de l'attribuer au Roi Glèlè (1858-1889). Influences ashanti (assise, piètement sculpté) et afro-brésilienne

Toponyme Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique
Ethnonyme / Style Fon

Unité patrimoniale Afrique
Numéro d'inventaire 71.1895.16.8

exposé

Description

Très haut siège rectangulaire, en bois, entièrement sculpté. Partie supérieure incurvée. Décor géométrique sur l'avant et l'arrière. Chaîne ajourée, sculptée, sur les quatre angles.



Appellation Trône
Trône de Ghézo
Donateur Alfred-Amédée Dodds
Précédente collection Musée de l'Homme (Afrique)
Date 1818-1848
Dimensions 199 x 122 x 88 cm, 130000 g
Matériaux Bois, métal

Usage

Ce regalia, qui appartenait au roi Ghézo rappelle deux formes empruntées à l'extérieur du royaume : celle du trône européen et celle de la silhouette du siège ashanti (Ghana actuel) de dimension moindre mais qui possède une assise incurvée. Ce trône, par sa grande qualité sculpturale et sa dimension exceptionnelle, s'exposait pour des occasions tout aussi exceptionnelles. Les figurines en cuivre, produites par les artisans fon dès la fin du XIXe siècle, reprennent cette silhouette de trône pour l'évocation de la cérémonie de l'ato tenue au moment des Coutumes annuelles en l'honneur des ancêtres royaux. Le roi se dirigeait vers la place du palais ; puis il s'installait sur son trône, disposé pour l'occasion sur une estrade qui lui permettait de surplomber la foule. Commençaient alors une distribution de biens à l'ensemble des sujets, qui pouvait durer plusieurs heures, parmi lesquels se trouvaient des cauris, des tissus, des animaux, de la nourriture, ou bien encore des armes, de la poudre et des esclaves. Le roi, ses ministres et parfois ses invités lançaient ces biens à une foule en compétition, chacun étant soucieux de repartir les mains pleines.

Toponyme Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique
Ethnonyme / Style Fon

Unité patrimoniale Afrique
Numéro d'inventaire 71.1895.16.9

Appellation Autel portatif
asen
Atelier Famille Hountondji
Donateur Alfred-Amédée Dodds
Précédente collection Musée de l'Homme (Afrique)
Date 19e siècle
Dimensions 42 x 96 x 43 cm ; 6845 g
Matériaux Alliage cuivreux, fer

Description

Travail très soigné, sur un axe central figurant un arbre métallique, au milieu duquel se trouve un large plateau ajouré où sont suspendus des clochettes et un pendentif en forme de coeur. De part et d'autre, de ce plateau, sur cet axe, un renflement représente unealebasse. Au sommet de l'asen, la panthère mythique d'où est sorti la branche des Agassouvi (familles royales du Dahomey). A l'opposé, la tige métallique en fer, permet la fixation dans le toit. Etat actuel : propre, restauré partiellement. H : 98 cm, 40 cm au niveau du plateau.







Usage

Les asen de type hotagati sortent à l'occasion des cérémonies annuelles à Abomey. Celles-ci, apparues sous le règne du roi Agadja (1708-1740), rendent hommage aux ancêtres royaux. Ces asen sont disposés sur le faite des temples dédiés à l'esprit des ancêtres prestigieux, les jeho, et fixés grâce à la tige métallique en fer. Cet asen présente deux sphères de part et d'autre du plateau à offrandes, semblables à desalebasses fermées, allégorie du monde et de l'unité du Danhomè. L'animal au centre de l'autel rappelle la panthère, ancêtre mythique des Agassouvi et commun aux familles royales de Porto-Novo, d'Allada et d'Abomey. Le mythe rapporte que la reine aja de Tado (Togo actuel) s'accoupla avec une panthère mâle, Agassou, dont elle eut quatre "enfants". Parmi eux se trouvait un être mi-homme, mi-faune du nom de Tengissou dont l'un des descendants assassina le prince héritier de Tado. Ce crime lui valut le surnom d'Ajahouto ("tueur d'Aja") et l'obligea à fuir avec ses partisans vers Allada où il installa un nouveau royaume. Quelques générations plus tard, une nouvelle lutte de succession des Alladanou aboutit à la séparation de trois fils du roi Kpokpon. L'aîné, Tê Agbanlin, se réfugia et fonda Hogbonou, qui devint Porto-Novo. Le deuxième fut intronisé à Allada. Le troisième, du nom de Dogbari, remonta vers le nord, s'installa dans une région marécageuse et établit son domaine qui devint deux générations plus tard Abomey. Tous ces événements se déroulèrent entre le XVe siècle et le début du XVIIe siècle.

Toponyme Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique
Ethnonyme / Style Fon

Unité patrimoniale	Afrique	Description Tabouret en bois, d'un seul morceau, siège circulaire, trois pieds disposés en triangle isocèle. Face supérieure gravée de motifs géométriques. Hauteur : 18 cm. 5 ; Diamètre : 33 cm. 5	
Numéro d'inventaire	71.1895.16.13		
Appellation	Siège <i>Katakè</i>	Usage Insigne de pouvoir : utilisé pour la cérémonie de prise de fonction des chefs (famille, culte) et conservé par eux. Le kataklè appartient également aux regalia sur lequel le roi pose ses pieds.	
Donateur	Alfred-Amédée Dodds		
Précédente collection	Musée de l'Homme (Afrique)		
Date	19e siècle		
Dimensions	19,4 x 32,5 x 43 cm, 1385 g		
Matériaux	Bois Bois : Balanites, Famille : Zygophyllaceae, Espèce : Balanites aegyptiaca		
Toponyme	Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique		
Unité patrimoniale	Afrique	Description La poignée est sculptée en forme de tête d'oiseau. Longueur : 93 cm	
Numéro d'inventaire	71.1906.6.1		
Appellation	Canne	Usage Ayant appartenu au roi Bèhanzin.	
Donateur	Jean-Marie Bayol		
Précédente collection	Musée de l'Homme (Afrique)		
Date	avant 1906		
Dimensions	93,5 x 8,7 x 4,9 cm, 559 g		
Matériaux	Bois noir à noeuds		
Toponyme	Bénin < Afrique occidentale < Afrique		
Toponyme	France < Europe occidentale < Europe		
Unité patrimoniale	Afrique	Description Récade, manche en bois à section circulaire ; portant dans un plan perpendiculaire une lame (hachette) à emmanchure directe perforée, en fer forgé, gravée de motifs décoratifs et légèrement incurvée vers le milieu. Une figuration de caméléon en fer forgé est rivée à la lame par une petite barre de cuivre. La lame est garnie de chaque côté d'un morceau de fer en forme de volute vers sa partie inférieure. Sur la tête, "yeux" faits chacun d'une plaque ovale en métal. Une barrette en fer forgé décorée de petits croissants surmonte le dos. L'extrémité postérieure du manche est sertie dans un anneau de fer, décoré de cercles. Longueur du manche : 50 cm. Longueur du fer : 11 cm. Largeur du fer : 4 cm	
Numéro d'inventaire	71.1921.11.80		
Appellation	Récade <i>Kpo</i>	Usage Dans une des allusions du roi Akaba (1685-1708), qui avait attendu longtemps pour monter sur le trône, le caméléon signifie : le caméléon va lentement mais atteint le sommet du fromage.	
Donateur	Mr de Garrères		
Précédente collection	Musée de l'Homme (Afrique)		
Date	avant 1921		
Dimensions	49 x 20,5 x 3,5 cm, 940 g		
Matériaux	Bois, fer		
Toponyme	Bénin < Afrique occidentale < Afrique		
Ethnonyme / Style	Fon		

Unité patrimoniale	Afrique	Description	
Numéro d'inventaire	71.1930.29.972	décor gravé	
Appellation	Couvercle		
Donateur	Société des Amis du Musée d'ethnographie du Trocadéro		
Précédente collection	Musée de l'Homme (Afrique)		
Ancienne collection	Stephen Chauvet		
Date	avant 1930	Usage	
Dimensions	6,5 x 14,5 x 14,5 cm, 33,4 g	Couvercle de boîte	
Matériaux	Calebasse		
Toponyme	Bénin < Afrique occidentale < Afrique		
Unité patrimoniale	Afrique	Description	
Numéro d'inventaire	71.1930.54.193 D	Pagne en coton blanc cousu de plusieurs lais. Raies rouges, en longueur, décor géométrique rouge, bleu et vert. Longueur : 230 cm. Largeur : 145 cm.	
Appellation	Pagne		
Créateur	Yavédo et Goyomo, épouses du roi Ghézo		
Déposant	Musée d'archéologie nationale		
Précédente collection	Musée de l'Homme (Afrique)		
Date	vers 1855	Usage	
Dimensions	211 x 140 x 0,5 cm, 603 g	Pagne fabriqué par Yavédo et Goyomo, femmes de Ghézo, et envoyé par ce dernier au Prince Impérial.	
Matériaux	Coton		
Toponyme	Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique		
Unité patrimoniale	Afrique	Description	
Numéro d'inventaire	71.1930.54.911 D	Pièce coton avec applications de soieries. Pourrait être une production de l'atelier Hantan et Zinflou	
Appellation	Tenture Drapeau		
Attribué à	Familles Hantan et Zinflou		
Déposant	Musée d'archéologie nationale		
Précédente collection	Musée de l'Homme (Afrique)		
Ancienne collection	Musée de Marine du Louvre		
Date	entre 1850 et 1856	Usage	
Dimensions	320 x 185 x 0,5 cm, 783 g	Tenture offerte par le roi Ghézo au prince impérial Napoléon III. La scène représente l'exploit du jeune prince Gakpe, futur roi Ghézo, saisissant un buffle à pleine mains à l'origine de nom fort et de son emblème principal, le buffle.	
Matériaux	Coton, soie		
Toponyme	Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique		
Unité patrimoniale	Afrique	Description	
Numéro d'inventaire	71.1931.4.182 D	Colonne centrale reposant sur 4 têtes de mort en bois et vissées au siège - applications de cuivre sur les bords	
Appellation	Tabouret		
Déposant	Gouvernement Général de l'A. O. F.		
Précédente collection	Musée de l'Homme (Afrique)		
Date	avant 1931	Usage	
Dimensions	104 x 51,5 x 34 cm, 13796 g	Réplique du siège du roi Ghézo	
Matériaux	Bois, cuivre		
Toponyme	Bénin < Afrique occidentale < Afrique		

Unité patrimoniale Afrique
Numéro d'inventaire 71.1931.21.9

exposé

Description

Sabre à la lame finement décorée et ciselée, le traitement de la lame dans la complexité de sa forme rappelle le travail des artistes Hountondji dépendant du roi.



Appellation Couteau d'amazone
Atelier Ganhu Hountondji
Donateur Mlle de Freycinet
Précédente collection Musée de l'Homme (Afrique)
Date avant 1880
Dimensions 53 x 11 x 2,5 cm, 597 g
Matériaux Bois, métal, fibres végétales

Usage

"Sabre d'amazone sur la fiche d'origine. Identifié comme un sabre à décapiter à Abomey (2008). Observées et décrites dans les récits de voyageurs européens du XIXe siècle, les guerrières amazones entrèrent dans la légende dès les premiers jours de conflit contre l'armée française. Le roi Glélé créa la troupe des houisôdji en 1876. Auguste Le Hérissé explique, dans L'Ancien Royaume du Dahomey : mœurs, religion, histoire (1911), qu'elles tenaient leur nom des premières syllabes de leur chant de guerre : " Nos glaives forment une montagne plus infranchissable que celle des Mahi ", ce même glaive qu'elle brandissait en déclamant cet hymne. [...] Ce sabre, à la lame finement décorée et ciselée, appartient à une amazone. Le traitement de la lame, dans la complexité de sa forme, rappelle le travail des artistes Hountondji dépendant du roi. L'arme fut vraisemblablement exécutée pour un chef de bataillon des houisôdji."

Toponyme Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique
Ethnonyme / Style Fon

Unité patrimoniale Afrique
Numéro d'inventaire 71.1931.36.6
Appellation Récade
Kpo
Donateur Auguste Le Hérissé
Précédente collection Musée de l'Homme (Afrique)
Date c.1910
Dimensions 53 x 24 x 4,5 cm, 344 g
Matériaux Bois, métal

Description

Un tromblon (agbalia).

Usage

Récade à l'emblème de Tegbessou, roi du Danhomè (1740 - 1774). Ce type d'objet appartenait aux regalia, posé sur l'épaule du roi, ou confié à son messenger (recado en Portugais signifie "message"). Certaines sont réservées aux chefs de culte vaudou (Hébiosso) ou aux chefs de bataillon dans l'armée. Celle-ci, à l'emblème royal de Tegbessou, fut réalisée sur commande de l'administrateur colonial Auguste Le Hérissé. Le fer reprend la forme d'un tromblon. Le roi Tegbessou le choisit comme emblème en hommages à ses soldats qu'il comparait à ces armes. Cette même armée glorifia le roi en permettant de vaincre un territoire voisin que le père de Tegbessou, Agaja, n'était pas parvenu à conquérir.

Toponyme Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique
Ethnonyme / Style Fon

Unité patrimoniale Afrique
Numéro d'inventaire 71.1931.36.7
Appellation Récade
Kpo
Donateur Auguste Le Hérisse
Précédente collection Musée de l'Homme (Afrique)
Date c.1910
Dimensions 54 x 24 x 5 cm, 329 g
Matériaux Bois, métal

exposé

Description

Récade dont la lame porte l'image d'un canon.

Usage

Récade à l'emblème de Kpengla roi du Danhomè (1774 - 1789). Ce type d'objet appartenait aux regalia, posé sur l'épaule du roi, ou confié à son messager (recado en Portugais signifie "message"). Certaines sont réservées aux chefs de culte vaudou (Hébiosso) ou aux chefs de bataillon dans l'armée. Celle-ci, à l'emblème royal de Kpengla, fut réalisée sur commande de l'administrateur colonial Auguste Le Hérisse. "Le canon du fer de cette récade évoque Kpengla (1774-1789), sixième roi du Danhomè. Il fait allusion au canon saisi au titre de butin de guerre après une victoire sur les Nago-Yoruba à Badagry. Le roi Kpengla est associé à de nombreuses guerres et célébré dans sa lutte contre les Mahi qui perdirent beaucoup d'hommes au cours de ces combats."



Toponyme Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique
Ethnonyme / Style Fon

Unité patrimoniale Afrique
Numéro d'inventaire 71.1931.36.11
Appellation Récade
Kpo
Donateur Auguste Le Hérisse
Précédente collection Musée de l'Homme (Afrique)
Date c.1910
Dimensions 46 x 18 x 4 cm, 290 g
Matériaux Bois, métal

exposé

Description

Récade portant l'image d'un requin.



Usage

Récade à l'emblème de Béhanzin, roi du Danhomè (1890-1894). Ce type d'objet appartenait aux regalia, posé sur l'épaule du roi, ou confié à son messager (recado en Portugais signifie "message"). Certaines sont réservées aux chefs de culte vaudou (Hébiosso) ou aux chefs de bataillon dans l'armée. Celle-ci, à l'emblème royal de Béhanzin, fut réalisée sur commande de l'administrateur colonial Auguste Le Hérisse. Le 27 décembre 1889, le docteur Bayol entreprend des démarches au nom du président Carnot auprès du roi Glèlè afin de finaliser la cessation du territoire de Cotonou aux Français, de faire cesser les guerres contre Porto-Novo ainsi que les sacrifices humains. Très malade, Glèlè ne peut le recevoir et délègue l'audience à son fils Kondo - ce qui signifie le "requin". Le prince deviendra quelques jours plus tard, après la mort de son père, le roi Béhanzin. Cette allusion au requin est en lien étroit avec la conquête coloniale. En effet, Béhanzin, hostile aux traités signés entre son père et les Français concernant la cession de Cotonou, pressent le danger de la conquête coloniale sur son territoire. Il se compare, avant même de monter sur le trône, au "requin en furie qui a troublé la barre". Le roi évoque ici la barre maritime de la côte des Esclaves, qui forme de grandes vagues rendant impossible l'accostage des bateaux. Cette parole, en guise d'avertissement, marque le début du conflit qui opposera les Français aux Danhoméens.

Toponyme Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique
Ethnonyme / Style Fon

Unité patrimoniale Afrique
Numéro d'inventaire 71.1931.49.20
Appellation Récade zoomorphe
Donateur Georges Henri Rivière
Précédente collection Musée de l'Homme (Afrique)
Date entre 1858 et 1889
Dimensions 53,4 x 21,3 x 4,5 cm, 373 g
Matériaux Bois, ivoire, métal (argent ?)

exposé

Description





Bâton coudé dont l'extrémité est constitué par l'image d'un lion en bas-relief, ajouré, en ivoire.



Usage

Insigne royal et bâton du porteur de message royal. Le lion se réfère à Glèlè dont c'était le principal emblème. Le roi prononça à son intronisation les paroles suivantes : " Je suis le lionceau qui sème la terreur. "

Toponyme Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique
Ethnonyme / Style Fon

Unité patrimoniale	Afrique		
Numéro d'inventaire	71.1931.74.1487		
Appellation	Calebasse		
Acquisition indéterminée	Personne inconnue		
Précédente collection	Musée de l'Homme (Afrique)		
Mission	Mission Dakar-Djibouti		
Date	avant 1931	Usage	
Dimensions	10,4 x 39,6 x 39 cm, 545 g	Réceptif	
Matériaux	Calebasse décorée		
Toponyme	Atakora < Bénin < Afrique occidentale < Afrique		
Ethnonyme / Style	Bariba		
Unité patrimoniale	Afrique	Description	
Numéro d'inventaire	71.1932.24.1	Pistolet européen recouvert de plaques locales en alliage cuivreux. Pistolet à silex, production russe de 1854 (poinçon sur la platine "854").	
Appellation	Pistolet		
Donateur	Antony Innocent Moris		
Précédente collection	Musée de l'Homme (Afrique)		
Date	avant 1892	Usage	
Dimensions	16 x 44 x 6 cm, 1647 g	Fabrication européenne - Ayant appartenu au roi Béhanzin (1890-1894)	
Matériaux	Bois, métal, laiton, acier Recouvert de feuilles de cuivre martelé		
Toponyme	Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique		
Ethnonyme / Style	Fon		
Unité patrimoniale	Afrique	Description	
Numéro d'inventaire	71.1932.24.4	Fusil entièrement recouvert de plaques d'argent, rosace sur la crosse. Longueur : 37 cm.	
Appellation	Fusil		
Donateur	Antony Innocent Moris		
Précédente collection	Musée de l'Homme (Afrique)		
Date	avant 1932	Usage	
Dimensions	37,5 x 6,5 x 5 cm, 235 g	Imitation d'objets européens.	
Matériaux	Bois, métal Recouvert de plaques d'argent martelé	Ayant appartenu au roi Behanzin	
Toponyme	Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique		
Ethnonyme / Style	Fon		
Unité patrimoniale	Afrique		
Numéro d'inventaire	71.1932.24.6		
Appellation	Récade		
Donateur	Antony Innocent Moris		
Précédente collection	Musée de l'Homme (Afrique)		
Date	avant 1932		
Dimensions	50 x 19 x 3,3 cm, 448 g		
Matériaux	Bois, métal		
Toponyme	Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique		
Ethnonyme / Style	Fon		

Unité patrimoniale Afrique
Numéro d'inventaire 71.1934.104.1

Description

Base sculptée en forme de poing ; près du sommet, sur la face dorsale, un homme est sculpté en ronde bosse, accroupi. Sommet sculpté en forme de tête animale à l'énorme machoire ; fichée dans sa gueule une lame en cuivre perpendiculaire au manche. l'extrémité libre de la lame est rivée à un croissant, également en cuivre, pointes tournées vers le manche, des cornes partent deux lames en cuivre, ondulées, qui rejoignent le manche, des cornes partent deux lames en cuivre, ondulées, qui rejoignent la base de la lame et la gueule de l'animal.



Appellation Récade du vodoun Hebioso
Kpo
Auteur Famille Hountondji
Auteur Famille Houndo
Donateur Antony Innocent Moris
Précédente collection Musée de l'Homme (Afrique)
Date avant 1934
Dimensions 55,5 x 25,5 x 3 cm
Matériaux Bois noir poli, à section circulaire, cuivre

Usage

Récade de prêtre du tonnerre. Dans le panthéon dahoméen, figure sous l'aspect d'un bélier qui promène sa fureur dans les nuages, les lignes ondulées figurent l'éclair, le croissant, la foudre.

Toponyme Bénin < Afrique occidentale < Afrique
Ethnonyme / Style Fon

Unité patrimoniale Afrique
Numéro d'inventaire 71.1935.54.103

Description

"Le lion, le buffle, le requin se réfèrent aux rois d'Abomey et son associés aux vodoun du tonnerre Hébiosos à l'image d'un bélier crachant le feu."

Notice de l'instrument publié dans le catalogue de l'exposition "Artistes d'Abomey" p. 304






Appellation Tambour cylindrique
Akatahounto
Auteur Famille Djotohou
Auteur Famille Houeglo
Auteur Famille Hountovo
Acquisition indéterminée Personne inconnue
Précédente collection Musée de l'Homme (Ethnomusicologie)
Ancienne collection Muséum national d'Histoire naturelle, laboratoire de botanique
Date Seconde moitié du 19e siècle
Dimensions 107 x 30 x 30 cm, 14774 g
Matériaux bois, cuir, peinture




Usage



"Les tambours akatahounto furent institués par le roi Guézo pour la grande cérémonie des premières ignames. Ils transmettaient au roi des messages tambourinés par les membres de la famille Hountovo. Oeuvre réalisée par les Houeglo pour le bois, par les Djotohou pour le cuir et par les Hountovo pour les peintures".



Notice de l'instrument publié dans le catalogue de l'exposition "Artistes d'Abomey" p. 304

Toponyme Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique
Ethnonyme / Style Fon

Unité patrimoniale	Afrique			
Numéro d'inventaire	71.1935.54.104			
Appellation	Tambour <i>Akatahounto</i>			
Auteur	Famille Djotohou			
Auteur	Famille Houeglo			
Auteur	Famille Hountovo			
Acquisition indéterminée	Personne inconnue			
Précédente collection	Musée de l'Homme (Ethnomusicologie)			
Ancienne collection	Muséum national d'Histoire naturelle, laboratoire de botanique			
Date	Seconde moitié du 19e siècle			
Dimensions	38 x 27 x 27 cm, 3857 g			
Matériaux	bois, cuir, peinture			
		Usage		
		"Les tambours akatahounto furent institués par le roi Guézo pour la grande cérémonie des premières ignames. Ils transmettaient au roi des messages tambourinés par les membres de la famille Hountovo. Oeuvre réalisée par les Houeglo pour le bois, par les Djotohou pour le cuir et par les Hountovo pour les peintures". Notice de l'instrument publié dans le catalogue de l'exposition "Artistes d'Abomey" p. 304		
Toponyme	Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique			
Ethnonyme / Style	Fon			
Unité patrimoniale	Afrique			
Numéro d'inventaire	71.1935.116.75			
Appellation	Marteau <i>Lofi</i>			
Donateur	Bernard Maupoil			
Précédente collection	Musée de l'Homme (Afrique)			
Date	avant 1935			
Dimensions	28 x 2,8 x 3,1 cm, 79 g			
Matériaux	Bois			
Toponyme	Bénin < Afrique occidentale < Afrique			
Ethnonyme / Style	Fon			
Unité patrimoniale	Afrique			
Numéro d'inventaire	71.1936.21.1			
Appellation	Coupe figurative <i>Lele</i>			
Donateur	Bernard Maupoil			
Précédente collection	Musée de l'Homme (Afrique)			
Date	avant 1936			
Dimensions	21 x 24,5 x 21,5 cm, 934 g			
Matériaux	Bois polychrome			
Toponyme	Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique			
Ethnonyme / Style	Yoruba			
		Description		
		Pointe en bois, en forme de petite défense d'éléphant. Tête terminée par une jambe		
		Usage		
		Fait partie du matériel du devin de Fa. Le devin frappe la pointe contre son plateau de Fa pour scander chansons, prières et sacrifices.		
		Description		
		Coupe circulaire, supportée par un cavalier entouré de trois personnages? Polychrome. Hauteur: 20 cm. 5 Diamètre sup. 19 cm.		
		Usage		
		Coupe à noix de Fa, sert pour la divination.		

Unité patrimoniale	Afrique	Description	Femme accroupie. Cloche à battant à la base.	
Numéro d'inventaire	71.1936.21.3			
Appellation	Marteau de divination <i>Lofli</i>			
Auteur	Famille Houndo			
Donateur	Bernard Maupoil			
Précédente collection	Musée de l'Homme (Afrique)			
Date	avant 1936	Usage	Marteau qui fait partie du matériel du devin de fa (bokonon). Sert à scander les chansons prières, sacrifices, au fa. Frappée contre le plateau du fa.	
Dimensions	37,1 x 3,4 x 4 cm, 280 g			
Matériaux	Ivoire, métal, kaolin			
Toponyme	Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique			
Ethnonyme / Style	Fon			
Unité patrimoniale	Afrique	Description	Marteau en bois. Figurine anthropomorphe. Clochette. Dépareillé.	
Numéro d'inventaire	71.1936.21.6			
Appellation	Marteau <i>Lonflin</i>			
Donateur	Bernard Maupoil			
Précédente collection	Musée de l'Homme (Afrique)			
Date	avant 1936	Usage	Ayant appartenu au bokonon Tokpaftoni fils du roi Agadja (1708-1732). Fait partie du matériel du devin de fa (bokonon). Sert à scander les chansons prières, sacrifices, au fa. Frappé contre le plateau du fa. Le loflin qui n'est pas utilisé par tous les prêtres sert à certains à tuer les victimes.	
Dimensions	30 x 3,3 x 2,9 cm, 74 g			
Matériaux	Bois			
Toponyme	Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique			
Ethnonyme / Style	Fon			
Unité patrimoniale	Afrique	Description	Pointes en bois. Sans clochette. Décor géométrique.	
Numéro d'inventaire	71.1936.21.8.1-2			
Appellation	Paire de marteaux anthropomorphes <i>Lonflin</i>			
Donateur	Bernard Maupoil			
Précédente collection	Musée de l'Homme (Afrique)			
Date	avant 1936	Usage	Ont appartenu au bokonon Tosujede, fils de Xasigo, chef des fossoyeurs. Liés au culte de Hevioso, dieu du Tonnerre. Fait partie du matériel du devin de fa (bokonon). Sert à scander les chansons prières, sacrifices, au fa. Frappé contre le plateau du fa. Le loflin qui n'est pas utilisé par tous les prêtres sert à certains à tuer les victimes.	
Dimensions	25,3 x 8 x 2 cm, 77 g			
Matériaux	Bois			
Toponyme	Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique			
Ethnonyme / Style	Fon			

Unité patrimoniale	Afrique	exposé	Description Sur fond jaune, représentation de la divinité de la variole, Sakpata, personnage noir moucheté de blanc. Epousant les querelles des rois Fon, Sakpata abat les Nago (personnages noirs).	
Numéro d'inventaire	71.1936.21.13			
Appellation	Tenture		Usage "Cette toile appliquée laisse voir, au centre d'un arrière-fond jaune, une figure centrale, celle d'une créature proche du singe et de l'homme. Sur son corps noir sont éparpillées des taches blanches, marques claires de la mainmise de Sakpata, le dieu de la variole, sur son sujet. [...] Au-dessus de cette figure et en dessous sont représentées deux scènes de maîtrise par un Fon d'ennemis yoruba que trahissent leurs cicatrices ethniques sur les joues. [...]"	
Auteur	Famille Yémadjé			
Donateur	Bernard Maupoil			
Précédente collection	Musée de l'Homme (Afrique)			
Date	avant 1936			
Dimensions	175 x 105,5 cm, 328 g			
Matériaux	Coton Armure toile, application.			
Toponyme	Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique			
Ethnonyme / Style	Fon			
Unité patrimoniale	Afrique		Description Copié sur un sabre d'abordage.	
Numéro d'inventaire	71.1936.21.35.1-2			
Appellation	Sabre et son fourreau		Usage "Cette pièce rappelle les sabres destinés exclusivement au roi. Copié sur un sabre d'abordage européen, il fut offert par le roi Guézo (1818-1858) à Zoma-Donou, divinité première de la famille royale issue de l'ancêtre panthère Agassou. [...]"	
Donateur	Bernard Maupoil			
Précédente collection	Musée de l'Homme (Afrique)			
Date	avant 1936			
Dimensions	62 x 8 x 4,5 cm, 459 g			
Matériaux	Bois et argent			
Toponyme	Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique			
Ethnonyme / Style	Fon			

Unité patrimoniale	Afrique	Description Bracelets avec un décor de motifs découpés : sabre, récade, têtes. Sur un plan technique, les motifs et ornements sont ciselés, découpés et repoussés. Des images alternées de sabres et de couteaux de sacrifice sur le registre supérieur surplombent des visages d'hommes parés de collier.	
Numéro d'inventaire	71.1936.21.36.1-2		
Appellation	Paire de bracelets <i>Ma-wu-alo (tu-ne-plieras pas-le-bras).</i>	Usage Cette parure d'argent appartenait au migan du roi Guézo (1818-1858) Xagla. Ces bracelets, appelés en langue fon ma-wu-alo, indiquent que son propriétaire ne pouvait plier le coude quand il les portait. Le port de ces bracelets précieux permettait au migan de respecter l'étiquette imposée à la cour d'Abomey : ne pas plier les bras sur la poitrine en présence du roi, roi que le migan côtoyait quotidiennement hors des périodes de guerre.	
Atelier	Famille Hountondji		
Donateur	Bernard Maupoil		
Précédente collection	Musée de l'Homme (Afrique)		
Date	19e siècle		
Dimensions	22,5 x 10 x 6 cm, 556 g		
Matériaux	Argent		
Toponyme	Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique		
Ethnonyme / Style	Fon		
Unité patrimoniale	Afrique		
Numéro d'inventaire	71.1936.21.40.1-2		
Appellation	Marteaux rituels anthropomorphes <i>Loffe</i>	Usage Utilisé pour la divination. Datent de l'époque du roi Agadja (1708-1732). Sculptés par des captifs youba. Ont appartenu à Jisa ; introducteur du fa à Abomey	
Donateur	Bernard Maupoil		
Précédente collection	Musée de l'Homme (Afrique)		
Date	avant 1936		
Dimensions	28,2 x 4,5 x 4,5 cm, 130 g		
Matériaux	Bois		
Toponyme	Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique		
Ethnonyme / Style	Fon		
Unité patrimoniale	Afrique	Description Rectangulaire, curviligne. concave. Tête de legba, au centre du bord supérieur, surmonté de flammes (dents de loup). Séparation ; motif du serpent Dan-aydo-wedo ; sur les petits côtés, cauris (symbole de la richesse). Sur le bord inférieur, serpent Dan-aydo-wedo.	
Numéro d'inventaire	71.1936.21.43		
Appellation	Plateau de divination <i>Fate</i>	Usage Utilisé pour la divination. Le devin trace dans la poudre Ye répandue sur le plateau les signes révélés par l'Agumaga ou les noix sacrées. En dehors des consultations le plateau est recouvert afin que les rayons du soleil ne lui fassent pas perdre son efficacité. A appartenu au devin de Fa, bokonon, de Glélé.	
Donateur	Bernard Maupoil		
Précédente collection	Musée de l'Homme (Afrique)		
Date	avant 1936		
Dimensions	21,7 x 36,7 x 2,5 cm, 726 g		
Matériaux	Bois		
Toponyme	Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique		
Ethnonyme / Style	Fon		

Unité patrimoniale	Afrique	exposé	Description
Numéro d'inventaire	71.1936.21.54		Lame en fer, arrondie au sommet, percé de 9 trous. La poignée est censée rappeler la forme de l'animal hyène.
Appellation	Couteau <i>abuju xlaxom</i> "le grand couteau qui fait mal comme le <i>xla</i> (sorte d'hyène) <i>hwi</i>		
Atelier	Famille Houndo		
Atelier	Famille Hountondji		
Donateur	Bernard Maupoil		
Précédente collection	Musée de l'Homme (Afrique)		
Date	entre 1774 et 1789		Usage
Dimensions	54,4 x 13,3 x 2,7 cm, 467 g		Ce sabre est l'un des objets les plus anciens du royaume du Danhomé conservé au musée du quai Branly. Il fut collecté en 1936 par Bernard Maupoil ; peut-être donné par Gedegbe, bokonon des rois Glélé et Béhanzin. Cette arme appartenait au migan du roi Kpengla (1774-1789). Son appellation fon abuju hlahom se traduit par " le grand couteau qui fait mal comme le hlà " (sorte d'hyène). [...] Ce couteau servait aux sacrifices humains qui permettaient au souverain de communiquer avec ses prestigieux ancêtres. Seul le migan exécutait la sentence, tranchant d'un unique coup la tête du condamné. Son sang était recueilli puis versé sur les tombes royales. Cet objet est fidèlement reproduit sur la porte de l'ajalala du roi Glélé. Attribution aux forgerons et orfèvres royaux Hountondji pour la lame du couteau et attribution possible à la famille Houndo pour le bois sculpté.
Matériaux	Fer, bois		



Toponyme Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique

Ethnonyme / Style Fon

Unité patrimoniale	Afrique	exposé	Description
Numéro d'inventaire	71.1936.21.62		Couronne à franges de perles constituée d'un dôme recouvert de perles de verre polychromes portant des images d'oiseaux et de croissants en ronde-bosse.
Appellation	Couronne <i>je-za</i>		
Donateur	Bernard Maupoil		
Précédente collection	Musée de l'Homme (Afrique)		
Date	entre 1858 et 1889		Usage
Dimensions	43,5 x 23,5 x 22,5 cm, 1113 g		Seul le roi pouvait porter un chapeau de perles. Le roi Glélé fit faire cette couronne pour le nesuxwe (culte des défunts de la famille royale) de son fils Ahanhanzo, tué par Béhanzin. Les grands dignitaires s'opposèrent à ce que cette couronne fut placée sur la tombe Ahanhanzo, car cela aurait provoqué la mort de Glélé. Cette couronne était restée depuis ce temps dans la famille Ahanhanzo, "Les oiseaux signifient que le roi gouverne en maîtrisant l'autorité divine qu'ils personnifient et en participant de celle-ci. Les manifestations ailées, superbement reproduite en perles brillantes protègent la tête du chef suprême." Extraits de R.F. Thompson "L'Eclair primordial" Editions Caribéennes, 1986.
Matériaux	Perles en pâte de verre, textile		



Toponyme Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique

Ethnonyme / Style Yoruba

Unité patrimoniale Afrique
Numéro d'inventaire 71.1936.21.66

Description

Constituée de bandes à rayures bleu foncé et bleu noir cousues. Forme évasée en bas. Encolure ronde prolongée par une fente sur la poitrine. Encolure et fente sont ornées d'un large plastron brodé formant deux bandes rouges unies et deux bandes à motifs jaunes, rouges et blancs. Au centre de la jupe sur le devant, application d'une tête rouge de profil et d'un crâne de bouc. A l'envers, toujours sur le devant, application d'une mandibule humaine féminine ou masculine. Le peu d'usure des deuxième et troisième molaires laissent supposer que la personne avait autour de 25/30 ans.



Appellation Tunique d'homme
Kasahu
Atelier Famille Yémadjé
Atelier Familles Métakonto
Donateur Bernard Maupoil
Précédente collection Musée de l'Homme (Afrique)

Date milieu du 19e siècle
Dimensions 103,5 x 83 x 10 cm, 738 g
Matériaux Coton, crâne de bouc, mâchoire humaine. Armure toile, teinture à l'indigo, broderie, application.

Usage

Cette robe évasée teinte à l'indigo appartenait à Xagla, migan du roi Guézo (1818-1858). Le migan était le premier ministre du royaume du Danhomè, il s'occupait notamment des décisions de justice. Le migan portait cette robe pour les exécutions de rois ou de dignitaires ennemis. Avant l'exécution, il ingérait une poudre destinée à lui apporter de la force et de la méchanceté. Il la plaçait dans la tête de bouc, cousue au centre de la jupe sur le devant. Le crâne de l'animal est recouvert d'une patine croûteuse de sang séché. Au revers de la robe, une mandibule humaine est solidement cousue sur le coton.

Toponyme Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique

Ethnonyme / Style Fon

Unité patrimoniale Afrique
Numéro d'inventaire 71.1936.21.103

Appellation Tunique de parade (?)
Kansawu

Auteur Atelier de Gbécon-Houegbo
Auteur Famille Yémadjé
Donateur Bernard Maupoil
Précédente collection Musée de l'Homme (Afrique)

Date fin 19e siècle
Dimensions 87,5 x 143 x 0,9 cm, 672 g
Matériaux Coton (production locale).
Armure toile rayée, broderie

Description

Constituée de bandes à rayures bleues, rouges et blanches, cousues. Formé évasée en bas, encolure ronde prolongée par une fente sur la poitrine. Le plastron est brodé de bandes rouges et jaune. Le reste de la tunique est brodé de motifs ovales concentriques et de lignes de losanges.

Longueur : 85 cm.



Usage

"[...] La monarchie militaire distinguait les soldats et officiers de ses régiments par la coupe du vêtement. Les pantalons et les tuniques permettaient la souplesse au combat. Les élites du régiment bénéficiaient de tenues de parade, hors du champ de bataille, réalisées par les artistes royaux. La technique de tissage associée à celle de la broderie, le choix des étoffes et des fils sont autant d'indicateurs du rang. [...] Parmi les nombreuses figures géométriques, des figures triangulaires sur le col rappellent les griffes de félin, comme celles de la panthère, ancêtre royal. Suzanne Preston Blier, dans *L'Art royal africain* (1998), mentionne que les anneaux de l'encolure indiqueraient le grade.

L'ensemble des motifs reprend le style des compositions haoussa sur des objets en cuir par exemple. La monarchie entretenait l'intégration d'éléments étrangers dans l'art de cour. Implanté très au nord du royaume jusqu'au Sahara, les Haoussa passaient par Abomey et, par la diffusion d'artefacts, s'inscrivait dans l'une des grandes influences de l'art du Danhomè."

Toponyme Bénin < Afrique occidentale < Afrique
Ethnonyme / Style Fon
Ethnonyme / Style Yoruba

Unité patrimoniale Afrique
Numéro d'inventaire 71.1936.21.109

Appellation Calendrier (copie)
Hwezâ

Donateur Bernard Maupoil
Précédente collection Musée de l'Homme (Afrique)
Date avant 1936
Dimensions 135,5 x 20,5 x 2,4 cm, 2177 g
Matériaux Bois

Description

Copie - Longue planche en bois rectangulaire munie d'une poignée plate taillée dans le même bois que le corps du calendrier. Les deux faces sont pyrogravées. Longueur poignée comprise : 135,5 cm ; largeur : 20,5 cm.



Usage

Calendrier du roi et du peuple. Copie fidèle que possédait le célèbre Bokonon Gedegbe (attaché à la cour d'Abomey, ami et confident du roi Glele, mort en 1936 à un age très avancé). Il permettait de prédire l'avenir du pays (face postérieure) et celui du roi (face antérieure). Sur les deux faces sont gravées les 16 signes principaux du Fa (oracle d'Ifa), dieu des noix de palme. En outre sur l'une des marges de la face antérieure est gravée une serie de motifs circulaires. Ces motifs correspondent aux sept jours de la semaine musulmane. Ce calendrier permettait aux grands devins de faire les prévisions pour l'année commencée. Son pays d'origine serait Ifé.

Se consulte dans le sens de la longueur. (gba)

Toponyme Bénin < Afrique occidentale < Afrique
Ethnonyme / Style Fon

Unité patrimoniale Afrique
Numéro d'inventaire 71.1937.51.254

Appellation Récade
Kpo

Donateur Jean-Charles Paulme
Précédente collection Musée de l'Homme (Afrique)
Date avant 1937
Dimensions 51 x 25,6 x 3,9 cm, 419 g
Matériaux Bois, fer

Description



Lame en fer de hache, découpé. Représente un lion posant une patte avant sur une tête humaine. Crocs et crinière stylisés Décor en arêtes de poisson sur la queue. "Oeil" de la récade fait d'un losange métallique. Au dos, fer de hache (la "crinière" de la récade) avec décor ondulé La base du manche est enserrée dans un anneau métallique. Longueur du manche : 50 cm ; Longueur du fer : 17 cm



Usage

Armoiries du roi Glélé (1858-89) souvenir des paroles que ce roi prononça après ses guerres contre les Mahi : "je suis le lionceau qui sème la terreur aussitôt que ses dents ont poussé"

Toponyme Bénin < Afrique occidentale < Afrique
Ethnonyme / Style Fon

Unité patrimoniale	Afrique	exposé	Description Imitation d'une défense d'éléphant, entièrement sculptée. Un oiseau au bec énorme tient l'extrémité de la défense dans son bec. Au-dessous, et dans l'autre sens, femme agenouillée Entrelac ajouré à l'autre extrémité, qui forme cloche à battant intérieur. Longueur : 58 cm.5	
Numéro d'inventaire	71.1938.17.2			
Appellation	Cloche de divination <i>Iroke</i>			
Acquisition indéterminée	Personne inconnue			
Précédente collection	Musée de l'Homme (Afrique)			
Mission	Bernard Maupoil			
Date	Entre 1885 et 1930		Usage	
Dimensions	37 x 3,3 x 6,2 cm, 83 g		Sert au Bokonon, devin du Fa qui frappe le marteau contre le plateau de divination Fa.	
Matériaux	Bois		Appartenait à Gedegbe (cf p1VI in Maupoil, B. 1943)	
Toponyme	Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique			
Ethnonyme / Style	Fon			
Unité patrimoniale	Afrique	exposé	Description Plateau rectangulaire, côtés légèrement incurvés. Décor sur le pourtour, figures humaines, délimité à l'intérieur par une ligne brisée teinte en bleu. 42 cm. x 31 cm	
Numéro d'inventaire	71.1938.17.3			
Appellation	Plateau de divination			
Auteur	Famille Houndo			
Acquisition indéterminée	Personne inconnue			
Précédente collection	Musée de l'Homme (Afrique)			
Mission	Bernard Maupoil			
Date	19e siècle		Usage	
Dimensions	42,3 x 35,1 x 1,7 cm, 1126 g		Plateau de divination qui appartenait au bokonon royal Gedegbe. Le Fate, plateau divinatoire des bokonon fon, est proche de celui qui est manipulé par les babalawo yoruba. La forme rectangulaire, plus fréquente en pays fon, montre l'influence de la forme de la planchette coranique, évoquant aussi l'orientation des points cardinaux qui affirme l'omniprésence de la sagesse de Fa. Le visage d'Esu-elegba, dénommé Legba chez les Fon, apparaît toujours au sommet, face au devin en exercice. Ce plateau a appartenu au célèbre bokonon royal Gedegbe, chef des devins, qui eut l'oreille de Glélé, puis de son fils Béhanzin et du successeur de ce dernier, Agoli Agbo.	
Matériaux	Bois, bleu de lessive, kaolin			
Toponyme	Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique			
Ethnonyme / Style	Fon			

Unité patrimoniale Afrique
Numéro d'inventaire 71.1938.173.8

Appellation Pipe
Donateur Mr Robinot
Précédente collection Musée de l'Homme (Afrique)
Date avant 1938
Dimensions 19 x 4,5 x 1,5 cm, 24,5 g
Matériaux Argent
Matière première : thaler.
Toponyme Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique
Ethnonyme / Style Fon

Description

Très petit fourneau. Décor de chevrons sur la pipe et sur le tuyau. Longueur du tuyau : 17 cm. Hauteur du fourneau : 3 cm ; Diamètre du fourneau : 1 cm. 5



Usage

Cette pipe a appartenu à Agoli Agbo déporté dans une ile près de Ndjolé au Gabon.

Unité patrimoniale Afrique
Numéro d'inventaire 71.1948.8.1 D

Appellation Siège
Gwa
Echange entrant The British Museum
Précédente collection Musée de l'Homme (Afrique)
Date Fin du 19e - début du 20e siècle
Dimensions 28 x 45,5 x 22 cm, 3047 g
Matériaux Bois

Description

Siège d'un seul tenant. Base rectangulaire. Quatre piliers et un montant cylindrique supportent le siège proprement dit, rectangulaire, légèrement incurvé. Le montant central porte un décor fait de carrés découpés à jour, disposés en quinconce. Sur les côtés extérieurs des quatre montants, décor découpés en dents de soie. Petit décor analogue sur la base des deux grands côtés.



Usage

Pourrait être un tabouret "mma gwa", "tabouret de la femme", tabouret qu'un mari offre à sa femme en cadeau de nocces (cf. Rattray, Religion et Art in Ashanti, fig. 169, p.272). Usage religieux, des offrandes sont offertes régulièrement après la mort de son possesseur, sur le tabouret où l'âme du mort demeure attachée.

Toponyme Ashanti < Ghana < Afrique occidentale < Afrique
Ethnonyme / Style Ashanti

Unité patrimoniale Afrique
Numéro d'inventaire 71.1951.49.23

exposé

Appellation Sabre
Donateur Adolphe Le Blanc
Précédente collection Musée de l'Homme (Afrique)
Date avant 1892
Dimensions 59,5 x 16 x 2,4 cm, 562 g
Matériaux Bois, métal
Toponyme Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique
Ethnonyme / Style Fon

Description

Lame décorée, poignée en bois. Représentations : un lion, un serpent, un personnage, un fusil.



Usage

Sabre dont l'image du lion est associée au roi Glèlè (1858-1889).

Unité patrimoniale Afrique
Numéro d'inventaire 71.1960.109.2.1-2
Appellation Statuette féminine
Légateur Claudius Côte
Précédente collection Musée de l'Homme (Afrique)
Date avant 1960
Dimensions 29 x 13 x 19 cm, 774 g
Matériaux Bois, perles
Toponyme Bénin < Afrique occidentale < Afrique
Ethnonyme / Style Yoruba

Description
Statuette bois sculpté: femme agenouillée tenant récipient avec enfant sur son dos.



Unité patrimoniale Afrique
Numéro d'inventaire 71.2012.0.4149

Appellation Moulage d'un bas-relief du Palais de Glèlé (royaume d'Abomey)
Auteur Georges Waterlot
Acquisition indéterminée Personne inconnue
Précédente collection Musée de l'Homme (Afrique)
Date 19e-20e siècle
Dimensions 52 x 63 cm
Matériaux Bois, plâtre, filasse et pigment.

Description

Deux mains entourent une jarre recouverte de points blancs. La poterie représente un vase ajalaze utilisé dans les cérémonies du culte de Sakpata et qui est percé de nombreux trous.



Usage

Moulage d'un bas-relief de l'ajalala du roi Glèlé (1848-1889). L'ajalala est la salle de réception du roi.

Interprétation : Ce bas-relief illustre la sentence prononcée par Glèlé au début de son règne : "Dahome o ajalalaze we ali e de we e sukpo, mi nu mi na hisi do, b(o) aso alo deu nu keto ma m(o) ali u" : "le Dahomey est semblable à un ajalaze qui a beaucoup de trous, vous et nous, nous rassemblerons autour, et mettrons (nos) mains dessus, pour que l'ennemi ne puisse pas voir un trou". C'est un appel à l'union et à la force autour du roi. (P. Mercier, 1952)

Cette sentence reprenait un épisode de la vie de Ghézo, prédécesseur de Glèlé, et faisait référence à la devise "ajalala zen" : "la poterie perforée ne peut contenir d'eau (sauf si tous les enfants du Danhomè en bouchent les trous avec leurs doigts). Après avoir renforcé la puissance guerrière du Dan-homè et vaincu le roi d'Oyo, Ghézo mit en garde son peuple : il ne fallait pas qu'ils s'installent dans cette nouvelle liberté encore trop fragile, comparable à une poterie percée ne pouvant contenir d'eau. Mais si chacun parvenait à boucher un trou à l'aide de son doigt, alors il serait possible de mettre de l'eau. Autrement dit, il était nécessaire que tous les habitants du Dan-homè soit unis pour protéger et construire le royaume. (Nondichao, 2009)

"Devise : Si tous les fils du pays pouvaient boucher le trou de la jarre percée celle-ci contiendrait de l'eau et le pays serait sauvé. Le peuple dan-homéen traversa une période de troubles après la destitution du roi Adandozan (1797-1818) par Ghézo. Le roi mit cependant en garde son peuple : il ne fallait pas qu'il s'installent dans cette nouvelle liberté encore trop fragile, comparable à celle de la poterie perforée ne pouvant contenir l'eau. Si chacun parvenait à boucher un trou à l'aide de son doigt, il serait alors possible d'y mettre de l'eau. Autrement dit, il était nécessaire que tous les habitants du Dan-homè soient unis pour protéger et reconstruire le royaume. Quand le pays est en difficulté, chacun doit fournir des efforts." (2011, Beaujean, Djimassé, Nondichao)

Toponyme Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique
Ethnonyme / Style Fon

Unité patrimoniale	Afrique	Description	
Numéro d'inventaire	71.2012.0.4150		
Appellation	Moulage d'un bas-relief du Palais de Glélé (royaume d'Abomey)		
Auteur	Georges Waterlot		
Acquisition indéterminée	Personne inconnue		
Précédente collection	Musée de l'Homme (Afrique)		
Date	19e-20e siècle	Usage	
Dimensions	74 x 78 x 17,8 cm		
Matériaux	Bois, plâtre, filasse et pigment.		
Toponyme	Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique		
Ethnonyme / Style	Fon		
Unité patrimoniale	Afrique	Description	
Numéro d'inventaire	71.2012.0.4151		
Appellation	Moulage d'un bas-relief du Palais de Glélé (royaume d'Abomey)		
Auteur	Georges Waterlot		
Acquisition indéterminée	Personne inconnue		
Précédente collection	Musée de l'Homme (Afrique)		
Date	19e-20e siècle	Usage	
Dimensions	75,5 x 71 x 17,5 cm		
Matériaux	Bois, plâtre, filasse et pigment.		
Toponyme	Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique		



Unité patrimoniale Afrique
Numéro d'inventaire 71.2012.0.4152
Appellation Moulage d'un bas-relief du Palais de Glélé (royaume d'Abomey)
Auteur Georges Waterlot
Acquisition indéterminée Personne inconnue
Précédente collection Musée de l'Homme (Afrique)
Date 19e-20e siècle
Dimensions 75 x 74,5 x 17,7 cm
Matériaux Bois, plâtre, filasse et pigments.

Description

Lion à la crinière bleue dont une des pattes repose sur une arme verte.

Usage

Moulage d'un bas-relief de l'ajalala du roi Glélé (1848-1889). L'ajalala est la salle de réception du roi.

Interprétation : Le lion est le nom-fort de Glélé qui déclara lors de la guerre contre les Mahi "Je suis le lionceau qui sème la terreur quand ses dents ont poussé."

Le lion surplombe ici un sabre gubasa. Le gubasa est un glaive large et courbe. Bien que ce ne soit pas Glélé qui en ait introduit l'usage, il lui est lié de manière intime. Maupoil (1988) note en effet qu'une des devises du roi est "Basa gla ji Gu blo ma do": "les Gu (=les armes), enfant du puissant Basa (=Gu lui-même), ne manquent jamais leur vengeance. Maupoil affirme que Glélé fut enterré avec un gubasa. Glélé était lié à Gu, une de ses louanges s'y réfère : "Alladanu Gankpé wé nyi bassagla, bassagla ji Gou hlon ma don". "C'est mon père Alladanu Gankpé (Ghézo) que je situe à la place de Bassagla (père de Gu) et moi-même à celle de Gu, dieu des armes et de la guerre." C'est à dire "Si vraiment je suis Gu, les vengeances de mon père Gankpé-Bassagla ne seront pas perdues" (Nondichao cité par Biton, 2000).

"Devise : kini kini lan wu adu bo adra jè gbéji traduction : Je suis le lion, j'ai mes dents, j'ai mes griffes, je sème la terreur.

Le lion incarne ce qui est fort, il est le roi de la forêt. Dès que poussent ses crocs, c'est la fureur dans la forêt. Ici, à travers cette image, Glélé (1858-1889) se compare au lion, sa crinière prouve qu'il est mûr sous entendant que ses crocs ont également poussé. " (Beaujean G., 2011)



Toponyme Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique

Unité patrimoniale	Afrique
Numéro d'inventaire	71.2012.0.4155
Appellation	Moulage d'un bas-relief du Palais de Glélé (royaume d'Abomey)
Auteur	Georges Waterlot
Acquisition indéterminée	Personne inconnue
Précédente collection	Musée de l'Homme (Afrique)
Date	19e-20e siècle
Dimensions	75 x 73 x 18 cm
Matériaux	Bois, plâtre, filasse et pigment.

Description

Tête d'homme attachée au cou d'un cheval de robe rouge. Une frise festonnée dans la partie supérieure du cadre.



Usage

Moulage d'un bas-relief de l'ajalala du roi Glélé (1848-1889). L'ajalala est la salle de réception du roi.

Interprétation : "Allégorie de la prise d'Ishaga, où les cavaliers Nago furent anéantis, leurs têtes coupées et attachées au cou de leurs chevaux, et amenées ainsi à Abomey" (Waterlot, 1926)

Victoire de Glélé sur les Nago : grâce à la tactique mise en place par le roi Glélé, la ville d'Ishaga fut conquise par les Dan-homéens le 5 mars 1863. Entre autres prisonniers de guerre illustres se trouva le roi d'Ishaga. Il fut décapité et sa tête fut portée en collier par son propre cheval qui marchait devant l'armée dahoméenne victorieuse jusqu'à Abomey. Ce fut au retour de cette guerre que Glélé prit la devise suivante : "Basagla ji gu holo ma do", "Le dieu de la guerre étant né toutes les vengeances seront assouvies". Ce haut fait fut commémoré par un bas-relief, une devise : "Meta godo godo soo ko", "Une grosse tête humaine se balance au cou d'un cheval après la victoire", et par une chanson :

Awa Sè ma huè / Saga gba gbe / bis

Abèokuta wè awa se gbagbè

Anagonu emi desu wí ba wa lo su

Awa Se ma huè Saga gbagbè

Abèokuta wè so wa huè

Anago nu emi de su wè ba wa lo

Aduta mè wè guda Jè Se

Ba anagonu e ka jè nu babaji

Ba Glélé Mazo la va d'awa to

Awa yalo Matro

Bo diho yalo Gawu kpo d'anagonu

Ta to no do sa konu

Atikli Mazo wa wè ka wa me so

Mon armée n'allait pas détruire Ishaga

Abèokuta était mon objectif

Nago, c'est vous qui avez provoqué mon armée

Mon armée n'allait pas détruire Ishaga

Abèokuta était son objectif

Nago, c'est vous-même qui avez provoqué mon armée

L'oiseau puissant était perché près du fleuve

Aduta

Et les Nago le provoquèrent

Glélé, l'invincible, arrêta la marche de son armée,

Fit rassembler Matro, Gawu et Kposu




Qu'arriva-t'il?

La tête du Nago fut portée en collier par son cheval

Voilà l'exploit accompli par l'armée de Glélé.

(source A. Adandé, 1962)

Toponyme	Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique
Ethnonyme / Style	Fon

Unité patrimoniale	Afrique	Description	
Numéro d'inventaire	71.2012.0.4156	Deux guerriers face à face. A gauche, un personnage blanc vêtu d'un pantalon vert et d'une cartouchière, fusil en jout. en face, personnage noir vêtu d'un pantalon rouge, arc à la main.	
Appellation	Moulage d'un bas-relief du Palais de Glélé (royaume d'Abomey)		
Auteur	Georges Waterlot		
Acquisition indéterminée	Personne inconnue		
Précédente collection	Musée de l'Homme (Afrique)		
Date	19e-20e siècle	Usage	
Dimensions	75 x 77 x 17,7 cm	Moulage d'un bas-relief de l'ajalala du roi Glélé (1848-1889). L'ajalala est la salle de réception du roi. "Guerrier dahoméen tuant un Nago d'Ishaga (Nigeria). Episode d'une guerre contre les Nago sous le règne de Glélé." (Waterlot, 1926)	
Matériaux	Bois, plâtre, filasse et pigment.		
Toponyme	Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique		
Unité patrimoniale	Afrique	Description	
Numéro d'inventaire	73.1963.0.269	Sur fond brun, application de motifs découpés et cousus. Au centre, le lion Kini dévorant un ennemi symbolise Glélé (1858-1889); en bas, à gche, la panthère mâle Kpo, ancêtre mythique de la dynastie ; autour des soldats du roi (en clair) capturant des ennemis (foncé). Dim : 220 x 130 cm.	
Appellation	Tenture		
Atelier	Famille Yémadjé		
Déposant	Emile Merwart		
Précédente collection	Musée national des arts d'Afrique et d'Océanie (Afrique)		
Date	c. 1930	Usage	
Dimensions	220 x 134 x 1 cm, 498 g	Copie d'une tenture historiée du palais d'Abomey réalisée par les spécialistes des tentures appliquées, les Yémadjé.	
Matériaux	Coton (importation). Armure toile, application. Exécuté par les petits-fils des Yemadé, artisans en tentures et habits royaux.		
Toponyme	Bénin < Afrique occidentale < Afrique		
Ethnonyme / Style	Fon		
Unité patrimoniale	Afrique	Description	
Numéro d'inventaire	73.1963.0.270	Sur fond noir application de motifs découpés et cousus. Au centre, Vodoun du feu ou Soleil, incarnation de Ghézo, s'emparant de deux poissons ; en haut, une hyène, autre incarnation de Ghézo, dévorant un serpent ennemi (en foncé) ; autour, divers épisodes de combats. Dim. 220 x 130 cm.	
Appellation	Tenture		
Auteur	Famille Yémadjé		
Déposant	Emile Merwart		
Précédente collection	Musée national des arts d'Afrique et d'Océanie (Afrique)		
Date	avant 1935	Usage	
Dimensions	222,5 x 133,5 x 1 cm, 525 g	Copie d'une tenture historiée du palais d'Abomey.	
Matériaux	Coton (importation). Armure toile, application. Exécuté par les petits-fils des Yemadé, artisans en tentures et habits royaux.		
Toponyme	Bénin < Afrique occidentale < Afrique		
Ethnonyme / Style	Fon		

Unité patrimoniale Afrique
Numéro d'inventaire 73.1963.0.272

Description

Sur fond brun application de motifs découpés et cousus.
Représentation d'une victoire du roi Glélé sur les Mahis (en foncé), célébrée par un sonneur de cloche double, juché sur un rocher sur lequel flotte un drapeau. L'inventaire mentionne que la figure anthropozoomorphe serait, la panthère mouchetée Kpo, ancêtre de la dynastie mais il pourrait s'agir plutôt du roi Glélé qui prenait le lion comme emblème.
Dim : 220 x 130 cm.



Appellation Tenture
Atelier Famille Yémadjé
Déposant Emile Merwart
Précédente collection Musée national des arts d'Afrique et d'Océanie (Afrique)

Date 1911 - 1912
Dimensions 221 x 135 x 1 cm, 448 g
Matériaux Coton (importation).
Armure toile, application.

Usage

Copie d'une tenture historiée du palais d'Abomey.

Exécuté par les petits-fils des Yemadjé, artisans en tentures et habits royaux.

Toponyme Bénin < Afrique occidentale < Afrique
Ethnonyme / Style Fon

Unité patrimoniale Afrique
Numéro d'inventaire 73.1963.0.941

Description

Fond jaune avec motifs découpés et appliqués en tissu rouge, noir, blanc. Le centre est omé d'une étoile à 4 branches rouge et noire et il est bordé par une bande noire à ronds rouges et croissants blancs. De ce bord partent 16 languettes trilobées à pompoms. 8 sont ornées d'un motif rouge rehaussé par un coeur noir et un coeur blanc. Les 8 autres sont omées par un animal noir à cornes et par un fusil. L'envers est doublé en coton blanc.
Diamètre : 360 cm.



Appellation Parasol
Atelier Famille Yémadjé
Acquisition indéterminée Personne inconnue
Précédente collection Musée national des arts d'Afrique et d'Océanie (Afrique)

Date 19e siècle
Dimensions 386 x 386 x 0,6 cm, 2406 g, 216 cm
Matériaux Coton
Armure toile (importée d'Angleterre), application.

Usage

"[...] depuis le XVIIIe siècle, le roi du Danhomè se présente et se déplace sous un parasol, le plus souvent porté par l'une de ses épouses. [...] Apanage des rois, le grand parasol reprend les armoiries du souverain. Cette pièce se déploie sur près de 4 mètres de diamètre. Les tisserands ont appliqué sur une toile jaune des images en coton découpé. Une bande sur toute la circonférence alterne les formes de la lune et du soleil, images de Mawu et Lisa, divinités au sommet du panthéon fon. Mawu-Lisa désigne l'union de la terre et du ciel, du monde. Le roi leur rend ici hommage et s'assure de leur bienveillance. Les fusils de traite, sur les languettes trilobées, rappellent le principe militaire du royaume. Ils sont surmontés d'un buffle habillé, nom fort du roi Tegbessou (1740-1774). L'animal ainsi vêtu rappelle la sentence du roi qui évoque l'épisode de son intronisation. Ce jour-là, le roi dut porter une tunique avec des feuilles urticantes que ses frères, envieux, avaient dissimulées. L'image du buffle royal au fusil alterne avec des volutes ocre.
Le parasol faisait partie des objets échangés contre les prisonniers destinés à l'esclavage outre-Atlantique. [...] La dimension imposante et les armoiries royales laissent penser que ce regalia appartenait à Tegbessou."

Toponyme Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique
Ethnonyme / Style Fon

Unité patrimoniale Afrique
Numéro d'inventaire 73.1996.9.1




Description




Toile représentant le dieu Goundo (nom inscrit à gauche), à corps d'homme et tête de requin (le requin est le symbole du roi Béhanzin) brandissant dans sa main droite un fer rituel "asen" et dans sa main gauche le couteau "gubasa" à lame ajourée et au manche terminé par une clochette. A droite est figuré l'autre symbole du roi Béhanzin : l'oeuf.



Appellation Peinture
Goundo (emblème du Roi Béhanzin)
Auteur Cyprien Tokoudagba
Vendeur Cyprien Tokoudagba
Précédente collection Musée national des arts d'Afrique et d'Océanie (Afrique)
Date 1990 ?
Dimensions 162 x 210 x 6 cm
Matériaux Acrylique sur toile
Toponyme Bénin < Afrique occidentale < Afrique

Unité patrimoniale	Afrique	Description	
Numéro d'inventaire	73.1997.9.2	H. 105 cm, l. 345 cm. Drapeau de tissu asafo entouré de franges, composé de trois registres horizontaux (rouge, jaune, rouge). Sur le premier : un homme en tissu noir et un cavalier du nord brodé ; sur le second au centre deux personnages sont placés de part et d'autre du drapeau tricolore ghanéen surmonté de la couronne royale d'Angleterre. Sur le dernier, deux personnages dont l'un tient un double gong.	
Appellation	Drapeau <i>Drapeau Asafo</i>		
Donateur	Pierre Robin		
Précédente collection	Musée national des arts d'Afrique et d'Océanie (Afrique)		
Date	avant 1997	Usage	
Dimensions	351 x 123 x 1 cm, 1013 g	L'Asafo est une organisation traditionnelle de guerriers chargés de la défense du littoral des peuples akan. Les compagnies et régiments Asafo ont comme emblème des étendards à décor de motifs appliqués. On retrouve souvent le "Union Jack" britannique dans un angle qui signale les liens anciens avec l'Angleterre et depuis 1957 le rattachement du Ghana indépendant au Commonwealth.	
Matériaux	Coton Décor de motifs appliqués	Le modèle de ces drapeaux a été fourni par les pavillons de marine et les étendards de régiment des occupants européens, mais aussi par les drapeaux européens qui étaient offerts en cadeau d'hospitalité aux souverains locaux.	
Toponyme	Ghana < Afrique occidentale < Afrique		
Ethnonyme / Style	Fanti		
Unité patrimoniale	Afrique	Description	
Numéro d'inventaire	73.1998.11.1	Toile représentant une grenouille de profil, emblème du Dieu de l'eau, Tohossou. Elle est entourée sur les côtés de cercles noirs et rouges, "Oungede". H. : 160 cm ; L. 206 cm.	
Appellation	Peinture Grenouille (emblème de Tohossou), 1998		
Peintre	Cyprien Tokoudagba		
Vendeur	Cyprien Tokoudagba		
Précédente collection	Musée national des arts d'Afrique et d'Océanie (Afrique)		
Date	1998		
Dimensions	160 x 206 cm		
Matériaux	Acrylique sur toile		
Toponyme	Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique		
Ethnonyme / Style	Fon		

Unité patrimoniale	Afrique	Description	<p>Toile représentant Agbolinssou, dieu du tonnerre et de la foudre, personnage à la tête de buffle crachant une fourche de feu noir. De part et d'autre du dieu, sont figurées deux autres fourches de feu noir.</p> <p>H. : 150 cm ; L. 200 cm.</p>	
Numéro d'inventaire	73.1998.11.3			
Appellation	Peinture			
	Agbolinssou			
Peintre	Cyprien Tokoudagba			
Vendeur	Cyprien Tokoudagba			
Précédente collection	Musée national des arts d'Afrique et d'Océanie (Afrique)			
Date	1998			
Dimensions	148 x 238 cm			
Matériaux	Acrylique sur toile			
Toponyme	Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique			
Ethnonyme / Style	Fon			
Unité patrimoniale	Mondialisation historique et contemp	Description	<p>Dessin représentant un palais entouré de la légende et description du rituel de l'exécution des filles vierges.</p>	
Numéro d'inventaire	75.2012.0.2057.1 75.2012.0.2057.1			
Appellation	Palais des exécutions de filles vierges à Agony (Dahomey)			
Dessinateur	L. Prouneau			
Acquisition indéterminée	Personne inconnue			
Précédente collection	Musée national des arts d'Afrique et d'Océanie (Fonds historique)			
Date	2 novembre 1895			
Dimensions	Dimensions de la feuille : 26 x 37 cm			
Matériaux	Encre et crayon sur papier			
Toponyme	Bénin < Afrique occidentale < Afrique			
Unité patrimoniale	Mondialisation historique et contemp	Description	<p>"Ghezo roi du Dahomey reçoit le Lieutenant de Vaisseau Vallon et son état-major dans sa résidence d'Abomey le 17 octobre 1856".</p>	
Numéro d'inventaire	75.5851			
Appellation	Réception à la cour de Ghézo			
	Ghézo roi du Dahomey reçoit le lieutenant Vallon et son Etat Major dans sa résidence d'Abomey le 17 octobre 1856			
Dessinateur	Aristide Vallon			
Donateur	Henri René d'Allemagne			
Précédente collection	Musée national des arts d'Afrique et d'Océanie (Fonds historique)			
Date	1856			
Dimensions	Dimensions du montage : 52 x 70,2 cm			
Matériaux	Plume, encre et aquarelle sur papier monté sur carton, recouvert d'un ancien passe-partout.			
Toponyme	Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique			

Unité patrimoniale	Doublons de notices	Description	
Numéro d'inventaire	75.5851@	"Ghezo roi du Dahomey reçoit le Lieutenant de Vaisseau Vallon et son état-major dans sa résidence d'Abomey le 17 octobre 1856". Signature en bas à droite.	
Appellation	Réception à la cour de Ghézo Ghézo roi du Dahomey reçoit le lieutenant Vallon et son Etat Major dans sa résidence d'Abomey le 17 octobre 1856		
Dessinateur	Aristide Vallon		
Donateur	Henri René d'Allemagne		
Précédente collection	Musée national des arts d'Afrique et d'Océanie (Fonds historique)		
Date	1856		
Dimensions	56 x 74 x 2 cm, 4433 g		
Matériaux	Aquarelle		
Toponyme	Abomey < Zou < Bénin < Afrique occidentale < Afrique		
Unité patrimoniale	Afrique	Description	
Numéro d'inventaire	75.13100	Coffret avec un oiseau et un caméléon en relief.	
Appellation	Boîte		
Légateur	Raphaël Antonetti		
Précédente collection	Musée national des arts d'Afrique et d'Océanie (Afrique)		
Date	avant 1938	Usage	
Dimensions	6,6 x 12,2 x 9 cm ; 1998 g	Contenant. Objet royal	
Matériaux	Alliage cuivreux, patine argenté.		
Toponyme	Bénin < Afrique occidentale < Afrique		
Unité patrimoniale	Emprunts		
Numéro d'inventaire	2009-ABO-002		
Appellation	Trophée de guerre		
Prêteur	Muséum d'Histoire naturelle (Nantes)		
Date			
Dimensions			
Matériaux			
Unité patrimoniale	Emprunts		
Numéro d'inventaire	2009-ABO-003		
Appellation	Sculpture représentant le roi Glélé		
Prêteur	Musée Dapper		
Date			
Dimensions	H : 105 cm		
Matériaux	Laiton		
Unité patrimoniale	Doublons de notices	Description	
Numéro d'inventaire	X421071	" Palais des exécutions de filles vierges à Agony (Dahomey) " " Intérieur du Palais des exécutions à Agony (Dahomey) " " Case fétiche de Glé Glé Souvenir du Dahomey Novembre 1895 "	
Appellation	Lot de trois dessins du Dahomey		
Précédente collection	Musée national des arts d'Afrique et d'Océanie (Fonds historique)		
Date	1895		
Dimensions	26,8 x 38 x 0,1 cm, 53 g		
Matériaux			
Toponyme	Bénin < Afrique occidentale < Afrique		

Unité patrimoniale Médiathèque
Numéro d'inventaire E53250 MH-L-A-027259 **Description**
Cambridge : At the University Press, 1967. - 1
vol. (XI-234 p.) : ill., portr. en front., cartes, tabl. ;
23 cm
Appellation Dahomey and its neighbours, 1708-1818 / [by] I. A. Akinjogbin,...

Date

Dimensions

Matériaux

Unité patrimoniale Médiathèque
Numéro d'inventaire E159863 P5921 **Description**
Le Petit journal, Supplément du dimanche [Texte
imprimé]. - Paris : Le Petit journal, 1890-1920.
Appellation Le Petit journal, Supplément du dimanche. N° 74, 23 avril 1892

Date

Dimensions

Matériaux

Unité patrimoniale Médiathèque
Numéro d'inventaire E222540 DT 477 S67 **Description**
Amsterdam : Aux dépens de la Compagnie, 1735..
- 12 p. l., 348 p. : fold. map. ; 18 cm
Appellation Nouvelle relation de quelques endroits de Guinée, et du commerce d'esclaves qu'on y fait ... /
Traduite de l'anglois du Capitaine Guillaume Snelgrave, par Mr. A.Fr.D. De Coulange

Date

Dimensions

Matériaux

Unité patrimoniale Médiathèque
Numéro d'inventaire E222549 DT 541.8 DAL **Description**
London. : Printed for the editor, by T. Spilsbury &
son, 1793. - xxxi, [1], xxvi, [4], 230 p. : front.
(fold. map) VI pl. ; 28 cm
Appellation The history of Dahomy, an inland kingdom of Africa : comp. from authentic memoirs / with an
introduction and notes. By Archibald Dalziel ...

Date

Dimensions

Matériaux

Unité patrimoniale Collection Photographies hors inven
Numéro d'inventaire PP0026322 PP0026322

Description

Portrait du roi Béhanzin (1844-1906) et de sa famille à Fort Tartenson (Fort-de-France, Martinique) pendant sa première année d'exil en 1894. Cet exil est décidé par les autorités françaises, après sa reddition suite à la conquête coloniale de la France au Dahomey. Béhanzin reste en Martinique jusqu'en 1906, puis il est transféré en Algérie où il décède la même année.



Béhanzin est entouré de quatre femmes, Etiomi, Sénocom, Ménousoué, et Dononcoué, quatre enfants, ses filles Abopanou, Kpotassi, Mécougnon et son fils Ouanilo (9 ans), son secrétaire Adandédjan, ainsi que Pierre Fanou, l'interprète, et son épouse Falégué.

Cette photographie a également circulée sous forme de carte postale.

Appellation Le Roi Béhanzin et sa famille au début de son exil en 1894
Photographe Gaston Emerigon Fabre
Personne (ou inst.) représentée Roi Béhanzin
Donateur Muséum national d'Histoire naturelle, Laboratoire d'Anthropologie
Précédente collection Musée de l'Homme (Photothèque)
Ancienne collection Delphine Menant
Date 1894 : date de prise de vue
Dimensions Dimensions du tirage : 18,2 x 21,2 cm
Matériaux Tirage sur papier albuminé monté sur carton gris
Toponyme Fort-de-France < Martinique < Antilles françaises < Petites Antilles < Antilles < Caraïbes < Amérique

Unité patrimoniale Collection Photographies hors inven
Numéro d'inventaire PP0132791 PP0132791

Description

Portrait de Béhanzin (1844-1906), le dernier roi de Dahomey au Bénin (1889-1894), entouré de ses femmes et de ses filles. Une de ses femmes tient le manche d'une ombrelle qui est effacée sur ce tirage.



Le registre d'inventaire du musée des Colonies indique que cette photographie était exposée dans les salles permanentes.

Appellation Portrait de Béhanzin
Photographe anonyme
Personne (ou inst.) représentée Roi Béhanzin
Donateur Mme Motais de Narbonne
Précédente collection Musée national des arts d'Afrique et d'Océanie
Date 1892 : date de la prise de vue
Dimensions Dimensions du montage : 26 x 20,1 cm
Matériaux Tirage sur papier albuminé contrecollé sur carton
Toponyme Bénin < Afrique occidentale < Afrique

Nombre d'objets : 91

III) Muséographies et photographies autour des expositions

1) Muséographies anciennes



Fig. 10 : « Trône du Dahomey », siège de Cana présenté en 1895 au musée du Trocadéro.

© musée du quai Branly, photo anonyme.

2) **Commémoration du Centenaire de la mort du roi Glélé – Abomey – 1989**



Fig. 11 : Bâtiment de réception du roi Gèzo, Abomey. Lieu d'exposition du laboratoire d'Ethnologie du musée de l'Homme © Marlène Biton, 1989



Fig. 12 : Trône du roi Glélé, exposition « Commémoration du Centenaire de la mort du roi Glélé » © Marlène Biton, 1989



Fig. 13 : Esplanade Simbodji, arrivée du catafalque du roi, « Commémoration du centenaire de la mort du roi Glélé » © Marlène Biton, 1989

Tirées de BITON, Marlène-Michèle, « Histoire et mouvements d'une collection de moulages du musée d'Ethnographie du Trocadéro, les bas-reliefs d'Abomey, Bénin, ex-Dahomey », *In Situ Revue des patrimoines*, n° 28, Le Moulage, 2016.

3) *Béhanzin, roi d'Abomey* – Fondation Zinsou – 2006



Fig. 14 : File d'attente à l'entrée de la Fondation Zinsou © Anne Chaperon, 2006



Fig. 15 : File d'attente à l'entrée de la Fondation Zinsou © Gaëlle Beaujean, 2006



Fig. 16 : Vue de l'exposition © Gaëlle Beaujean, 2006



Fig. 17 : Vue de l'exposition © Gaëlle Beaujean, 2006



Fig. 18 : Vue de l'exposition © Gaëlle Beaujean, 2006



Fig. 19 : Vue de l'exposition © Gaëlle Beaujean, 2006



Fig. 20 : Objets de l'exposition © Gaëlle Beaujean, 2006



Fig. 21 : Objets de l'exposition © Gaëlle Beaujean, 2006

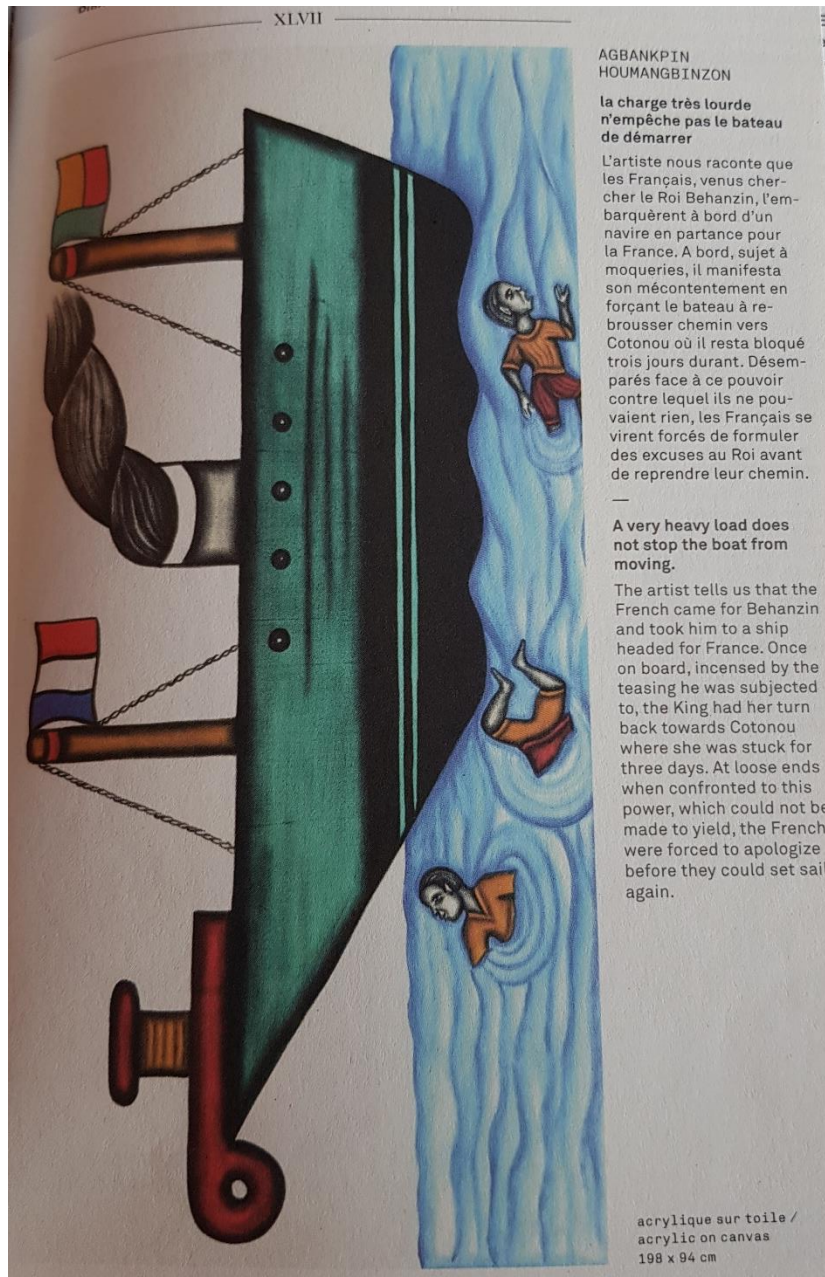


Fig. 22 : Cyprien Tokoudagba, *Agbankpin houmangbinzon* (« La charge très lourde n'empêche pas le bateau de démarrer »), acrylique sur toile, 198 x 94 cm

Tiré de *Béhanzin, roi d'Abomey* [catalogue de l'exposition, présentée à la Fondation Zinsou à Cotonou, du 16 décembre 2006 au 16 mars 2007, en co-production avec le Musée du Quai Branly à Paris], Paris, Musée du Quai Branly ; Cotonou, Fondation Zinsou, 2006, p. 147.

[Photographie par Chloé Boisson]



Fig. 23 : Marteau de divination dans une alcôve à la Fondation Zinsou © Anne Chaperon, 2006



Fig. 24 : Tenture en vitrine © Anne Chaperon, 2006



Fig. 25 : Vue de l'exposition © Anne Chaperon, 2006

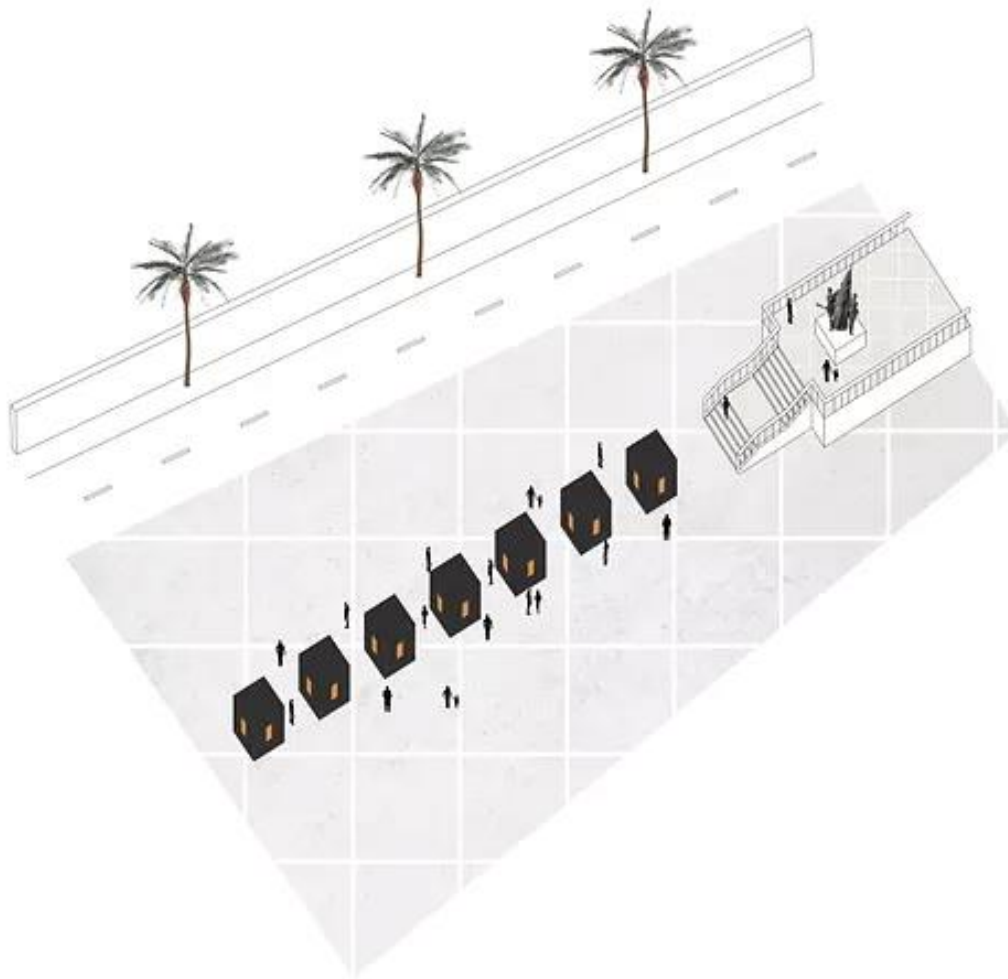


Fig. 26 : Plan de l'exposition itinérante de la Fondation Zinsou à Cotonou © Anne Chaperon, 2006



Fig. 27 : Vue de l'exposition itinérante de la Fondation Zinsou à Cotonou © Anne Chaperon, 2006



Fig. 28 : Bâche exposée au musée historique d'Abomey © Gaëlle Beaujean

4) *Artistes d'Abomey : dialogue sur un royaume africain* – Musée du quai Branly-Jacques Chirac – 2009

Fig. 29 à 47 : Vues de l'exposition *Artistes d'Abomey* © musée du quai Branly-Jacques Chirac



Fig. 29 (haut) et 30 (bas)





Fig. 31 et 32





Fig. 33 et 34





Fig. 35 et 36





Fig. 37 et 38





Fig. 39 et 40





Fig. 41 et 42





Fig. 43 et 44



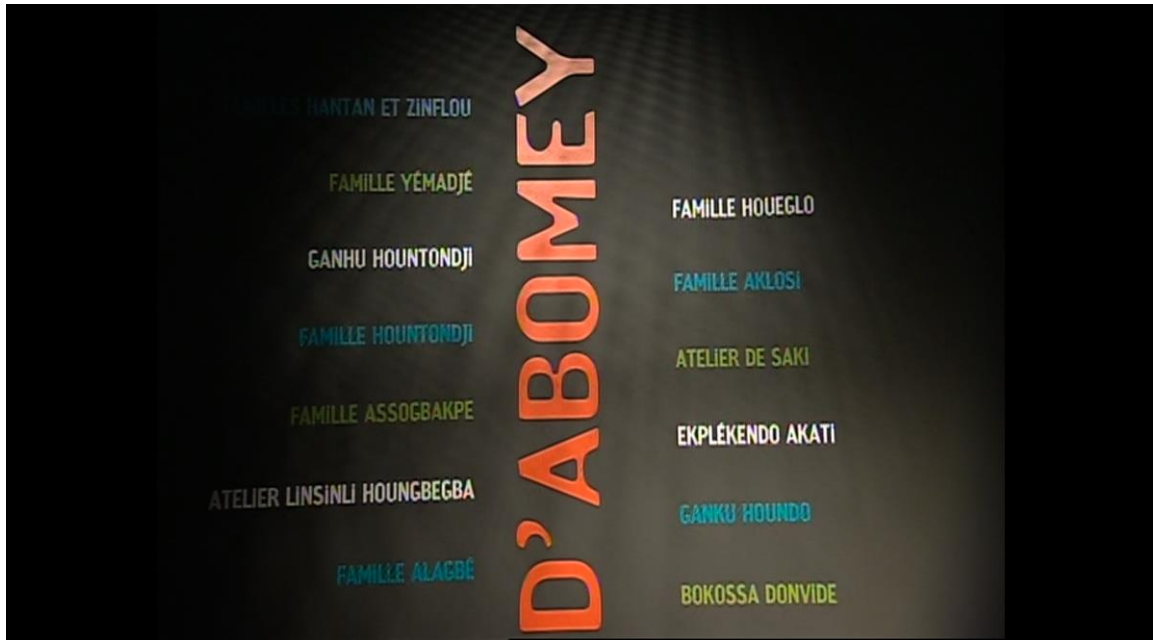


Fig. 45 et 46





Fig. 47



Fig. 48 : Vue de l'exposition *Artistes d'Abomey*

Tirée : Archives audiovisuelles du musée du quai Branly, 12/DCOM/15/1074 – 12/11/10

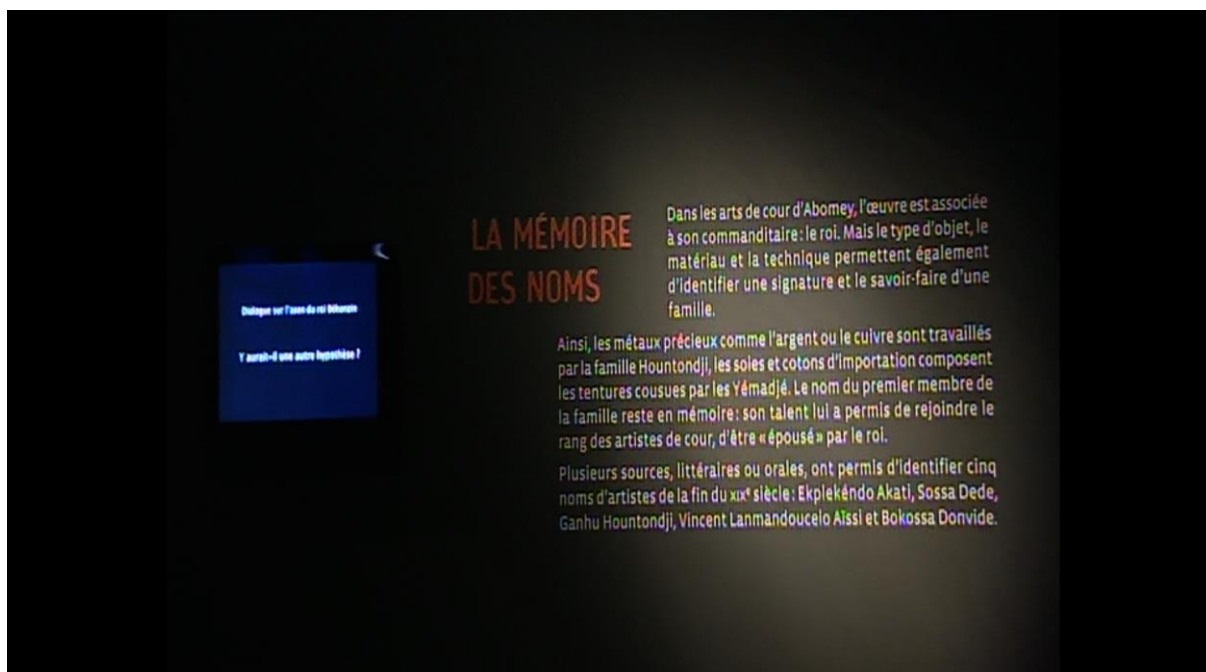


Fig. 49 à 51 : Supports multimédia

Tirées de : Archives audiovisuelles du musée du quai Branly, 12/DCOM/15/1074 – 12/11/10

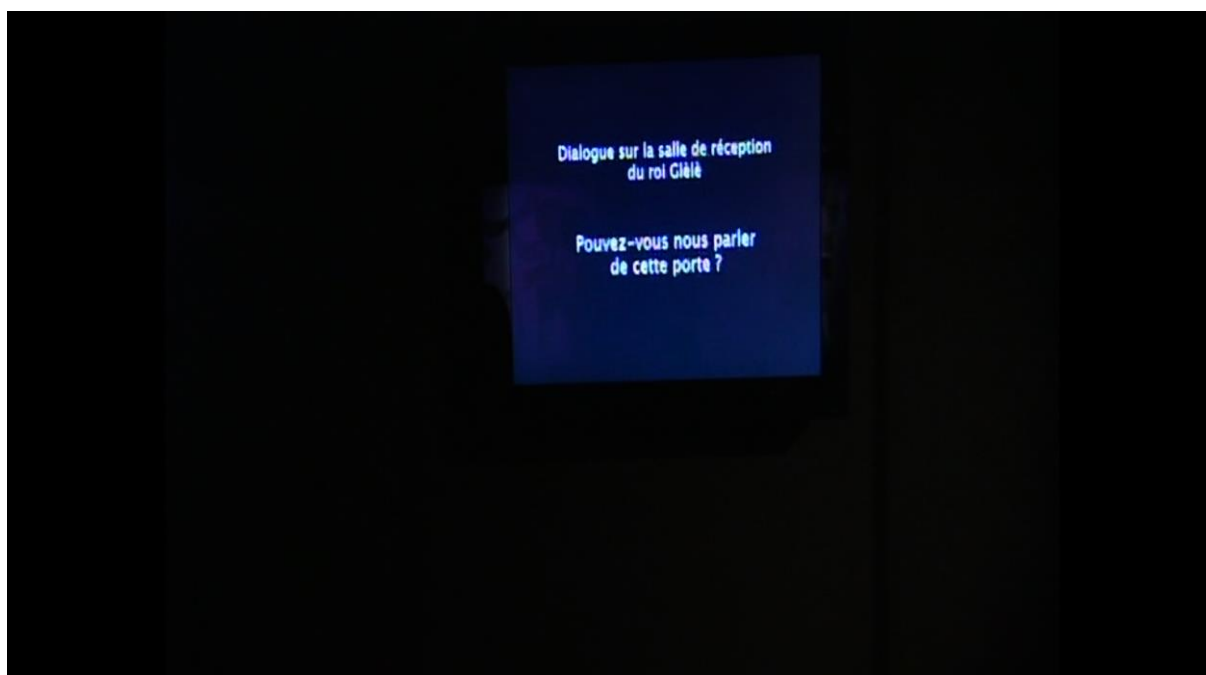


Fig. 50



Fig. 51

(« Dialogue sur le matériel divinatoire. Quel est le lien entre la royauté et la divination ? »)

5) Espaces permanents du musée du quai Branly – arts du Danhomè – Musée du quai Branly-Jacques Chirac



Des statues royales du Royaume du Dahomey datant de 1890-1892 exposées au Musée du Quai Branly-Jacques Chirac à Paris, le 18 mai 2018. (GERARD JULIEN / AFP)

Fig. 52 : Présentation des trois *bochio* royaux dans l'espace permanent du MQB, à partir de 2012 © Gérard Julien / AFP, 2018

6) **BÉNIN**, la restitution de 26 œuvres des trésors royaux d'Abomey – Musée du quai Branly-Jacques Chirac – 2021



Fig. 53 : Affiche de la Semaine culturelle du Bénin, 2021

Fig. 54 à 75 : Vues de l'exposition *BÉNIN, la restitution de 26 œuvres des trésors royaux d'Abomey* du mardi 26 octobre 2021 au dimanche 31 octobre 2021 au foyer du théâtre Claude Lévi-Strauss © musée du quai Branly – Jacques Chirac, photo Julien Brachhammer



Fig. 54



Fig. 55 et 56





Fig. 57 et 58





Fig. 59 et 60





Fig. 61 et 62





Fig. 63 et 64





Fig. 65 et 66





Fig. 67 et 68





Fig. 69 et 70





Fig. 71 et 72

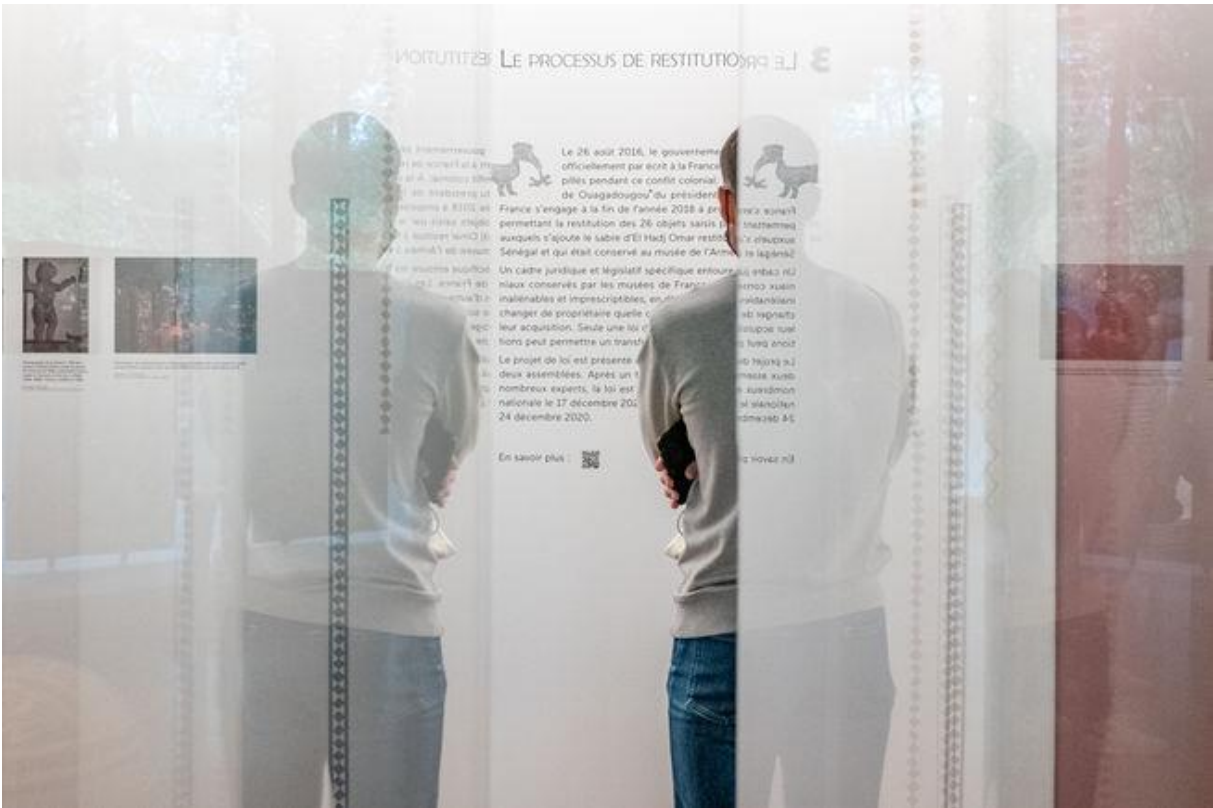




Fig. 73 et 74





Fig. 75

7) *Trésors royaux du Bénin : art du Bénin d'hier et d'aujourd'hui : de la restitution à la révélation* – Palais de la Marina – 2022



Fig. 76 : Affiche de l'exposition au palais de la Marina, 2022

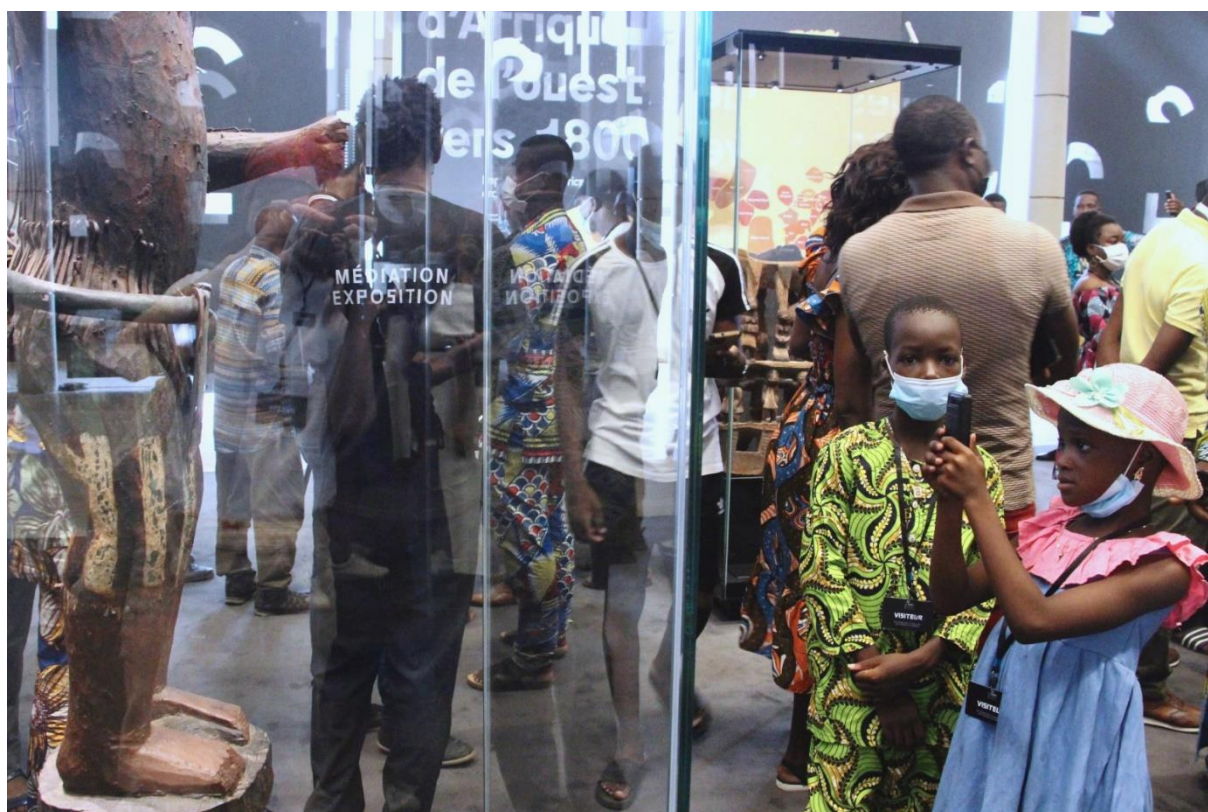


Fig. 77 : Vue de l'exposition au palais de la Marina © Marie Toulemonde (« Au Bénin, un chantier patrimonial et mémoriel colossal », *Jeune Afrique*, 8 mai 2022)

Fig. 78 à 85 : Vues de l'exposition au palais de la Marina, volet d'art ancien © Christophe Lubin



Fig. 78, 79 et 80 (de haut en bas)



Fig. 81, 82 et 83



Fig. 84 et 85



Fig. 86 à 93 : Vues de l'exposition au palais de la Marina, volet d'art contemporain © Christophe Lubin



Fig. 86, 87 et 88



Fig. 89, 90 et 91



Fig. 92 et 93



8) Musée de l'épopée des Amazones et des rois du Danhomè – Abomey

Fig. 94 à 107 : Le projet du musée de l'Épopée des Amazones et des Rois du Danhomè © Françoise N'Thépe



Fig. 94 et 95





Fig. 96, 97 et 98

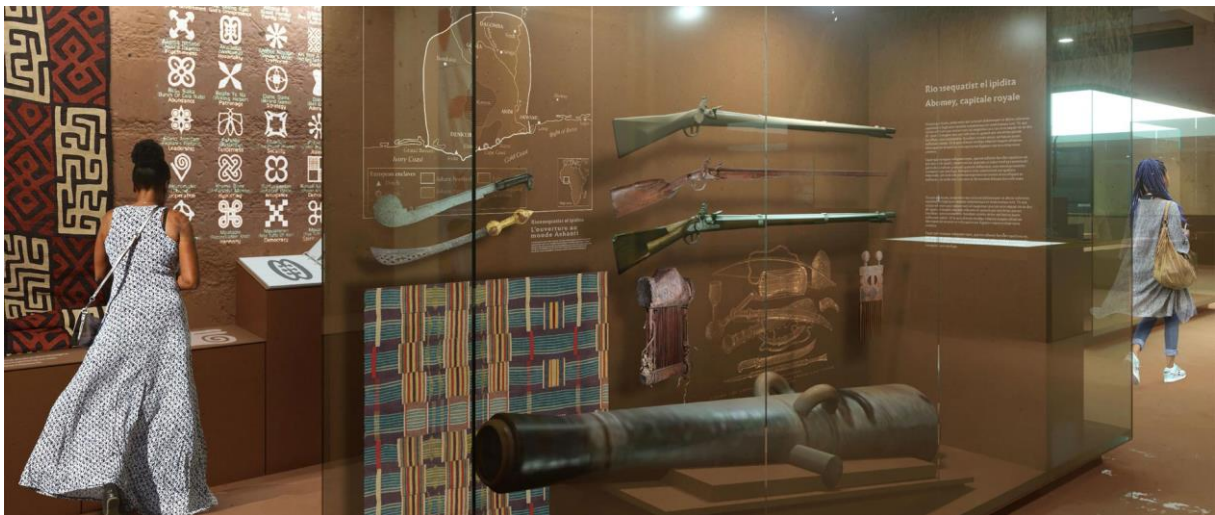


Fig. 99, 100 et 101



Fig. 102, 103 et 104

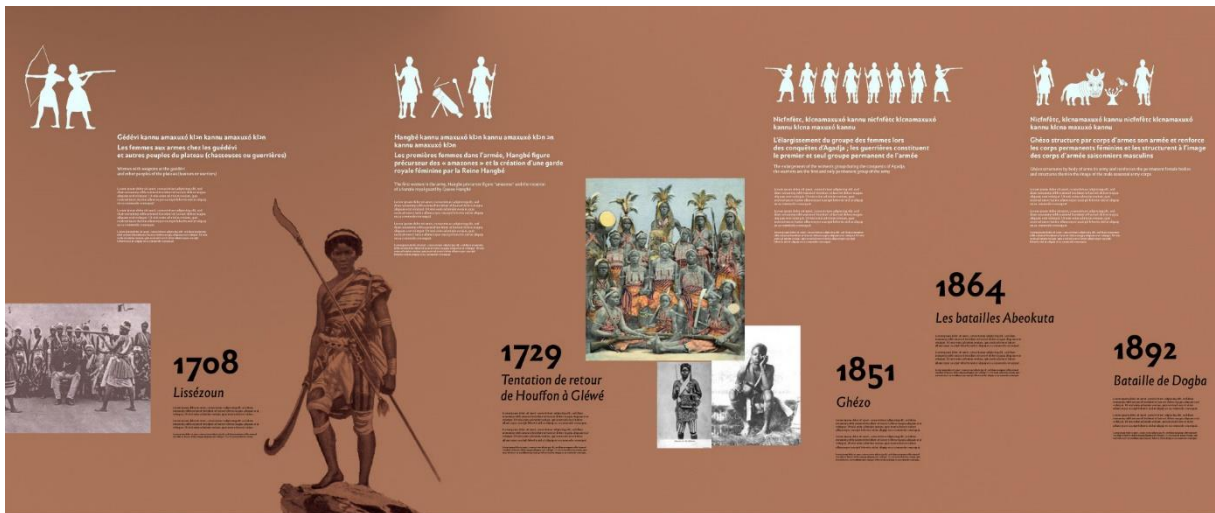


Fig. 105, 106 et 107

IV) Documents juridiques : textes de loi et traités

Doc. 1 : Acte général de la conférence de Berlin du 26 février 1885, Traité de Berlin
Source : Hérodote.net

Acte final de la Conférence de Berlin (26 février 1885)

« Au nom de Dieu Tout-Puissant,

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi apostolique de Hongrie, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Président des États-Unis d'Amérique, le Président de la République Française, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand Duc de Luxembourg, etc., Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Suède et Norvège, etc., et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans,

Voulant régler, dans un esprit de bonne entente mutuelle, les conditions les plus favorables au développement du commerce et de la civilisation dans certaines régions de l'Afrique, et assurer à tous les peuples les avantages de la libre navigation sur les deux principaux fleuves africains qui se déversent dans l'océan Atlantique; désireux, d'autre part, de prévenir les malentendus et les contestations que pourraient soulever à l'avenir les prises de possession nouvelles sur les côtes de l'Afrique, et préoccupés en même temps des moyens d'accroître le bien-être moral et matériel des populations indigènes, ont résolu, sur l'invitation qui leur a été adressée par le gouvernement impérial d'Allemagne, d'accord avec le Gouvernement de la République Française, de réunir à cette fin une Conférence à Berlin, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

(Suivent les désignations.)

Lesquels, munis de pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont successivement discuté et adopté :

- 1° Une déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins, avec certaines dispositions connexes ;
 - 2° Une déclaration concernant la traite des esclaves et les opérations qui, sur terre ou sur mer, fournissent des esclaves à la traite ;
 - 3° Une déclaration relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo ;
 - 4° Un acte de navigation du Congo, qui, en tenant compte des circonstances locales, étend à ce fleuve, à ses affluents et aux eaux qui leur sont assimilées, les principes généraux énoncés dans les articles 108 à 116 de l'[acte final du Congrès de Vienne](#) et destinés à régler, entre les puissances signataires de cet acte, la libre navigation des cours d'eau navigables qui séparent ou traversent plusieurs États, principes conventionnellement appliqués depuis à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique, et notamment au Danube, avec les modifications prévues par les traités de Paris de 1856, de Berlin de 1878 et de Londres de 1871 et de 1883 ;
 - 5° Un acte de navigation du Niger, qui, en tenant également compte des circonstances locales, étend à ce fleuve et à ses affluents les mêmes principes inscrits dans les articles 108 à 116 de l'acte final du Congrès de Vienne;
 - 6° Une déclaration introduisant dans les rapports internationaux des règles uniformes relatives aux occupations qui pourront avoir lieu à l'avenir sur les côtes du continent africain.
- Et ayant jugé que ces différents documents pourraient être utilement coordonnés en un seul instrument, les ont réunis en un Acte général composé des articles suivants :

Chapitre premier

Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins, avec certaines dispositions connexes

Article premier.

Le commerce de toutes les nations jouira d'une complète liberté :

1° Dans tous les territoires constituant le bassin du Congo et de ses affluents. Ce bassin est délimité par les crêtes des bassins contigus, à savoir, notamment : les bassins du Niari, de l'Ogoué, du Schari et du Nil, au nord; par la ligne de faite orientale des affluents du lac Tanganyka, à l'est ; par les crêtes des bassins du Zambèze et de la Logé, au sud. Il embrasse, en conséquence, tous les territoires drainés par le Congo et ses affluents, y compris le lac Tanganyka et ses tributaires orientaux ;

2° Dans la zone maritime s'étendant sur l'océan Atlantique depuis le parallèle situé par 2° 30' de latitude sud jusqu'à l'embouchure de la Logé.

La limite septentrionale suivra le parallèle situé par 2° 30' depuis la côte jusqu'au point où il rencontre le bassin géographique du Congo, en évitant le bassin de l'Ogoué, auquel ne s'appliquent pas les stipulations du présent Acte.

La limite méridionale suivra le cours de la Logé jusqu'à la source de cette rivière et se dirigera de là vers l'Est jusqu'à la jonction avec le bassin géographique du Congo ;

3° Dans la zone se prolongeant à l'est du bassin du Congo, tel qu'il est délimité ci-dessus jusqu'à l'océan Indien, depuis le 5° de latitude nord jusqu'à l'embouchure du Zambèze, au sud ; de ce point, la ligne de démarcation suivra le Zambèze jusqu'à cinq milles en amont du confluent du Shiré et continuera par la ligne de faite séparant les eaux qui coulent vers le lac Nyassa des eaux tributaires du Zambèze, pour rejoindre enfin la ligne de partage des eaux du Zambèze et du Congo.

Il est expressément entendu qu'en étendant à cette zone orientale le principe de la liberté commerciale, les Puissances représentées à la Conférence ne s'engagent que pour elles-mêmes et que ce principe ne s'appliquera aux territoires appartenant actuellement à quelque État indépendant et souverain qu'autant que celui-ci y donnera son consentement. Les Puissances conviennent d'employer leurs bons offices auprès des gouvernements établis sur le littoral africain de la mer des Indes afin d'obtenir ledit consentement et, en tout cas, d'assurer au transit de toutes les nations les conditions les plus favorables.

Article 2.

Tous les pavillons, sans distinction de nationalité, auront libre accès à tout le littoral des territoires énumérés ci-dessus, aux rivières qui s'y déversent dans la mer, à toutes les eaux du Congo et de ses affluents, y compris les lacs, à tous les ports situés sur les bords de ces eaux, ainsi qu'à tous les canaux qui pourraient être creusés à l'avenir dans le but de relier entre eux les cours d'eau ou les lacs compris dans toute l'étendue des territoires décrits à l'article premier. Ils pourront entreprendre toute espèce de transports et exercer le cabotage maritime et fluvial, ainsi que la batellerie sur le même pied que les nationaux

Article 3.

Les marchandises de toute provenance importées dans ces territoires, sous quelque pavillon que ce soit, par la voie maritime ou fluviale ou par celle de terre, n'auront à acquitter d'autres taxes que celles qui pourraient être perçues comme une équitable compensation de dépenses utiles pour le commerce et qui, à ce titre, devront être également supportées par les nationaux et par les étrangers de toute nationalité.

Tout traitement différentiel est interdit à l'égard des navires comme des marchandises.

Article 4.

Les marchandises importées dans ces territoires resteront affranchies de droit d'entrée et de transit.

Les Puissances se réservent de décider, au terme d'une période de vingt années, si la franchise d'entrée sera ou non maintenue.

Article 5.

Toute Puissance qui exerce ou exercera des droits de souveraineté dans les territoires susvisés ne pourra y concéder ni monopole ni privilège d'aucune espèce en matière commerciale.

Les étrangers y jouiront indistinctement, pour la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition et la transmission de leurs propriétés mobilières et immobilières et pour l'exercice des professions, du même traitement et des mêmes droits que les nationaux.

Dispositions relatives à la protection des indigènes, des missionnaires et des voyageurs, ainsi qu'à la liberté religieuse.

Article 6.

Toutes les Puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans lesdits territoires s'engagent à veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence et à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout la traite des noirs ; elles protégeront et favoriseront, sans distinction de nationalités ni de cultes, toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou charitables, créées et organisées à ces fins ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation.

Les missionnaires chrétiens, les savants, les explorateurs, leurs escortes, avoir et collections, seront également l'objet d'une protection spéciale.

La liberté de conscience et la tolérance religieuse sont expressément garanties aux indigènes comme aux nationaux et aux étrangers. Le libre et public exercice de tous les cultes, le droit d'ériger des édifices religieux et d'organiser des missions appartenant à tous les cultes ne seront soumis à aucune restriction ni entrave.

Régime postal.

Article 7.

La Convention de l'Union postale universelle, révisée à Paris le 1er juin 1878, sera appliquée au bassin conventionnel du Congo.

Les Puissances qui y exercent ou exerceront des droits de souveraineté, ou de protectorat s'engagent à prendre, aussitôt que les circonstances le permettront, les mesures nécessaires pour l'exécution de la disposition qui précède.

Droit de surveillance attribué à la Commission internationale du Congo.

Article 8.

Dans toutes parties du territoire visé par la présente déclaration où aucune Puissance n'exercerait des droits de souveraineté ou de protectorat, la Commission internationale de la navigation du Congo, instituée en vertu de l'article 17, sera chargée de surveiller l'application des principes proclamés et consacrés par cette déclaration.

Pour tous les cas où des difficultés relatives à l'application des principes établis par la présente déclaration viendraient à surgir, les gouvernements intéressés pourront convenir de faire appel

aux bons offices de la Commission internationale, en lui déférant l'examen des faits qui auront donné lieu à ces difficultés.

Chapitre II

Déclaration concernant la traite des esclaves

Article 9.

Conformément aux principes du droit des gens, tels qu'ils sont reconnus par les Puissances signataires, la traite des esclaves étant interdite, et les opérations qui, sur terre ou sur mer, fournissent des esclaves à la traite devant être également considérées comme interdites, les Puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté, ou une influence dans les territoires formant le bassin conventionnel du Congo, déclarent que ces territoires ne pourront servir ni de marché ni de voie de transit pour la traite des esclaves, de quelque race que ce soit. Chacune de ces Puissances s'y engage à employer tous les moyens en son pouvoir pour mettre fin à ce commerce et pour punir ceux qui s'en occupent.

Chapitre III

Déclaration relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo

Article 10.

Afin de donner une garantie nouvelle de sécurité au commerce et à l'industrie et de favoriser, par le maintien de la paix, le développement de la civilisation dans les contrées mentionnées à l'article premier et placées sous le régime de la liberté commerciale, les Hautes Parties signataires du présent Acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à respecter la neutralité des territoires ou parties de territoires dépendant desdites contrées, y compris les eaux territoriales, aussi longtemps que les Puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat sur ces territoires, usant de la faculté de se proclamer neutres, rempliront les devoirs que la neutralité comporte.

Article 11.

Dans le cas où une Puissance exerçant des droits de souveraineté ou de protectorat dans les contrées mentionnées à l'article premier et placées sous le régime de la liberté commerciale, serait impliquée dans une guerre, les Hautes Parties signataires du présent Acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à prêter leurs bons offices pour que les territoires appartenant à cette Puissance et compris dans la zone conventionnelle de la liberté commerciale soient, du consentement de cette Puissance et de l'autre ou des autres parties belligérantes placés pour la durée de la guerre sous le régime de neutralité et considérés comme appartenant à un État non belligérant ; les parties belligérantes renonceraient, dès lors, à étendre les hostilités aux territoires ainsi neutralisés, aussi bien qu'à les faire servir de base à des opérations de guerre.

Article 12.

Dans le cas où un dissentiment sérieux, ayant pris naissance au sujet ou dans les limites des territoires mentionnés à l'article premier et placés sous le régime de la liberté commerciale, viendrait à s'élever entre les Puissances signataires du présent ou des Puissances qui y

adhéneraient par la suite, ces Puissances s'engagent, avant d'en appeler aux armes, à recourir à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

Pour le même cas, les mêmes Puissances se réservent le recours facultatif à la procédure de l'arbitrage.

Chapitre IV

Acte de navigation du Congo

Article 13.

La navigation du Congo, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent Acte de navigation et aux règlements à établir en exécution du même Acte.

Dans l'exercice de cette navigation, les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Congo, et vice versa, que pour le grand et le petit cabotage, ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence, sur le parcours et aux embouchures du Congo, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des États riverains et ceux des non riverains, et il ne sera concédé aucun privilège, exclusif de navigation, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions sont reconnues par les Puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public international.

Article 14.

La navigation du Congo ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne seraient pas exactement stipulées dans le présent Acte. Elle ne sera grevée d'aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge, ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Congo, les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance et leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime ni fluvial basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même, savoir :
1° Des taxes de port pour l'usage effectif de certains établissements locaux tels que quais, magasins, etc.

Le tarif de ces taxes sera calculé sur les dépenses de construction et d'entretien desdits établissements locaux, et l'application en aura lieu sans égard à la provenance des navires ni à leur cargaison ;

2° Des droits de pilotage sur les sections fluviales où il paraîtrait nécessaire de créer des stations de pilotes brevetés.

Le tarif de ces droits sera fixe et proportionné au service rendu ;

3° Des droits destinés à couvrir les dépenses techniques et administratives, faites dans l'intérêt général de la navigation, y compris les droits de phare, de fanal et de balisage.

Les droits de cette dernière catégorie sont basés sur le tonnage des navires tel qu'il résulte des papiers de bord, et conformément aux règles adoptées pour le bas Danube.

Les tarifs d'après lesquels les taxes et droits, énumérés dans les trois paragraphes précédents, seront perçus, ne comporteront aucun traitement différentiel et devront être officiellement publiés dans chaque port.

Les Puissances se réservent d'examiner, au bout d'une période de cinq ans, s'il y a lieu de réviser, d'un commun accord, les tarifs ci-dessus mentionnés.

Article 15.

Les affluents du Congo seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Le même régime sera appliqué aux fleuves et rivières ainsi qu'aux Lacs et canaux des territoires déterminés par l'article premier, paragraphes 2 et 3.

Toutefois les attributions de la Commission internationale du Congo ne s'étendront pas sur lesdits fleuves, rivières, lacs et canaux, à moins de l'assentiment des États sous la souveraineté desquels ils sont placés. Il est bien entendu aussi que, pour les territoires mentionnés dans l'article premier, paragraphe 3, le consentement des États souverains de qui ces territoires relèvent demeure réservé.

Article 16.

Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux, qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Congo, de ses affluents et des autres cours d'eau qui leur sont assimilés par l'article 15, seront considérés, eu leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux, que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration, et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant aux taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Article 17.

Il est institué une Commission internationale chargée d'assurer l'exécution des dispositions du présent Acte de navigation.

Les Puissances signataires de cet Acte, ainsi que celles qui y adhéreront postérieurement pourront, en tout temps, se faire représenter dans ladite Commission, chacune par un délégué. Aucun délégué ne pourra disposer de plus d'une voix, même dans le cas où il représenterait plusieurs gouvernements.

Ce délégué sera directement rétribué par son Gouvernement.

Les traitements et allocations des agents et employés de la Commission internationale seront imputés sur le produit des droits perçus conformément à l'article 14, paragraphes 2 et 3.

Les chiffres desdits traitements et allocations, ainsi que le nombre, le grade et les attributions des agents et employés, seront inscrits dans le compte rendu qui sera adressé chaque année aux gouvernements représentés dans la Commission internationale.

Article 18.

Les membres de la Commission internationale, ainsi que les agents nommés par elle, sont investis du privilège de l'inviolabilité dans l'exercice de leurs fonctions. La même garantie s'étendra aux offices, bureaux et archives de la Commission.

Article 19.

La Commission internationale de navigation du Congo se constituera aussitôt que cinq des Puissances signataires du présent Acte général auront nommé leurs délégués. En attendant, la constitution de la Commission, la nomination des délégués sera notifiée au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, par les soins duquel les démarches nécessaires seront faites pour provoquer la réunion de la Commission.

La Commission élaborera immédiatement des règlements de navigation, de police fluviale, de pilotage et de quarantaine.

Ces règlements, ainsi que les tarifs à établir par la Commission, avant d'être mis en vigueur, seront soumis à l'approbation des Puissances représentées dans la Commission. Les Puissances intéressées devront faire connaître leur avis dans le plus bref délai possible.

Les infractions à ces règlements seront réprimées par les agents de la Commission Internationale, là où elle exercera directement son autorité, et ailleurs par la Puissance riveraine.

Au cas d'un abus de pouvoir ou d'une injustice de la part d'un agent ou d'un employé de la Commission internationale, l'individu qui se regardera comme lésé dans sa personne ou dans ses droits pourra s'adresser à l'agent consulaire de sa nation. Celui-ci devra examiner la plainte ; s'il la trouve *prima facie* raisonnable, il aura le droit de la présenter à la Commission. Sur son initiative, la Commission, représentée par trois au moins de ses membres, s'adjoindra à lui pour faire une enquête touchant la conduite de son agent ou employé. Si l'agent consulaire considère la décision de la Commission comme soulevant des objections de droit, il en fera un rapport à son Gouvernement, qui pourra recourir aux Puissances représentées dans la Commission et les inviter à se concerter sur des instructions à donner à la Commission.

Article 20.

La Commission internationale du Congo, chargée, aux termes de l'article 17, d'assurer l'exécution du présent Acte de navigation, aura notamment dans ses attributions :

1° La désignation des travaux propres à assurer la navigabilité du Congo selon les besoins du commerce international.

Sur les sections du fleuve où aucune Puissance n'exercera des droits de souveraineté, la Commission internationale prendra elle-même les mesures nécessaires pour assurer la navigabilité du fleuve.

Sur les sections du fleuve occupées par une Puissance souveraine, la Commission internationale s'entendra avec l'autorité riveraine ;

2° La fixation du tarif de pilotage et celle du tarif général des droits de navigation prévus au deuxième et troisième paragraphes de l'article 14.

Les tarifs mentionnés au premier paragraphe de l'article 14 seront arrêtés par l'autorité territoriale dans les limites prévues audit article.

La perception de ces différents droits aura lieu par les soins de l'autorité internationale ou territoriale pour le compte de laquelle ils sont établis ;

3° L'administration des revenus provenant de l'application du paragraphe 2 ci-dessus ;

4° La surveillance de l'établissement quarantenaire établi en vertu de l'article 24 ;

5° La nomination des agents dépendant du service général de la navigation et celle de ses propres employés.

L'institution des sous-inspecteurs appartiendra à l'autorité territoriale sur les sections occupées par une Puissance, et à la Commission internationale sur les autres sections du fleuve.

La Puissance riveraine notifiera à la Commission internationale la nomination des sous-inspecteurs qu'elle aura institués, et cette Puissance se chargera de leur traitement.

Dans l'exercice de ses attributions, telles qu'elles sont définies et limitées ci-dessus, la Commission internationale ne dépendra pas de l'autorité internationale.

Article 21.

Dans l'accomplissement de sa tâche, la Commission internationale pourra recourir, au besoin, aux bâtiments de guerre des Puissances signataires de cet Acte et de celles qui y accéderont à l'avenir, sous toute réserve des instructions qui pourraient être données aux Commandants de ces bâtiments par leurs gouvernements respectifs.

Article 22.

Les bâtiments de guerre des Puissances signataires du présent Acte qui pénètrent dans le Congo sont exempts du paiement des droits de navigation, prévus au paragraphe 3 de l'article 14 ; mais ils acquitteront les droits éventuels de pilotage ainsi que les droits de port, à moins que leur

intervention n'ait été réclamée par la Commission internationale ou ses agents, aux termes de l'article précédent.

Article 23.

Dans le but de subvenir aux dépenses techniques et administratives qui lui incombent, la Commission internationale instituée par l'article 17 pourra négocier en son nom propre des emprunts exclusivement gagés sur les revenus attribués à ladite commission.

Les décisions de la Commission tendant à la conclusion d'un emprunt devront être prises à la majorité des deux tiers des voix. Il est entendu que les gouvernements représentés à la Commission ne pourront, en aucuns cas, être considérés assumant aucune garantie, ni contractant aucun engagement ni solidarité à l'égard desdits emprunts, à moins de conventions spéciales conclues par eux à cet effet.

Le produit des droits spécifiés au troisième paragraphe de l'article 14 sera affecté par priorité au service des intérêts et à l'amortissement desdits emprunts, suivant les conventions passées avec les prêteurs.

Article 24.

Aux embouchures du Congo, il sera fondé, soit par l'initiative, des Puissances riveraines, soit par l'intervention de la Commission internationale, un établissement quarantenaire qui exercera le contrôle sur les bâtiments, tant à l'entrée qu'à la sortie.

Il sera décidé plus tard, par les Puissances, si, et dans quelles conditions, un contrôle sanitaire devra être exercé sur les bâtiments dans le cours de la navigation fluviale.

Article 25.

Les dispositions du présent Acte de navigation demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre, en tout temps, pour les usages du commerce sur le Congo, ses embranchements, ses affluents et ses embouchures, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer, lacs et canaux mentionnés dans les articles 15 et 16.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

Tous les ouvrages et établissements créés en exécution du présent Acte, notamment les bureaux de perception et leurs caisses, de même que le personnel attaché d'une manière permanente au service de ces établissements, seront placés sous le régime de la neutralité et, à ce titre, seront respectés et protégés par les belligérants.

Chapitre V

Acte de navigation du Niger

Article 26.

La navigation du Niger, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent Acte de navigation et aux règlements à établir en exécution du même Acte.

Dans l'exercice de cette navigation, les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports du Niger, et vice versa, que pour le grand et le petit cabotage, ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence, sur tout le parcours et aux embouchures du Niger, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des États riverains et ceux des non riverains, et il ne sera concédé aucun privilège exclusif de navigation, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions sont reconnues par les Puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public international.

Article 27.

La navigation du Niger ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance basée uniquement sur le fait de la navigation.

Elle ne subira aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge, ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Niger, les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime ni fluvial basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront être seuls perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même. Les tarifs de ces taxes ou droits ne comporteront aucun traitement différentiel.

Article 28.

Les affluents du Niger seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Article 29.

Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la vole fluviale sur certaines sections du parcours du Niger, de ses affluents, embranchements et issues, seront considérés, en leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux, que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration, et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant au taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Article 30.

La Grande-Bretagne s'engage à appliquer les principes de la liberté de navigation énoncés dans les articles 26, 27, 28, 29. en tant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues, sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat.

Les règlements qu'elle établira pour la sûreté et le contrôle de la navigation seront conçus de manière à faciliter autant que possible la circulation des navires marchands.

Il est entendu que rien dans les engagements ainsi pris ne saurait être interprété comme empêchant ou pouvant empêcher la Grande-Bretagne de faire quelques règlements de navigation que ce soit, qui ne seraient pas contraires à l'esprit de ces engagements.

La Grande-Bretagne s'engage à protéger les négociants étrangers de toutes les nations faisant le commerce dans les parties du cours du Niger qui sont ou seront sous sa souveraineté ou son

protectorat, comme s'ils étaient ses propres sujets, pourvu toutefois que ces négociants se conforment aux règlements qui sont ou seront établis en vertu de ce qui précède.

Article 31.

La France accepte sous les mêmes réserves et en termes identiques les obligations consacrées dans l'article précédent, en tant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues, sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat.

Article 32.

Chacune des autres Puissances signataires s'engage de même, pour le cas où elle exercerait dans l'avenir des droits de souveraineté ou de protectorat sur quelque partie des eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues

Article 33.

Les dispositions du présent Acte de navigation demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations neutres ou belligérantes sera libre en tout temps pour les usages du commerce sur le Niger, ses embranchements et affluents, ses embouchures et issues, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures et issues de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer et canaux mentionnés dans l'article 29.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de Contrebande de guerre.

Chapitre VI

Déclaration relative aux conditions essentielles à remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes du continent africain soient considérées comme effectives

Article 34.

La Puissance qui, dorénavant, prendra possession d'un territoire sur les côtes du Continent africain situé en dehors de ses possessions actuelles, ou qui, n'en ayant pas eu jusque-là, viendrait à en acquérir, et de même la Puissance qui y assumera un protectorat, accompagnera l'acte respectif d'une notification adressée aux autres Puissances signataires du présent Acte, afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations.

Article 35.

Les Puissances signataires du présent Acte reconnaissent l'obligation d'assurer, dans les territoires occupés par elles, sur les côtes du continent africain, l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle serait stipulée.

Chapitre VII

Dispositions générales

Article 36.

Les Puissances signataires du présent Acte général se réservent d'y Introduire ultérieurement et d'un commun accord les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Article 37.

Les Puissances qui n'auront pas signé le présent Acte général pourront adhérer à ses dispositions par un acte séparé.

L'adhésion de chaque Puissance est notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, et par celui-ci à tous les États signataires ou adhérents.

Elle emporte de plein droit l'acceptation de toutes les obligations et l'admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte général.

Article 38.

Le présent Acte général sera ratifié dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Il entrera en vigueur pour chaque Puissance à partir de la date où elle l'aura ratifié.

En attendant, les Puissances signataires du présent Acte général s'obligent à n'adopter aucune mesure qui serait contraire aux dispositions dudit Acte.

Chaque Puissance adressera sa ratification au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, par les soins de qui il en sera donné avis à toutes les autres Puissances signataires du présent.

Les ratifications de toutes les Puissances resteront déposées dans les archives du Gouvernement de l'Empire d'Allemagne. Lorsque toutes les ratifications auront été produites, il sera dressé acte du dépôt dans un protocole qui sera signé par les représentants de toutes les Puissances ayant pris part à la Conférence de Berlin et dont une copie certifiée sera adressée à toutes ces puissances.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte général et y ont apposé leur cachet.

Fait à Berlin, le vingt-sixième jour du mois de février mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Signé : V. BISMARCK, BUSCH, V. KUSSEROW, SZECHENYI, Comte AUGUSTE VON DER STRATEN PONTHOZ, Baron LAMBERMONT, E. VIND, Comte DE BENOMAR, JOHN A. KASSON, H. S. SANFORD, ALPH. DE COURGEL, EDWARD B. MALET, LAUNAY, F.-P. VAN DER HOEVEN, Marquis de PENAFIEL, H. DE SERPA PIMENTEL, Comte P. KAPNIST, GILLIS BILDT.

**CONVENTION D'UNIDROIT SUR LES BIENS CULTURELS VOLES
OU ILLICITEMENT EXPORTES**

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

REUNIS à Rome à l'invitation du Gouvernement de la République italienne du 7 au 24 juin 1995 pour une Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Convention d'Unidroit sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés,

CONVAINCUS de l'importance fondamentale de la protection du patrimoine culturel et des échanges culturels pour promouvoir la compréhension entre les peuples, et de la diffusion de la culture pour le bien-être de l'humanité et le progrès de la civilisation,

PROFONDEMENT PREOCCUPES par le trafic illicite des biens culturels et les dommages irréparables qui en sont souvent la conséquence, pour ces biens eux-mêmes comme pour le patrimoine culturel des communautés nationales, tribales, autochtones ou autres et pour le patrimoine commun de tous les peuples, et déplorant en particulier le pillage de sites archéologiques et la perte d'irremplaçables informations archéologiques, historiques et scientifiques qui en résulte,

DETERMINEES à contribuer efficacement à la lutte contre le trafic illicite des biens culturels en établissant un corps minimum de règles juridiques communes aux fins de restitution et de retour des biens culturels entre les Etats contractants, dans le but de favoriser la préservation et la protection du patrimoine culturel dans l'intérêt de tous,

SOULIGNANT que la présente Convention a pour objectif de faciliter la restitution et le retour des biens culturels, et que la mise en place dans certains Etats de mécanismes, tels que l'indemnisation, nécessaires pour assurer la restitution ou le retour, n'implique pas que de telles mesures devraient être adoptées dans d'autres Etats,

AFFIRMANT que l'adoption des dispositions de la présente Convention pour l'avenir ne constitue en aucune façon une approbation ou une légitimation de tout trafic illicite intervenu avant son entrée en vigueur,

CONSCIENTS DU FAIT que la présente Convention n'apportera pas à elle seule une solution aux problèmes posés par le trafic illicite, mais qu'elle amorce un processus visant à renforcer la coopération culturelle internationale et à maintenir une juste place au commerce licite et aux accords inter-étatiques dans les échanges culturels,

RECONNAISSANT que la mise en oeuvre de la présente Convention devrait s'accompagner d'autres mesures efficaces en faveur de la protection des biens culturels, telles que l'élaboration et l'utilisation de registres, la protection matérielle des sites archéologiques et la coopération technique,

RENDANT hommage à l'action accomplie par différents organismes pour protéger les biens culturels, en particulier la Convention de l'UNESCO de 1970 relative au trafic illicite et l'élaboration de codes de conduite dans le secteur privé,

ONT ADOPTE les dispositions suivantes:

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITION

Article premier

La présente Convention s'applique aux demandes à caractère international:

- a) de restitution de biens culturels volés;
- b) de retour de biens culturels déplacés du territoire d'un Etat contractant en violation de son droit réglementant l'exportation de biens culturels en vue de protéger son patrimoine culturel (ci-après dénommés "biens culturels illicitement exportés").

Article 2

Par biens culturels, au sens de la présente Convention, on entend les biens qui, à titre religieux ou profane, revêtent une importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science et qui appartiennent à l'une des catégories énumérées dans l'annexe à la présente Convention.

CHAPITRE II - RESTITUTION DES BIENS CULTURELS VOLES

Article 3

- 1) Le possesseur d'un bien culturel volé doit le restituer.
- 2) Au sens de la présente Convention un bien culturel issu de fouilles illicites ou licitement issu de fouilles mais illicitement retenu est considéré comme volé si cela est compatible avec le droit de l'Etat où lesdites fouilles ont eu lieu.
- 3) Toute demande de restitution doit être introduite dans un délai de trois ans à compter du moment où le demandeur a connu l'endroit où se trouvait le bien culturel et l'identité du possesseur et, dans tous les cas, dans un délai de cinquante ans à compter du moment du vol.
- 4) Toutefois, une action en restitution d'un bien culturel faisant partie intégrante d'un monument ou d'un site archéologique identifiés, ou faisant partie d'une collection publique n'est soumise à aucun délai de prescription autre que le délai de trois ans à compter du moment où le demandeur a connu l'endroit où se trouvait le bien culturel et l'identité du possesseur.
- 5) Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, tout Etat contractant peut déclarer qu'une action se prescrit dans un délai de 75 ans ou dans un délai plus long prévu par son droit. Une action, intentée dans un autre Etat contractant, en restitution d'un bien culturel déplacé d'un monument, d'un site archéologique ou d'une collection publique situé dans un Etat contractant qui fait une telle déclaration, se prescrit également dans le même délai.
- 6) La déclaration visée au paragraphe précédent est faite au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.

7) Par "collection publique", au sens de la présente Convention, on entend tout ensemble de biens culturels inventoriés ou autrement identifiés appartenant à:

- a) un Etat contractant;
- b) une collectivité régionale ou locale d'un Etat contractant;
- c) une institution religieuse située dans un Etat contractant; ou
- d) une institution établie à des fins essentiellement culturelles, pédagogiques ou scientifiques dans un Etat contractant et reconnue dans cet Etat comme étant d'intérêt public.

8) En outre, l'action en restitution d'un bien culturel sacré ou revêtant une importance collective appartenant à, et utilisé par, une communauté autochtone ou tribale dans un Etat contractant pour l'usage traditionnel ou rituel de cette communauté est soumise au délai de prescription applicable aux collections publiques.

Article 4

1) Le possesseur d'un bien culturel volé, qui doit le restituer, a droit au paiement, au moment de sa restitution, d'une indemnité équitable à condition qu'il n'ait pas su ou dû raisonnablement savoir que le bien était volé et qu'il puisse prouver avoir agi avec la diligence requise lors de l'acquisition.

2) Sans porter atteinte au droit du possesseur à indemnisation visé au paragraphe précédent, des efforts raisonnables sont faits afin que la personne qui a transféré le bien culturel au possesseur, ou tout autre cédant antérieur, paie l'indemnité lorsque cela est conforme au droit de l'Etat dans lequel la demande est introduite.

3) Le paiement de l'indemnité au possesseur par le demandeur, lorsque cela est exigé, ne porte pas atteinte au droit du demandeur d'en réclamer le remboursement à une autre personne.

4) Pour déterminer si le possesseur a agi avec la diligence requise, il sera tenu compte de toutes les circonstances de l'acquisition, notamment de la qualité des parties, du prix payé, de la consultation par le possesseur de tout registre relatif aux biens culturels volés raisonnablement accessible et de toute autre information et documentation pertinentes qu'il aurait pu raisonnablement obtenir et de la consultation d'organismes auxquels il pouvait avoir accès ou de toute autre démarche qu'une personne raisonnable aurait entreprise dans les mêmes circonstances.

5) Le possesseur ne peut bénéficier d'un statut plus favorable que celui de la personne dont il a acquis le bien culturel par héritage ou autrement à titre gratuit.

CHAPITRE III - RETOUR DES BIENS CULTURELS ILLICITEMENT EXPORTES

Article 5

1) Un Etat contractant peut demander au tribunal ou à toute autre autorité compétente d'un autre Etat contractant d'ordonner le retour d'un bien culturel illicitement exporté du territoire de l'Etat requérant.

2) Un bien culturel, exporté temporairement du territoire de l'Etat requérant, notamment à des fins d'exposition, de recherche ou de restauration, en vertu d'une autorisation délivrée selon son droit réglementant l'exportation de biens culturels en vue de protéger son patrimoine culturel et qui n'a pas été retourné conformément aux termes de cette autorisation, est réputé avoir été illicitement exporté.

3) Le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'Etat requis ordonne le retour du bien culturel lorsque l'Etat requérant établit que l'exportation du bien porte une atteinte significative à l'un ou l'autre des intérêts suivants:

- a) la conservation matérielle du bien ou de son contexte;
- b) l'intégrité d'un bien complexe;
- c) la conservation de l'information, notamment de nature scientifique ou historique, relative au bien;
- d) l'usage traditionnel ou rituel du bien par une communauté autochtone ou tribale,

ou établit que le bien revêt pour lui une importance culturelle significative.

4) Toute demande introduite en vertu du paragraphe 1 du présent article doit être accompagnée de toute information de fait ou de droit permettant au tribunal ou à l'autorité compétente de l'Etat requis de déterminer si les conditions des paragraphes 1 à 3 sont remplies.

5) Toute demande de retour doit être introduite dans un délai de trois ans à compter du moment où l'Etat requérant a connu l'endroit où se trouvait le bien culturel et l'identité du possesseur et, dans tous les cas, dans un délai de cinquante ans à compter de la date de l'exportation ou de la date à laquelle le bien aurait dû être retourné en vertu d'une autorisation visée au paragraphe 2 du présent article.

Article 6

1) Le possesseur d'un bien culturel qui a acquis ce bien après que celui-ci a été illicitement exporté a droit, au moment de son retour, au paiement par l'Etat requérant d'une indemnité équitable, sous réserve que le possesseur n'ait pas su ou dû raisonnablement savoir, au moment de l'acquisition, que le bien avait été illicitement exporté.

2) Pour déterminer si le possesseur a su ou aurait dû raisonnablement savoir que le bien culturel a été illicitement exporté, il sera tenu compte des circonstances de l'acquisition, notamment du défaut du certificat d'exportation requis en vertu du droit de l'Etat requérant.

3) Au lieu de l'indemnité et en accord avec l'Etat requérant, le possesseur qui doit retourner le bien culturel sur le territoire de cet Etat, peut décider:

- a) de rester propriétaire du bien; ou
- b) d'en transférer la propriété, à titre onéreux ou gratuit, à une personne de son choix résidant dans l'Etat requérant et présentant les garanties nécessaires.

4) Les dépenses découlant du retour du bien culturel conformément au présent article incombent à l'Etat requérant, sans préjudice du droit de celui-ci de se faire rembourser les frais par toute autre personne.

5) Le possesseur ne peut bénéficier d'un statut plus favorable que celui de la personne dont il a acquis le bien culturel par héritage ou autrement à titre gratuit.

Article 7

1) Les dispositions du présent Chapitre ne s'appliquent pas lorsque:

- a) l'exportation du bien culturel n'est plus illicite au moment où le retour est demandé; ou
- b) le bien a été exporté du vivant de la personne qui l'a créé ou au cours d'une période de cinquante ans après le décès de cette personne.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe précédent, les dispositions du présent Chapitre s'appliquent lorsque le bien culturel a été créé par un membre ou des membres d'une communauté autochtone ou tribale pour l'usage traditionnel ou rituel de cette communauté et que le bien doit être retourné à cette communauté.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

Article 8

1) Une demande fondée sur les Chapitres II ou III peut être introduite devant les tribunaux ou toutes autres autorités compétentes de l'Etat contractant où se trouve le bien culturel, ainsi que devant les tribunaux ou autres autorités compétentes qui peuvent connaître du litige en vertu des règles en vigueur dans les Etats contractants.

2) Les parties peuvent convenir de soumettre leur litige soit à un tribunal ou une autre autorité compétente, soit à l'arbitrage.

3) Les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi de l'Etat contractant où se trouve le bien peuvent être mises en oeuvre même si la demande au fond de restitution ou de retour du bien est portée devant les tribunaux ou toutes autres autorités compétentes d'un autre Etat contractant.

Article 9

1) La présente Convention n'empêche pas un Etat contractant d'appliquer toutes règles plus favorables à la restitution ou au retour des biens culturels volés ou illicitement exportés que celles prévues par la présente Convention.

2) Le présent article ne doit pas être interprété comme créant une obligation de reconnaître ou de donner force exécutoire à une décision d'un tribunal ou de toute autre autorité compétente d'un autre Etat contractant qui s'écarte des dispositions de la présente Convention.

Article 10

1) Les dispositions du Chapitre II s'appliquent à un bien culturel qui a été volé après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'Etat où la demande est introduite, sous réserve que:

- a) le bien ait été volé sur le territoire d'un Etat contractant après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cet Etat; ou
- b) le bien se trouve dans un Etat contractant après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cet Etat.

2) Les dispositions du Chapitre III ne s'appliquent qu'à un bien culturel illicitement exporté après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat requérant ainsi que de l'Etat où la demande est introduite.

3) La présente Convention ne légitime aucunement une opération illicite de quelque nature qu'elle soit qui a eu lieu avant l'entrée en vigueur de la présente Convention ou à laquelle l'application de celle-ci est exclue par les paragraphes 1) ou 2) du présent article, ni ne limite le droit d'un Etat ou d'une autre personne d'intenter, en dehors du cadre de la présente Convention, une action en restitution ou retour d'un bien culturel volé ou illicitement exporté avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES**Article 11**

1) La présente Convention sera ouverte à la signature à la séance de clôture de la Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Convention d'Unidroit sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés et restera ouverte à la signature de tous les Etats à Rome jusqu'au 30 juin 1996.

2) La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Etats qui l'ont signée.

3) La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats qui ne sont pas signataires, à partir de la date à laquelle elle sera ouverte à la signature.

4) La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion sont soumises au dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du dépositaire.

Article 12

1) La présente Convention entre en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2) Pour tout Etat qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère après le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur à l'égard de cet Etat le premier jour du sixième mois suivant la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 13

1) La présente Convention ne déroge pas aux instruments internationaux par lesquels un Etat contractant est juridiquement lié et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention, à moins qu'une déclaration contraire ne soit faite par les Etats liés par de tels instruments.

2) Tout Etat contractant pourra conclure avec un ou plusieurs Etats contractants des accords en vue de favoriser l'application de la présente Convention dans leurs rapports réciproques. Les Etats qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire.

3) Dans leurs relations mutuelles, les Etats contractants membres d'organisations d'intégration économique ou d'entités régionales peuvent déclarer qu'ils appliquent les règles internes de ces organisations ou entités et n'appliquent donc pas dans ces relations les dispositions de la présente Convention dont le champ d'application coïncide avec celui de ces règles.

Article 14

1) Tout Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales, qu'elles possèdent ou non des systèmes de droit différents applicables dans les matières régies par la présente Convention, pourra, au moment de la signature ou du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment substituer à cette déclaration une nouvelle déclaration.

2) Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et désigneront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3) Si en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un Etat contractant, mais non pas à toutes, la référence:

- a) au territoire d'un Etat contractant à l'article premier vise le territoire d'une unité territoriale de cet Etat;
- b) au tribunal ou à une autre autorité compétente de l'Etat contractant ou de l'Etat requis vise le tribunal ou l'autre autorité compétente d'une unité territoriale de cet Etat;
- c) à l'Etat contractant où se trouve le bien culturel au paragraphe 1 de l'article 8 vise l'unité territoriale de cet Etat où se trouve le bien;

- d) à la loi de l'Etat contractant où se trouve le bien au paragraphe 3 de l'article 8 vise la loi de l'unité territoriale de cet Etat où se trouve le bien; et
 - e) à un Etat contractant à l'article 9 vise une unité territoriale de cet Etat.
- 4) Si un Etat contractant ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article, la présente Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

Article 15

- 1) Les déclarations faites en vertu de la présente Convention lors de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.
- 2) Les déclarations, et la confirmation des déclarations, seront faites par écrit et formellement notifiées au dépositaire.
- 3) Les déclarations prendront effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'Etat déclarant. Cependant, les déclarations dont le dépositaire aura reçu notification formelle après cette date prendront effet le premier jour du sixième mois suivant la date de leur dépôt auprès du dépositaire.
- 4) Tout Etat qui fait une déclaration en vertu de la présente Convention peut à tout moment la retirer par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. Ce retrait prendra effet le premier jour du sixième mois suivant la date de dépôt de la notification.

Article 16

- 1) Tout Etat contractant devra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que les demandes de retour ou de restitution de biens culturels introduites par un Etat en vertu de l'article 8 peuvent lui être soumises selon une ou plusieurs des procédures suivantes:
- a) directement auprès des tribunaux ou autres autorités compétentes de l'Etat déclarant;
 - b) par le biais d'une ou plusieurs autorités désignées par cet Etat pour recevoir de telles demandes et les transmettre aux tribunaux ou autres autorités compétentes de cet Etat;
 - c) par les voies diplomatiques ou consulaires.
- 2) Tout Etat contractant peut également désigner les tribunaux ou autres autorités compétentes pour ordonner la restitution ou le retour des biens culturels conformément aux dispositions des Chapitres II et III.
- 3) Une déclaration faite en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article peut être modifiée à tout moment par une nouvelle déclaration.
- 4) Les dispositions des paragraphes 1 à 3 du présent article ne dérogent pas aux dispositions des accords bilatéraux et multilatéraux d'entraide judiciaire dans les matières civiles et commerciales qui pourraient exister entre des Etats contractants.

Article 17

Tout Etat contractant, dans un délai de six mois suivant la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, remet au depositaire une information écrite dans une des langues officielles de la Convention concernant la législation réglementant l'exportation de biens culturels. Cette information sera mise à jour périodiquement, s'il y a lieu.

Article 18

Aucune réserve n'est admise hormis celles qui sont expressément autorisées par la présente Convention.

Article 19

1) La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Etats parties à tout moment à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur à l'égard de cet Etat par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du depositaire.

2) Une dénonciation prend effet le premier jour du sixième mois suivant la date du dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du depositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans l'instrument de dénonciation, celle-ci prend effet à l'expiration de la période en question après le dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du depositaire.

3) Nonobstant une telle dénonciation, la présente Convention demeurera applicable à toute demande de restitution ou de retour d'un bien culturel introduite avant la date à laquelle cette dénonciation prend effet.

Article 20

Le Président de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) peut convoquer, périodiquement ou à la demande de cinq Etats contractants, un comité spécial afin d'examiner le fonctionnement pratique de la présente Convention.

Article 21

- 1) La présente Convention sera déposée auprès du Gouvernement de la République italienne.
- 2) Le Gouvernement de la République italienne:
 - a) informe tous les Etats qui ont signé la présente Convention ou qui y ont adhéré et le Président de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit):
 - i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus;
 - ii) de toute déclaration, effectuée en vertu des dispositions de la présente Convention;
 - iii) du retrait de toute déclaration;
 - iv) de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;
 - v) des accords visés à l'article 13;
 - vi) du dépôt de tout instrument de dénonciation de la présente Convention, ainsi que de la date à laquelle ce dépôt est intervenu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;
 - b) transmet des copies certifiées de la présente Convention à tous les Etats signataires et à tous les Etats qui y adhèrent, et au Président de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit);
 - c) accomplit toute autre fonction qui incombe habituellement aux dépositaires.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Rome, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-quinze, en un seul original, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

- a) Collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie; objets présentant un intérêt paléontologique;
- b) Les biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire et sociale ainsi que la vie des dirigeants, penseurs, savants et artistes nationaux, et les événements d'importance nationale;
- c) Le produit des fouilles archéologiques (régulières et clandestines) et des découvertes archéologiques;
- d) Les éléments provenant du démembrement de monuments artistiques ou historiques et des sites archéologiques;
- e) Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge, tels qu'inscriptions, monnaies et sceaux gravés;
- f) Le matériel ethnologique;
- g) Les biens d'intérêt artistique tels que:
 - i) Tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main sur tout support et en toutes matières (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés à la main);
 - ii) Productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières;
 - iii) Gravures, estampes et lithographies originales;
 - iv) Assemblages et montages artistiques originaux, en toutes matières;
- h) Manuscrits rares et incunables, livres, documents et publications anciens d'intérêt spécial (historique, artistique, scientifique, littéraire, etc.) isolés ou en collections;
- i) Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collections;
- j) Archives, y compris les archives phonographiques, photographiques et cinématographiques;
- k) Objets d'ameublement ayant plus de cent ans d'âge et instruments de musique anciens.

Doc. 3 : Loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, article 11

(Voir : http://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2002/1/4/MCCX0000178L/jo/article_11)

« Article 11

I. - Les collections des musées de France sont imprescriptibles.

II. - Les biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique font partie de leur domaine public et sont, à ce titre, inaliénables.

Toute décision de déclassement d'un de ces biens ne peut être prise qu'après avis conforme d'une commission scientifique dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

Lorsque le propriétaire des collections d'un musée de France ne relevant pas de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics vend un bien déclassé, il notifie à l'autorité administrative son intention de vendre en lui indiquant le prix qu'il en demande.

L'autorité administrative dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer.

A défaut d'accord amiable, le prix est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

En cas d'acquisition, le prix est réglé dans un délai de six mois après la notification de la décision d'acquiescer le bien au prix demandé ou après la décision définitive de la juridiction.

En cas de refus ou d'absence de réponse dans le délai de deux mois fixé au quatrième alinéa du présent paragraphe, le propriétaire recouvre la libre disposition du bien.

Les biens incorporés dans les collections publiques par dons et legs ou, pour les collections ne relevant pas de l'Etat, ceux acquis avec l'aide de l'Etat ne peuvent être déclassés.

En outre, une personne publique peut transférer, à titre gratuit, la propriété de tout ou partie de ses collections à une autre personne publique si cette dernière s'engage à en maintenir l'affectation à un musée de France. Le transfert de propriété est approuvé par le ministre chargé de la culture et, le cas échéant, par le ministre intéressé, après avis du Haut Conseil des musées de France. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux biens remis à l'Etat en application des articles 1131 et 1716 bis du code général des impôts.

III. - Les biens des collections des musées de France appartenant aux personnes morales de droit privé à but non lucratif acquis par dons et legs ou avec le concours de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ne peuvent être cédés, à titre gratuit ou onéreux, qu'aux personnes publiques ou aux personnes morales de droit privé à but non lucratif qui se sont engagées, au préalable, à maintenir l'affectation de ces biens à un musée de France. La cession ne peut intervenir qu'après approbation du ministre chargé de la culture et, le cas échéant, du ministre intéressé, donnée après avis du Haut Conseil des musées de France.

Les collections mentionnées à l'alinéa précédent sont insaisissables à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4.

IV. - Toute cession portant sur tout ou partie d'une collection d'un musée de France effectuée en violation des dispositions du présent article est nulle. Les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées à toute époque tant par l'Etat que par la personne morale propriétaire des collections. »

ICOMOS

INTERNATIONAL COUNCIL ON MONUMENTS AND SITES
 CONSEIL INTERNATIONAL DES MONUMENTS ET DES SITES
 CONSEJO INTERNACIONAL DE MONUMENTOS Y SITIOS
 МЕЖДУНАРОДНЫЙ СОВЕТ ПО ВОПРОСАМ ПАМЯТНИКОВ И ДОСТОПРИМЕЧАТЕЛЬНЫХ МЕСТ

LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

WORLD HERITAGE LIST N° 323

<p>A) IDENTIFICATION</p> <p><u>Bien proposé:</u> Palais royaux d'Abomey</p> <p><u>Lieu:</u> Province du Zou</p> <p><u>Etat partie:</u> Bénin</p> <p><u>Date:</u> 9 Mars 1984</p>	<p>A) IDENTIFICATION</p> <p><u>Nomination:</u> The Royal Palaces of Abomey</p> <p><u>Location:</u> Zou Province</p> <p><u>State party:</u> Benin</p> <p><u>Date:</u> March 9, 1984</p>
<p>B) RECOMMANDATION DE L'ICOMOS</p>	<p>B) ICOMOS RECOMMENDATION</p>
<p>Que le bien culturel proposé soit inscrit sur la Liste du Patrimoine Mondial au titre des critères III et V.</p>	<p>That the proposed cultural property be included on the World Heritage List on the basis of criteria III and V.</p>
<p>C) JUSTIFICATION</p>	<p>C) JUSTIFICATION</p>
<p>Sous les douze rois qui se succédèrent de 1625 à 1900, le Royaume d'Abomey s'affirma comme l'un des plus puissants de la côte occidentale de l'Afrique. Une forte cohésion ethnique, linguistique et culturelle - la majorité de la population est constituée par des Fons - une organisation sociale très hiérarchisée, l'énorme puissance militaire et économique des souverains furent les fondements de cette remarquable stabilité politique. Deux étapes marquent les progrès de la puissance des rois d'Abomey. Sous Agadja (1708-1740), qui leva une puissante armée comprenant un contingent de guerrières, c'est la conquête d'Ouidah. Quoique isolé du reste du royaume, ce port devient alors la plaque tournante du commerce des esclaves, érigé en monopole royal. Sous Guézo (1818-1858), c'est l'apogée du Dahomey, comme le nomment alors les nombreux voyageurs qui visitent Abomey et sont frappés par l'éclat de la cour et</p>	<p>Under the twelve kings who succeeded one another from 1625 to 1900, the Kingdom of Abomey proved itself to be one of the most powerful ones on the west coast of Africa. Substantial ethnic, linguistic and cultural cohesion - with Fons accounting for the majority of the population - a hierarchical social structure and the enormous military and economic power of the rulers formed the basis of this remarkable political stability. There were two turning points in the growth of power of the kings of Abomey. There was the conquest of Ouidah during the rule of Agadja (1708-1740) who succeeded in raising a powerful army including a contingent of women warriors. Though isolated from the rest of the kingdom, this port then became the hub of the slave trade which was set up as a royal monopoly. It was under the rule of Guezo (1818-1858) that Dahomey reached its zenith. The many travellers who came to Abomey at that time referred to it by this name. They were awestruck by the splendor</p>

le faste des cérémonies.

Du royaume disparu au début de ce siècle, témoigne, au coeur de la ville d'Abomey le site étendu (40 hectares) qui abrita les douze palais royaux construits par les souverains successifs, de Dakodonou à Agoli-Agbo. Cet ensemble comprend deux zones distinctes : la zone des palais ou zone principale et, au nord/nord-ouest de celle-ci, la zone du Palais d'Akaba. Toutes deux sont encloses de murs d'enceinte en pisé partiellement conservés.

A l'intérieur de ces enceintes très lâches, les zones d'habitation ne représentent qu'un espace limité. A l'exception d'Akaba (1685-1708) qui a bâti dans un enclos particulier (zone 2) son palais et sa case à étages, tous les rois d'Abomey ont occupé, en effectuant une rotation, la moitié est de l'enclos royal, où sont conservés les vestiges les plus denses de trois siècles d'histoire : ruines du palais et de la case à étage d'Agadja ; tombeaux royaux de Tegbessou (1728-1774), Kpengla (1774-1789) et d'Agouglo (1789-1797) ; ensemble des palais du XIX^{ème} siècle de Guézo et de Glélé, abritant le musée et le village artistique, partie du palais de Béhanzin (1889-1894) au sud. Quelques cases, encore habitées par les descendants des familles royales, qui assurent l'entretien des tombeaux et des sanctuaires, subsistent au milieu de petites parcelles de terrain cultivées et d'une végétation clairsemée.

Les palais royaux d'Abomey présentent des constantes de structure. A l'intérieur de l'enceinte, chaque palais est entouré de murailles propres et s'articule autour de trois cours : la cour extérieure ou "Kpododji", cadre des cérémonies rituelles et des parades militaires, la cour intérieure, la cour privée, donnant accès à la résidence du roi et des reines. Les matériaux n'ont guère varié : pisé latéritique des murs d'enceinte et des murs des "Adjalala", vastes cases rectangulaires pouvant atteindre 35 m de longueur, teck, iroko ou bambou des charpentes, paille des couvertures.

Ces matériaux traditionnels, particulièrement vulnérables aux intempéries, expliquent l'état de dégradation générale du site, déjà signalé en 1911, par Waterlot

of the court and the grandeur of the ceremonies

The 40-hectare site at the heart of the town of Abomey bears witness to the kingdom that disappeared at the beginning of this century, for it was the location of twelve royal palaces built by successive rulers, from Dakodonou to Agoli-Agbo. The site consists of two distinct zones, that of the palaces, the principal zone, and that to the north-northwest, the zone of the Akaba Palace. Both are surrounded by partially preserved cob walls.

Residential zones only account for a small part of the space surrounded by these unsteady walls. Except for Akaba (1685-1708) who built his palace and his multi-storey cabin in a particular enclosure (zone 2), all of the kings of Abomey occupied, each in his turn, half of the royal enclosure where the greatest number of vestiges of these three centuries of history are to be found : ruins of the palace and the multi-level cabin of Agadja; the royal tombs of Tegbessou (1728-1774), Kpengla (1774-1789) and Agouglo (1789-1797); the 19th century palace ensemble of Guezo and Glele which houses the museum and the artistic village and part of the Behanzin palace (1889-1894) to the south. There still remain a number of cabins in the middle of small plots of cultivated land with sparse vegetation which are yet today inhabited by the descendants of the royal families. They are responsible for the upkeep of the tombs and sanctuaries.

All the Royal Palaces of Abomey are characterized by a number of structural constants. At the interior of the surrounding wall, each palace has its own walls and is also built around three courtyards : the exterior courtyard or "Kpododji" which is the site of ritual ceremonies and military parades, the interior courtyard and the private courtyard which affords access to the residence of the king and queens. There was hardly any variation in building materials : late-ritic pisé for the surrounding walls and the "Adjalala" walls, the "Adjalala" being vast rectangular cabins in some cases, 35 meters long. Also used were teak, iroko or bamboo for the roof frames and straw for roof covering.

These traditional materials which are particularly vulnerable to the elements are responsible for the site's general state of deterioration which had already been indicated in 1911 by Waterlot who catalogued the famous polychromatic bas-reliefs of the Guezo and Glele palaces which recently were tragically damaged by the tornados of 1975, 1977 and 1984.

qui fit un relevé des célèbres bas-reliefs polychromes des palais de Guézo et Glélé, mais récemment et tragiquement aggravé par les tornades de 1975, 1977 et 1984.

Plusieurs missions de l'UNESCO, celles d'André Stevens en 1977-1978 et celle de Robert Haas en avril 1985 ont mis en lumière l'état critique des monuments que révèle également le rapport à l'UNESCO du Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports daté du 29 avril 1985.

Aux altérations signalées pour la plupart dès 1977 par André Stevens (substitution de tôle ondulée à la paille comme couverture, reconstruction en dur des murs de pisé, repeints abusifs sur les bas-reliefs, etc.) sont venus s'ajouter, en 1982 des restaurations lourdes (murs et fondations en béton) ne respectant ni l'authenticité du matériau ni la vérité des volumes et des couleurs.

Après la tornade du 15 mars 1984, l'enclos royal et les musées (où le portique de Guézo, la Salle des Assins, la tombe de Glélé, la Salle des Bijoux ont été durement éprouvés) paraissent véritablement sinistrés.

L'ICOMOS insiste sur la perte irréparable que constituerait pour l'humanité la disparition des palais royaux d'Abomey, dignes de figurer sur la liste du Patrimoine Mondial au titre des critères III et V, mais juge que cette mesure serait dérisoire si elle ne s'accompagnait pas d'une inscription sur la liste du Patrimoine en péril et de mesures appropriées de conservation.

Si une restauration attentive ne corrige pas rapidement les erreurs commises au cours des dernières années (bétonnages inconsidérés, modifications de la hauteur des murs, de la pente et du débord des toits, substitution de tôle ondulée à la paille des couvertures), les palais d'Abomey n'offriront plus qu'un témoignage truqué et irrecevable sur un des plus grands royaumes de l'Afrique.

Various UNESCO missions, those of André Stever in 1977-1978 and that of Robert Haas in April of 1985, underscored the critical condition of these monuments, as did the report of the Minister for Culture, Youth and Sports to UNESCO dated April 29, 1985.

In addition to the modifications reported particularly from 1977 by André Stevens (replacement of straw roofing with corrugated sheet metal, reconstruction of cob walls using hard materials, excessive painting on the bas-reliefs etc.) are major restoration measures conducted in 1982 (concrete walls and foundations) which are in conflict with the authenticity of building materials and the logic of volumes and colors.

As a result of the tornado which struck on March 15, 1984, the royal enclosure and museum (the Guezo portico, the Assins Room, Glele's tomb and Jewel Room were very hard hit) appear to have undergone extensive damage.

ICOMOS insists upon the fact that the disappearance of the Royal Palaces of Abomey would be an irreparable loss for mankind. These palaces are worthy of being included on the World Heritage List on the basis of criteria III and V. But ICOMOS feels that this measure alone would have no effect and that the property should be included on the List of World Heritage in Danger and that appropriate conservation measures must be carried out.

If the mistakes made in recent years (thoughtless concrete work, changes in wall height and in roof slope and overhang, replacement of straw roofing with corrugated sheet metal) are not corrected by careful restoration, then the Palaces of Abomey will henceforth offer nothing more than an unacceptable testimony and a sham of what was one of the greatest kingdoms of Africa.

ICOMOS, Juillet / July 1985.

Palais d'abomey

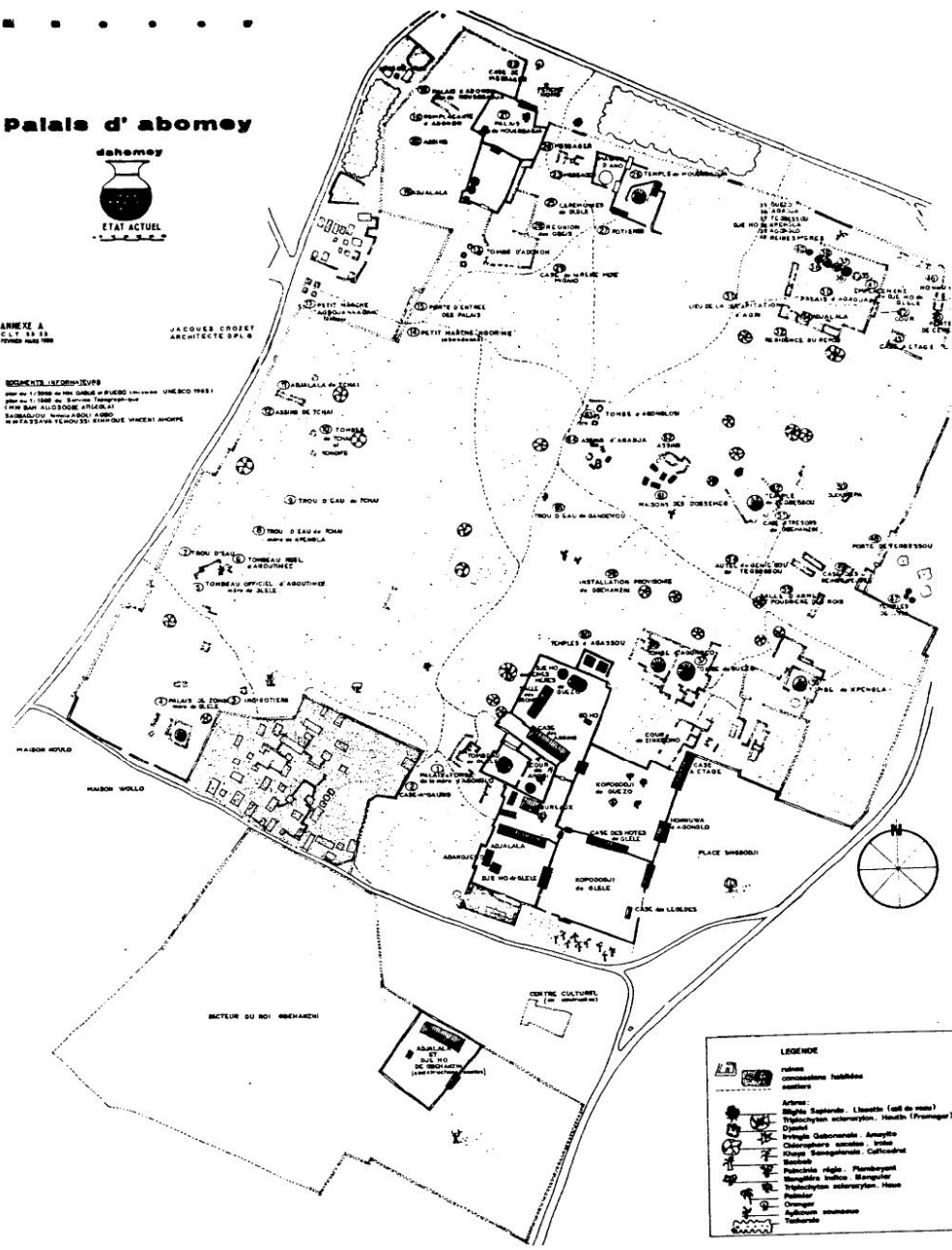


ANNEXE A
CLY. 13.13
TOME 1000 100

JACQUES CROZET
ARCHITECTE D.P.A.

DOCUMENTS HISTORIQUES

Plan de 1788 de M. de LAURENT (UNESCO 1981)
Plan de 1868 de S. de LAURENT
Plan de 1900 de S. de LAURENT
Plan de 1920 de S. de LAURENT
Plan de 1930 de S. de LAURENT
Plan de 1940 de S. de LAURENT
Plan de 1950 de S. de LAURENT
Plan de 1960 de S. de LAURENT
Plan de 1970 de S. de LAURENT
Plan de 1980 de S. de LAURENT
Plan de 1990 de S. de LAURENT
Plan de 2000 de S. de LAURENT
Plan de 2010 de S. de LAURENT
Plan de 2020 de S. de LAURENT



LEGENDE	
[Symbol]	Palais
[Symbol]	Commissariat Indépendance
[Symbol]	Palais
[Symbol]	Palais de la Santé - L'Institut (1868-1870)
[Symbol]	Palais de la Santé - L'Institut (1870-1880)
[Symbol]	Palais de la Santé - L'Institut (1880-1890)
[Symbol]	Palais de la Santé - L'Institut (1890-1900)
[Symbol]	Palais de la Santé - L'Institut (1900-1910)
[Symbol]	Palais de la Santé - L'Institut (1910-1920)
[Symbol]	Palais de la Santé - L'Institut (1920-1930)
[Symbol]	Palais de la Santé - L'Institut (1930-1940)
[Symbol]	Palais de la Santé - L'Institut (1940-1950)
[Symbol]	Palais de la Santé - L'Institut (1950-1960)
[Symbol]	Palais de la Santé - L'Institut (1960-1970)
[Symbol]	Palais de la Santé - L'Institut (1970-1980)
[Symbol]	Palais de la Santé - L'Institut (1980-1990)
[Symbol]	Palais de la Santé - L'Institut (1990-2000)
[Symbol]	Palais de la Santé - L'Institut (2000-2010)
[Symbol]	Palais de la Santé - L'Institut (2010-2020)
[Symbol]	Palais de la Santé - L'Institut (2020-2030)
[Symbol]	Palais de la Santé - L'Institut (2030-2040)
[Symbol]	Palais de la Santé - L'Institut (2040-2050)
[Symbol]	Palais de la Santé - L'Institut (2050-2060)
[Symbol]	Palais de la Santé - L'Institut (2060-2070)
[Symbol]	Palais de la Santé - L'Institut (2070-2080)
[Symbol]	Palais de la Santé - L'Institut (2080-2090)
[Symbol]	Palais de la Santé - L'Institut (2090-2100)

TL.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 91-006 du 25 Février 1991

portant Charte Culturelle en République
du Bénin.

LE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE a délibéré et adopté

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur
suit :

PREAMBULE :

L'Etat béninois, considérant les orientations fondamentales
définies par un certain nombre d'organismes internationaux dont les
accords, existants avec la République du Bénin, restent valables ;
notamment :

- * l'UNESCO ;
- * l'Institut Culturel Africain (ICA) ;
- * l'Agence de Coopération Culturelle et Technique (ACCT) ;
- * l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) ;
- * la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
(CEDEAO)

Prenant en compte les recommandations de la Conférence des
Forces Vives de la Nation tenue du 19 au 28 Février 1990 à COTONOU ;

Affirme, par la présente Charte, sa volonté de promouvoir
un réel développement culturel national fondé sur la conviction que :

1°.- la culture est l'essence de l'humain et le droit à la culture
est un droit imprescriptible et inaliénable, partie intégrante des
Droits de l'Homme ;

2°.- le patrimoine culturel étant la mémoire du peuple, sa sauve-
garde, sa conservation et sa promotion constituent le fondement de
l'affirmation des identités culturelles qui conditionnent tout déve-
loppement véritable ;

3°.- toutes les cultures de la communauté nationale ont droit au
même respect et à un égal épanouissement, les individus étant libres
d'affirmer leur appartenance et de vivre leur participation à leur
culture propre ;

4°.- la coexistence des cultures est un fondement essentiel de
l'unité nationale.

.../...

TITRE I : DES PRINCIPES ET DES OBJECTIFS

Chapitre I : Des principes

Article 1er.- L'Etat béninois est le principal promoteur du développement culturel national. Le Ministère chargé de la Culture en est l'organe central. Il stimule et coordonne les activités de tous les secteurs de développement qui y contribuent

Il encourage la libre entreprise en matière de promotion artistique et culturelle.

Article 2.- La politique culturelle du Bénin est fondée sur le respect des différences et des originalités culturelles nationales.

Article 3.- L'Etat béninois doit favoriser le libre accès de toutes les couches de la population à l'éducation, à la culture et à la communication qui sont des facteurs déterminants pour le développement intégral de la nation.

Article 4.- L'Etat béninois doit s'efforcer de décentraliser la vie culturelle, notamment en ce qui concerne l'installation d'infrastructures et d'équipements culturels performants.

Article 5.- L'Etat béninois doit faire de la liberté de création la condition de la participation des populations au développement du patrimoine culturel national.

Chapitre II : Des Objectifs

Article 6.- Les objectifs visés à travers la présente Charte sont les suivants :

- a) assurer la sauvegarde, la protection et la promotion du patrimoine culturel national ;
- b) développer la recherche culturelle comme moyen indispensable à l'affirmation et à l'enrichissement des identités culturelles nationales ;
- c) accroître les ressources matérielles, humaines et financières à affecter au développement culturel ;
- d) enrichir et élever le niveau de la création et de la production artistique et culturelle ;
- e) libérer la culture nationale de toutes les entraves, d'origine interne ou externe, à l'épanouissement de l'homme béninois ;
- f) réaliser l'intégration culturelle nationale par la promotion des échanges culturels inter-régionaux ;
- g) aider l'homme béninois à assurer les innovations de son temps, compte tenu de son propre héritage culturel, en intégrant de façon harmonieuse et dynamique les valeurs culturelles nationales à l'éducation formelle et informelle ;
- h) accélérer et améliorer le processus du développement par une prise en compte judicieuse des paramètres culturels dans les plans et programmes de développement ;

.../...

- i) favoriser la participation active des femmes, des jeunes et des personnes âgées à la vie culturelle et au développement ;
- j) développer la capacité de la culture à accroître la production de la plus-value nationale ;
- k) favoriser la compréhension entre les nations et les peuples par les échanges culturels.

Article 7. - La Nation béninoise est une entité multiculturelle.

Toutes les cultures ont droit à un respect égal. L'Etat crée progressivement toutes les conditions matérielles et morales favorables à leur épanouissement.

TITRE II : DE LA RECHERCHE CULTURELLE

Article 8. - La politique culturelle du Bénin doit accorder un rôle primordial à la recherche culturelle inter-disciplinaire.

Article 9. - La recherche culturelle s'effectue par des organismes publics ou privés, nationaux ou étrangers. Toutefois, il sera créé une unité de recherche pluridisciplinaire au Ministère chargé de la Culture.

Article 10. - L'Etat doit stimuler et encourager la recherche culturelle par l'octroi de subventions, de bourses, de crédits de recherche, d'aide à l'édition et par l'attribution périodique de prix spéciaux ou de distinctions honorifiques aux auteurs des travaux les plus méritoires.

TITRE III : DE LA CONSERVATION, DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET DE L'INFORMATION DOCUMENTAIRE

Chapitre III : De la conservation et de la protection du patrimoine culturel

Article 11. - Le patrimoine culturel physique et non physique constitue le fondement de l'identité culturelle nationale. Sa sauvegarde, sa protection et sa mise en valeur requièrent toute l'attention des pouvoirs publics qui doivent y veiller par toutes les mesures légales appropriées.

Article 12. - L'Etat béninois élabore la législation devant régir la protection des biens culturels dont la conservation présente un intérêt du point de vue de la préhistoire, de l'archéologie, de l'histoire, de l'anthropologie, de l'art contemporain, de la science, de la technique et de l'architecture.

Article 13. - L'Etat béninois prend les dispositions nécessaires pour :

- empêcher la dénaturation, la dégradation et la destruction des éléments constitutifs du patrimoine culturel ;
- mettre fin à l'exportation, à la vente et au transfert illicites des biens culturels.

.../...

En outre, il oeuvre également à la restitution des biens culturels expatriés.

Chapitre IV : De l'Information Documentaire

Article 14.- L'Etat béninois s'engage à protéger la totalité de la production nationale scripto-audio-visuelle. Il en assure l'acquisition, la conservation et la circulation par tous les moyens, notamment par des mesures fiscales préférentielles et la garantie de la franchise postale aux bibliothèques d'Etat.

Article 15.- L'Etat béninois favorise la création et le développement harmonieux des bibliothèques et centres de lecture publique sur toute l'étendue du territoire national et leur assure les conditions matérielles nécessaires à la diffusion de l'information littéraire, scientifique et technique, à la promotion du livre et de la lecture et à la conservation du patrimoine éditorial national et étranger.

Article 16.- L'Etat béninois s'engage à faciliter au Centre des Archives Nationales, par toutes les dispositions légales, l'accomplissement de sa mission, notamment la création de dépôt d'archives dans toutes les administrations et la collecte des archives publiques et privées et des organes de presse.

TITRE IV : DU DEVELOPPEMENT DES LANGUES NATIONALES ET DE L'ALPHABETISATION

Article 17.- L'Etat béninois reconnaît l'impérieuse nécessité de développer les langues nationales, vecteurs de nos cultures et instruments privilégiés du développement culturel et social.

Article 18.- L'Alphabétisation et l'éducation des adultes au Bénin sont un facteur important de démocratisation et un moyen irremplaçable pour l'exercice complet du droit de chaque citoyen à l'éducation et au développement.

Article 19.- L'Etat béninois s'engage à oeuvrer, par tous les moyens, à l'éradication de l'analphabétisme sous toutes ses formes.

Article 20.- L'Etat béninois assure l'alphabétisation et d'éducation des adultes, avec le concours d'organismes nationaux, étrangers et internationaux.

Article 21.- L'Etat béninois, tout en assurant une égale promotion à toutes les langues nationales, doit préparer et mettre en oeuvre les réformes nécessaires à l'introduction progressive et méthodique de ces langues dans l'enseignement.

.../...

TITRE V : DE LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR

Article 22.- Le droit d'auteur est reconnu comme l'affirmation juridique du fait que les artistes et les écrivains ont un droit de propriété absolu sur leurs oeuvres.

Articles 23.- L'Etat béninois garantit à tout citoyen la jouissance effective du droit à la protection des intérêts moraux et matériels de toute production intellectuelle, littéraire, artistique ou scientifique dont il est l'auteur.

Article 24.- Les auteurs, compositeurs et éditeurs doivent, dans leur intérêt, se déclarer et déclarer régulièrement leurs oeuvres, inédites ou éditées, à l'organisme national du droit d'auteur.

Article 25.- L'Etat béninois doit lutter contre l'utilisation non autorisée, la reproduction illicite, la commercialisation ou la mise en circulation frauduleuse d'oeuvres de l'esprit.

TITRE VI : DE L'AIDE A LA CREATION ARTISTIQUE

Article 26.- L'Etat béninois encourage la formation, le perfectionnement et l'encadrement technique des artistes et des agents professionnels de la culture dans les structures nationales ou étrangères.

Article 27.- L'Etat béninois doit favoriser l'introduction des disciplines artistiques et culturelles dans les programmes nationaux d'enseignement.

Article 28.- Le budget de tout édifice et espace publics doit comprendre une part réservée à la décoration artistique.

Article 29.- L'Etat béninois crée un Fonds d'Aide à la Culture et aux Loisirs en vue de la réhabilitation du patrimoine culturel, la stimulation de la création artistique et littéraire et la diffusion de la culture béninoise sur le plan international.

Article 30.- L'Etat béninois encourage le développement des industries culturelles nationales et régionales. Il applique notamment un barème fiscal privilégié à la production, à l'importation et à l'exportation des biens culturels.

Article 31.- Les pouvoirs publics encouragent la décentralisation de la vie culturelle à travers :

- le suivi des programmes culturels des associations régionales de développement ;
- l'édification d'infrastructures d'animation culturelle dans les régions, municipalités et villages ;

.../...

- l'organisation des manifestations culturelles à l'échelon local et national.

Article 32.- L'Etat béninois soutient la jeune création :

- en organisant périodiquement des forums, festivals, concours artistiques, musicaux et littéraires dotés de prix ;
- en prenant en charge l'édition des oeuvres primées ;
- en facilitant la participation des créateurs nationaux aux manifestations artistiques et culturelles internationales ;
- en instituant une journée nationale de la Culture ;
- en créant un Fonds d'Aide à la Culture et aux Loisirs et un Conseil National de la Culture.

TITRE VII : DES ASSOCIATIONS ARTISTIQUES ET CULTURELLES

Article 33.- Condition nécessaire au développement culturel, la vie associative est garantie aux artistes, aux écrivains et hommes de culture par une législation appropriée.

Article 34.- Les associations artistiques et culturelles s'organisant de façon autonome, elles peuvent être consultées par les pouvoirs publics sur des questions relevant de leurs champs d'activités.

Article 35.- Etant donné que les valeurs religieuses font partie intégrante du patrimoine culturel d'une nation, les pouvoirs publics assurent aux religions le plein exercice de leur culte.

TITRE VIII : DE LA JEUNESSE ET DE LA FEMME

Article 36.- La jeunesse est la couche à la fois la plus réceptive aux influences culturelles et la plus active dans la vie économique et culturelle.

Elle est, de ce fait, l'acteur privilégié sur lequel doit agir une politique culturelle conséquente. Le système éducatif s'attachera à inculper à la jeunesse béninoise l'amour des valeurs culturelles nationales.

Article 37.- L'Etat béninois encourage la participation active de la femme à la vie culturelle car, en raison de sa relation naturelle à l'enfant, elle joue un rôle primordial dans l'éducation et la transmission des valeurs culturelles.

.../...

Article 38.- L'Etat béninois crée les conditions les plus propices à l'épanouissement des jeunes et des femmes afin de stimuler, de rationaliser et d'encadrer leur participation à la vie culturelle et économique.

TITRE IX : DES LOISIRS, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Article 39.- L'Etat béninois reconnaît le droit aux loisirs et au tourisme comme l'un des droits fondamentaux de l'homme.

Article 40.- L'Etat béninois garantit à tout citoyen la jouissance effective de ce droit et crée les conditions permettant la promotion du loisir de masse et du tourisme culturel.

Article 41.- L'Etat béninois élabore la politique en matière de loisir et en assure l'exécution par le truchement d'organismes publics ou privés.

L'initiative privée en matière de création et de gestion des activités de loisirs doit être encouragée.

Article 42.- L'Etat béninois contribue à :

- la sauvegarde, la promotion et la codification des loisirs traditionnels menacés de disparition ;
- la création du Fonds d'Aide à la Culture et aux Loisirs prévu à l'article 32.

Article 43.- L'équilibre écologique et la santé des populations sont des préoccupations majeures de l'Etat béninois.

A ce titre, les pouvoirs publics veillent à la protection de l'environnement.

TITRE X : DU ROLE DE LA COMMUNICATION

Article 44.- Le dialogue interculturel et la connaissance mutuelle entre les individus et entre les communautés sont des garants de l'unité nationale. L'Etat béninois en assure la promotion autant par l'organisation des rencontres inter-culturelles que par les mass-média.

Article 45.- L'Etat béninois facilite l'accès de tous les acteurs culturels aux mass média, vecteurs des valeurs culturelles.

Article 46.- Tout citoyen ou groupe de citoyens du Bénin a le droit, selon son choix, d'utiliser tous les moyens légaux de communication pour exprimer sa pensée ou son identité.

.../...

Article 47.- L'Etat béninois reconnaît et encourage la production audio-visuelle endogène, la création de maisons d'édition et de diffusion de livres, de manuels scolaires, d'organes de presse.

TITRE XI : DE LA DIMENSION CULTURELLE DU DEVELOPPEMENT

Article 48.- L'Etat reconnaît la dimension culturelle du développement et en tient compte dans tout programme de développement économique ou d'aménagement du territoire.

Article 49.- L'Etat consacre une part des ressources de tous ses projets de développement économique à la promotion des arts et de la Culture, au financement d'activités et d'infrastructures culturelles et de loisirs, au niveau régional ou national.

Article 50.- La promotion artistique et culturelle contribue, au même titre que les autres secteurs du développement, à la création de la richesse nationale et requiert, à cet égard, une attention particulière ainsi que des investissements significatifs de la part des pouvoirs publics et des opérateurs économiques.

Article 51.- L'Etat aide à sensibiliser l'opinion publique sur la dimension culturelle du développement en favorisant les manifestations dans ce sens.

Article 52.- L'Etat institue l'Ordre National du Mérite Culturel en vue d'encourager les hommes de culture, les artistes, les acteurs du développement culturel, les personnes physiques, les organismes privés et les fonctionnaires de la culture.

TITRE XII : DE LA COOPERATION CULTURELLE

Article 53.- L'Etat entretient des relations de coopération culturelle avec tous les pays et organisations culturelles en vue de la réalisation des objectifs définis par la présente charte.

A cet effet, l'Etat veille à la ratification dans les meilleurs délais possibles des accords et conventions culturels qu'il aura signés.

Article 54.- L'Etat reconnaît la vocation des techniciens de l'action culturelle à exercer des fonctions culturelles dans ses représentations diplomatiques à l'étranger.

.../...

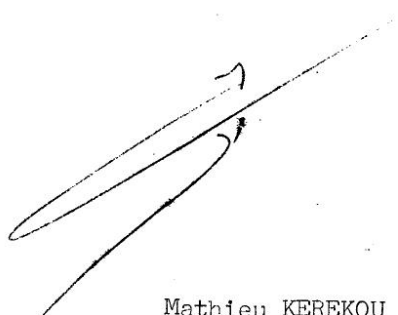
TITRE XIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 55.- Des actes administratifs détermineront, aux moments opportuns, les modalités d'application de la présente Loi.

Article 56.- La présente Loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme Loi de l'Etat.


Fait à COTONOU, le 25 Février 1971

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat



Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,



Jean-Florentin V. FELIHO
MISPAT Chargé de l'Intérim.

Le Ministre de la Culture,
de la Jeunesse et des Sports,



Karim DRAMANE.-

Ampliations : PR 6 HCR 4 PM 4 CS 1 SGG 4 AUTRES MINISTERES 14
DEPARTEMENTS 6 CU ET SP 79 GCONB 1 BN-FASJEP-ENA-UNB-DAN 5 ONEPT 1
JO 1.-

Doc. 6 : République du Bénin (2007), Loi N° 2007-20 du 23 août 2007, Cotonou, ministère de la Culture, de l'Alphabétisation, de l'Artisanat et du Tourisme. Extrait : « Titre premier : Des dispositions générales »

T.M.J. -
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 2007-20 DU 23 AOUT 2007

Portant protection du patrimoine culturel et
du patrimoine naturel à caractère culturel en
République du Bénin.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 17 août 2007,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER
DES DISPOSITIONS GENERALES
CHAPITRE I
DE L'OBJET

Article 1^{er} : La présente loi vise à définir, inventorier, classer et protéger le patrimoine culturel et le patrimoine naturel à caractère culturel contre la destruction, l'altération, la transformation, les fouilles, l'aliénation, l'exportation, l'importation et le transfert international illicites.

Elle s'applique aux biens culturels immatériels, meubles et immeubles, publics ou privés dont la protection est d'intérêt public.

CHAPITRE II
DE LA DEFINITION, DES COMPOSANTES ET DE LA SITUATION
GEOGRAPHIQUE DU PATRIMOINE CULTUREL ET DU PATRIMOINE
NATUREL A CARACTERE CULTUREL.

Article 2 : Constituent le patrimoine culturel de la nation, les biens qui, à titre religieux ou profane, sont désignés par l'Etat comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art, l'anthropologie, l'anthologie ou la science et qui appartiennent aux catégories ci-après ;

1 - les collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de géologie et d'anatomie, objets présentant un intérêt paléontologique ;

2 - les biens concernant l'histoire y compris l'histoire des sciences, des techniques et des technologies, l'histoire militaire et sociale ainsi que la vie des dirigeants, penseurs, sportifs, savants et artistes nationaux et les événements d'importance nationale ;

3- le produit des fouilles archéologiques, tant régulières que clandestines, ainsi que les découvertes archéologiques ;

4- les éléments provenant d'un monument artistique ou historique ;

5- les objets d'antiquité ou anciens ayant plus de cinquante (50) ans d'âge ;

6- le matériel ethnographique ancien ayant plus de cinquante (50) ans d'âge ;

7- les biens d'intérêt artistique anciens ayant plus de cinquante (50) ans d'âge tels que :

a) tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main sur tous supports et en toutes matières à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés et décorés à la main ;

b) productions originelles de l'art statuaire et de la sculpture en toutes matières ;

c) gravures, estampes et lithographies originales ;

d) tapisseries, tissages, assemblages et montages originaux de toutes matières ;

8- les biens immatériels tels que les traditions orales, les technologies et savoirs endogènes, les chants et danses, les rituels, les us et coutumes, toute la littérature orale et tous les artefacts y afférents ;

9- les manuscrits rares et incunables, livres, documents et publications anciens d'intérêt spécial historique, artistique, scientifique, littéraire, isolés ou en collections ayant plus de cinquante (50) ans d'âge ;

10- les timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collections, ayant plus de cinquante (50) ans d'âge ;

11- les archives y compris les archives photographiques, télévisuelles et radiophoniques.

Article 3 : Constituent également le patrimoine culturel de la Nation :

- les sites et monuments ;

- les biens meubles et immeubles de l'époque coloniale tels que les infrastructures scolaires et sanitaires, les infrastructures de transport, les logements et résidences des cadres de l'administration coloniale, les églises, mosquées, sanctuaires, temples et autres lieux de culte, les édifices culturels, confessionnels ou traditionnels ainsi que les lieux de pèlerinage ;

- les types d'architecture de retour ;

- les habitats d'architecture traditionnelle, isolés ou groupés en voie de disparition et tout autre type de construction dont la préservation et la conservation présentent un intérêt historique, artistique, scientifique ou pittoresque.

Article 4 : Constituent le patrimoine naturel à caractère culturel de la Nation :

- les monuments naturels constitués par des formations ou groupes de formations physiques et biologiques ayant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique ;

- les formations géologiques et biologiques, les aires ou zones délimitées constituant l'habitat d'espèces animales et végétales menacées qui ont une valeur exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation ;

- les sites ou zones naturels délimités ayant une valeur universelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.

Article 5 : La liste des objets, biens immatériels, meubles et immeubles, sites et monuments ci-dessus énumérés peut être complétée par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge de la culture.

Article 6 : Les refuges destinés à abriter des biens culturels meubles, les centres monumentaux et autres biens culturels immeubles doivent se trouver à une distance suffisante des grands centres industriels ou de toute installation militaire important constituant un point sensible.

TITRE II

DE LA PROTECTION

CHAPITRE I

DES STRUCTURES CHARGÉES DE LA PROTECTION

Article 7 : Le ministère en charge de la culture est la structure de l'Etat qui assure la gestion, la protection et la sauvegarde des biens culturels.

La gestion, la protection et la sauvegarde des biens culturels locaux incombent à la commune et aux communautés locales régulièrement constituées.

Article 8 : Le ministère en charge de la culture dispose de structures déconcentrées et apporte directement ou indirectement son concours aux communes ou aux communautés locales.

Doc. 7 : Loi n° 2020-1673 du 24 décembre 2020 relative à la restitution de biens culturels à la République du Bénin et à la République du Sénégal

26 décembre 2020

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 5 sur 221

LOIS

LOI n° 2020-1673 du 24 décembre 2020 relative à la restitution de biens culturels à la République du Bénin et à la République du Sénégal (1)

NOR : MICX2004812L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Par dérogation au principe d'inaliénabilité des collections publiques françaises inscrit à l'article L. 451-5 du code du patrimoine, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les vingt-six œuvres provenant d'Abomey conservées dans les collections nationales placées sous la garde du musée du quai Branly-Jacques Chirac, dont la liste figure en annexe à la présente loi, cessent de faire partie de ces collections. L'autorité administrative dispose, à compter de la même date, d'un délai d'un an au plus pour transférer ces œuvres à la République du Bénin.

Article 2

Par dérogation au principe d'inaliénabilité des collections publiques françaises inscrit à l'article L. 451-5 du code du patrimoine, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le sabre avec fourreau dit d'El Hadj Omar Tall conservé dans les collections nationales placées sous la garde du musée de l'Armée, dont la référence figure en annexe à la présente loi, cesse de faire partie de ces collections. L'autorité administrative dispose, à compter de la même date, d'un délai d'un an au plus pour transférer ce bien à la République du Sénégal.

Annexe à l'article 1^{er}

1. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1893.45.1 – Statue anthropomorphe du roi Ghézo ;
2. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1893.45.2 – Statue anthropomorphe du roi Glèlè ;
3. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1893.45.3 – Statue anthropomorphe du roi Béhanzin ;
4. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1893.45.4 – Porte du palais royal d'Abomey ;
5. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1893.45.5 – Porte du palais royal d'Abomey ;
6. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1893.45.6 – Porte du palais royal d'Abomey ;
7. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1893.45.7 – Porte du palais royal d'Abomey ;
8. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1893.45.8 – Siège royal ;
9. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1895.16.1 – Récade (insigne d'autorité) réservée aux soldats masculins du bataillon *blu*, composé uniquement d'étrangers ;
10. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1895.16.2 – Calebasses royales grattées et gravées d'Abomey, prise de guerre dans les palais royaux ;
11. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1895.16.3 – Autel portatif *aseñ hotagati* ;
12. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1895.16.4 – Autel portatif *aseñ royal ante mortem* du roi Béhanzin ;
13. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1895.16.5 – Autel portatif *aseñ* du palais royal incomplet ;
14. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1895.16.6 – Autel portatif *aseñ* du palais royal incomplet ;
15. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1895.16.7 – Trône du roi Glèlè ;
16. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1895.16.8 – Trône du roi Ghézo (longtemps dit « Trône du roi Béhanzin ») ;

17. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1895.16.9 – Autel portatif *aseñ hotagati* à la panthère, ancêtre des familles royales de Porto-Novo, d'Allada et d'Abomey ;
18. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1895.16.10 – Fuseau ;
19. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1895.16.11 – Métier à tisser ;
20. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1895.16.12 – Pantalon de soldat ;
21. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1895.16.13 – Siège tripode *kataklè* sur lequel le roi posait ses pieds ;
22. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1895.16.14 – Tunique ;
23. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1895.16.15 – Récade (insigne d'autorité) réservée aux soldats masculins du bataillon *blu*, composé uniquement d'étrangers ;
24. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1895.16.16 – Récade réservée aux soldats masculins du bataillon *blu*, composé uniquement d'étrangers ;
25. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1895.16.17 – Autel portatif *aseñ* du palais royal incomplet ;
26. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1895.16.18 – Sac en cuir.

Annexe à l'article 2

Numéro d'inventaire du musée de l'Armée : 6995/Cd 526 – Sabre avec fourreau dit d'El Hadj Omar Tall.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 décembre 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN CASTEX

*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*
JEAN-YVES LE DRIAN

La ministre de la culture,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2020-1673.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 3221 ;

Rapport de M. Yannick Kerlogot, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 3387 ;

Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 6 octobre 2020 (TA n° 486).

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 15 (2020-2021) ;

Rapport de Mme Catherine Morin-Desailly, au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, n° 91 (2020-2021) ;

Texte de la commission n° 92 (2020-2021) ;

Discussion et adoption le 4 novembre 2020 (TA n° 19, 2020-2021).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 3526 ;

Rapport de M. Yannick Kerlogot, au nom de la commission mixte paritaire, n° 3586.

Sénat :

Rapport de Mme Catherine Morin-Desailly, au nom de la commission mixte paritaire, n° 147 (2020-2021) ;

Résultat des travaux de la commission n° 148 (2020-2021).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 3526 ;

Rapport de M. Yannick Kerlogot, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 3631 ;

Discussion et adoption le 7 décembre 2020 (TA n° 526).

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, n° 196 (2020-2021) ;

Rapport de Mme Catherine Morin-Desailly, au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, n° 204 (2020-2021) ;

Résultat des travaux de la commission n° 205 (2020-2021) ;

Discussion et rejet le 15 décembre 2020 (TA n° 38, 2020-2021).

Assemblée nationale :

Projet de loi, rejeté par le Sénat en nouvelle lecture, n° 3697 ;

Discussion et adoption, en lecture définitive, le 15 décembre 2020 (TA n° 539).

Doc. 8 : République du Bénin, Loi N° 2021-09 du 22 octobre 2021 portant protection du Patrimoine culturel en République du Bénin. Extrait : « Titre I : des dispositions générales. Chapitre premier : des définitions, de l'objet, des principes et du champ d'application »

AECKJ/WG
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN
Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI N° 2021 – 09 DU 22 OCTOBRE 2021
portant protection du patrimoine
culturel en République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 octobre 2021 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I
DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER
DES DÉFINITIONS, DE L'OBJET, DES PRINCIPES ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : Au sens de la présente loi, les termes ci-après se définissent comme suit :

- biens culturels : biens meubles ou immeubles qui, quels que soient leur origine ou leur propriétaire, revêtent une importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, les arts, la religion, l'anthropologie, l'anthologie, la science ou la littérature ainsi que les édifices et les lieux où de tels biens sont déposés, conservés ou exposés en temps de paix ou de guerre ;

- classement : acte d'enregistrement des biens culturels publics ou privés inventoriés dont la protection présente un intérêt public du point de vue de la science, de l'histoire, de l'art ou de la religion ;

- déclassement : opération par laquelle un bien, après avoir fait l'objet d'une désaffectation, est retiré du domaine public ;

- ensemble : groupe de constructions isolées ou réunies qui, en raison de leur architecture, de leur unité ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science ;

- étude d'impact archéologique : procédure qui permet de déterminer les effets que la réalisation ou l'exécution d'un projet peut avoir sur le patrimoine archéologique pendant tout son cycle ;

- étude d'impact patrimonial : procédure qui permet de déterminer les effets que la réalisation ou l'exécution d'un projet peut avoir sur le patrimoine culturel pendant tout son cycle ;

- inscription à l'inventaire : enregistrement des biens publics ou privés qui, sans justifier une nécessité de classement immédiat, présentent néanmoins une certaine importance du point de vue de la science, de l'histoire, de l'art ou de la religion, un intérêt suffisant pour rendre indispensable la préservation ;

- inventaire : recensement, description et documentation des biens culturels ;

- mécénat culturel : soutien financier, matériel ou technique accordé par une personne, sans contrepartie directe et équivalente, à une œuvre ou à une personne morale pour l'exercice d'activités culturelles présentant un intérêt général ;

- mise à disposition : action de rendre disponible ou de donner le droit d'utiliser un objet ;

- monument : œuvre architecturale de sculpture ou de peinture grandiose ou structure de caractère archéologique, inscriptions, grottes ou groupe d'éléments ayant une valeur du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science ;

- musée : institution permanente à but non lucratif ouverte au public qui acquiert, conserve, diffuse et expose à des fins d'étude, d'éducation et de délectation, les témoignages matériels et immatériels des peuples et de leur environnement ;

- musée privé : musée appartenant à une personne physique ou morale de droit privé ;

- musée public : musée appartenant à l'Etat central ou aux collectivités locales ;

- patrimoine culturel : ensemble des biens culturels matériels et immatériels qui revêtent pour l'Etat, les collectivités territoriales, les communautés, les groupes ou les individus, une importance pour l'histoire, l'art, la pensée, la science ou la technique ;

- patrimoine culturel immatériel : ensemble des pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire ainsi que des instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel ;

- patrimoine culturel immobilier : ensemble des biens culturels immeubles qui, quels que soient leur origine ou leur propriétaire, revêtent une importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, les arts, la religion, l'anthropologie, l'anthologie, la science ou la littérature, ainsi que des monuments naturels, des formations géologiques et physiographiques et des sites naturels qui ont une valeur exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique ;

- patrimoine culturel mobilier : ensemble des biens culturels meubles qui, quels que soient leur origine ou leur propriétaire, revêtent une importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, les arts, la religion, la science ou la littérature ;

- patrimoine culturel naturel : ensemble des monuments naturels, des formations géologiques et physiographiques et des sites naturels qui ont une valeur exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique ;

- patrimoine culturel subaquatique : toutes traces d'existence humaine présentant un caractère culturel, historique ou archéologique immergées, partiellement ou totalement, périodiquement ou en permanence, depuis cinquante (50) ans au moins, se trouvant sous les eaux intérieures et sous les eaux territoriales maritimes nationales, notamment, les sites, les structures, les bâtiments, les objets et restes humains ou fauniques, épaves de navires, aéronefs ou autres véhicules ou engins, en partie ou en totalité avec leur cargaison ou autre contenu, ainsi que leur contexte archéologique et naturel ;

- plan de sauvegarde et de mise en valeur : document spécifiant les stratégies et instruments nécessaires à la protection, à la conservation et à la mise en

en valeur des ensembles historiques et paysages culturels et qui répond aux nécessités de la vie contemporaine sans compromettre les exigences de la protection ;

- prêt à usage : contrat par lequel le prêteur livre une chose à l'emprunteur pour s'en servir, à charge pour lui de la rendre après s'en être servi ;

- protection : ensemble des mesures visant à défendre les biens contre la destruction, la transformation, les fouilles clandestines, l'exploitation et l'exportation illicites et l'aliénation ;

- sites : œuvres de l'homme et œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones, y compris les aires archéologiques, qui ont une valeur du point de vue de l'histoire, de l'esthétique, de l'ethnologie ou de l'anthropologie.

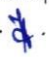
Article 2 : La présente loi fixe les règles de protection du patrimoine culturel en République du Bénin. A ce titre, elle vise à identifier, inventorier et classer le patrimoine culturel national en le protégeant contre la destruction, l'altération, la transformation, les fouilles, l'aliénation, l'exportation, l'importation et le transfert international illicites.

Le patrimoine culturel national est inaliénable, imprescriptible et insaisissable, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

Article 3 : La présente loi s'applique aux musées publics et privés, au patrimoine naturel à caractère culturel, aux éléments culturels immatériels, aux biens culturels restitués, aux biens meubles et immeubles publics ou privés dont la protection est d'intérêt public.

CHAPITRE II DES COMPOSANTES DU PATRIMOINE CULTUREL NATIONAL

Article 4 : Le patrimoine culturel national comprend :

- le patrimoine culturel mobilier ;
- le patrimoine culturel immobilier ;
- le patrimoine culturel immatériel ;
- le patrimoine culturel subaquatique ;
- le patrimoine culturel naturel. 

V) Documents divers

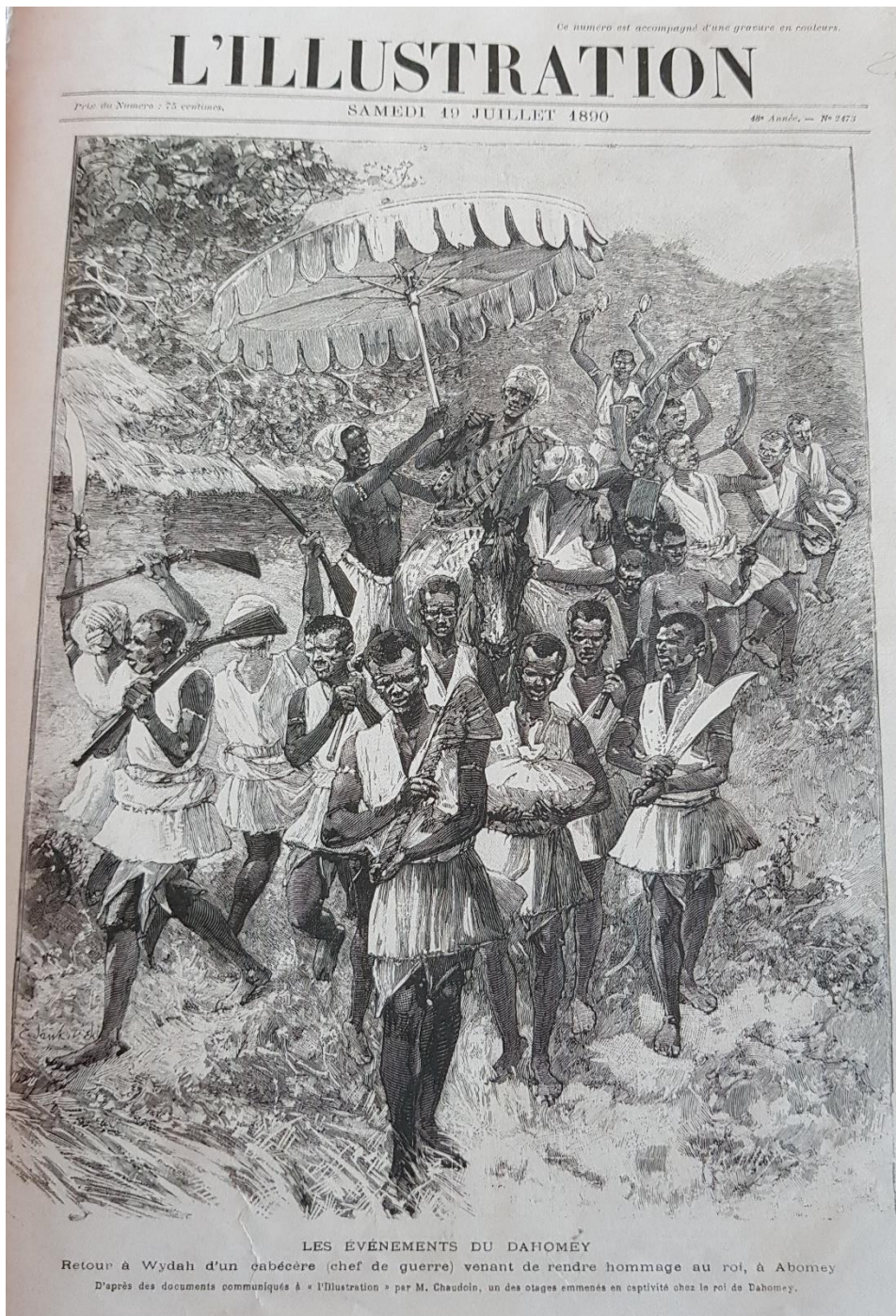


Fig. 108 : « Les événements du Dahomey », *L'Illustration*, samedi 19 juillet 1890, 48^e année, n^o 2173.

Tiré de *Béhanzin, roi d'Abomey* [catalogue de l'exposition, présentée à la Fondation Zinsou à Cotonou, du 16 décembre 2006 au 16 mars 2007, en co-production avec le Musée du Quai Branly à Paris], Paris, Musée du Quai Branly ; Cotonou, Fondation Zinsou, 2006.

[Photographie par Chloé Boisson]



LE GÉNÉRAL DODDS ET SON ÉTAT-MAJOR.

Fig. 109 : *Le général Dodds et son état-major*

Tiré de FOA, Édouard, *Le Dahomey : Histoire, Géographie, Mœurs, Coutumes, Commerce, Industrie*, Paris, A. Hennuyer, 1895 © Gallica Vue 419/458



BEHANZIN ET SA FAMILLE.

Fig. 110 (en haut) : *Bochios* des rois danhoméens ; Fig. 111 (en bas) : *Béhanzin et sa famille*
 Tiré de FOA, Édouard, *Le Dahomey : Histoire, Géographie, Mœurs, Coutumes, Commerce, Industrie*, Paris, A. Hennuyer, 1895 © Gallica, vue 65/458.



Fig. 112 : Arrivée du père Aupiais à Porto-Novo le 4 janvier 1930. Photogramme TH 8 ©
Société des Missions Africaines

Doc. 9 : L'histoire politique du Bénin de l'indépendance à nos jours (fiche par Chloé Boisson)

Le Dahomey est officiellement indépendant le 1^{er} août 1960. Les années qui précèdent sont déterminantes. Plusieurs États d'Afrique ont déjà acquis leur indépendance : le Libéria, l'Éthiopie, la Libye, le Maroc, le Soudan, la Tunisie, la République arabe unie (RAU), le Ghana¹. Et si en 1955, le Togo voisin obtient un conseil de gouvernement et l'autonomie interne, pour le Dahomey la situation est moins homogène. Alors que la décennie 1960 se profile, l'héritage historique pré-colonial de la région a ainsi toujours d'importantes conséquences sur la vie politique locale. La colonie reste « [partagée] entre ses trois forces politique du nord, de l'ancien royaume d'Abomey et de l'ancien royaume de Porto-Novo, même si certaines personnalités se préoccupent d'idées panafricaines.² ». En effet, de la fin de la Deuxième guerre mondiale³ à 1960, de nombreux partis politiques voient le jour dans le « quartier latin de l'Afrique⁴ ». L'AOF se délite, connaît un phénomène de balkanisation⁵, qui n'est pas sans toucher le Dahomey. Des personnalités politiques – favorables à l'autonomie ou à l'indépendance – se démarquent, comme Émile Derlin Henri Zinsou, Sourou Migan Apithy⁶, député-maire de Porto-Novo ou encore Justin Ahomadegbé (1917-2002)⁷.

La France n'approuve pas les aspirations fédéralistes qu'expriment plusieurs intellectuels dahoméens. Le dynamisme autour de ces idées permet de comprendre la tenue d'un congrès décisif au Dahomey, le Congrès de Cotonou, du 25 au 28 juillet 1958, autour de la constitution du Parti du regroupement africain (PRA). S'y rencontrent des représentants des territoires de l'Afrique française, 500 délégués au total, et des observateurs d'autres pays (Ghana, Nigéria, Sierra Leone)⁸. Le Congrès se prononce en faveur de l'« indépendance immédiate ».

Quelques semaines plus tard, en août, le général de Gaulle⁹ se lance dans une tournée d'ampleur en Afrique. Lors de son passage à Brazzaville le 24 août, Charles de Gaulle annonce la tenue

¹ M. Sarr, *La naissance de l'OUA*, mémoire de maîtrise, Université de Paris I, 1985, p. 13.

² CORNEVIN, 1970, p. 68.

³ A la fin de la guerre, la France a besoin de nouvelles institutions et de renouveler ses rapports avec ses colonies.

⁴ Le Dahomey est surnommé ainsi en raison du grand nombre d'étudiants et d'intellectuels qui y sont formés. La première occurrence de ce surnom apparaît dans un ouvrage du philosophe Emmanuel Mounier, dans un chapitre intitulé « Le Dahomey, quartier latin de l'A.O.F. » in MOUNIER, Emmanuel, *L'Éveil de l'Afrique noire*, Paris, Editions du Seuil, 1948.

⁵ Autrement dit, un phénomène de fractionnement, au détriment de la cohésion politique.

⁶ Émile Derlin Henri Zinsou et Sourou Migan Apithy sont tous deux membres de l'Union progressiste dahoméenne (UPD). Ainsi que le précise CORNEVIN 1970 p. 73 : « l'ancien royaume de Porto-Novo demeurait le fief de M. Apithy ».

⁷ Il est à la tête du parti nommé Bloc populaire africain (BPA). Cornevin 1970, p. 73 précise à son endroit que « [le fief] d'Abomey qu'illustra Béhanzin était celui de Justin Ahomadegbé ».

⁸ CORNEVIN, 1970, p. 71.

⁹ Il est alors président du Conseil sous la présidence de René Coty.

prochaine d'un référendum : « l'indépendance, quiconque la voudra pourra la prendre aussitôt. La métropole ne s'y opposera pas¹⁰. ». A cela il ajoute : « Un territoire déterminé pourra la prendre aussitôt s'il vote « non » au référendum du 28 septembre. Et cela signifiera qu'il ne veut pas faire partie de la communauté proposée et qu'il fait en somme sécession. Cela signifiera qu'il veut poursuivre son chemin lui-même, isolément, à ses risques et périls. La métropole en tirera la conséquence et je garantis qu'elle ne s'y opposera pas. ». Le président du Conseil propose la décolonisation, par le biais de la Communauté africaine ; il n'est plus question de colonies mais bien d'États indépendants, membre de la Communauté française. La perspective, pour le Dahomey, est donc celle du référendum. Ce dernier se tient le 28 septembre 1958, le Dahomey devient un État de la Communauté française et est proclamé République du Dahomey le 4 décembre. Sourou Migan Apithy (1913-1989) devient président du Conseil de gouvernement. Deux ans plus tard et dans le sillage de la crise algérienne, l'indépendance à proprement parler du pays est reconnue et proclamée officiellement par De Gaulle le 1^{er} août 1960. Le 22 septembre suivant, le Dahomey obtient un siège à l'Organisation des Nations unies¹¹ et le 25 novembre est approuvée par l'assemblée constituante, la loi n° 1960-36 du 25 novembre 1960 portant constitution de la République de Dahomey¹².

La République connaît de nombreux épisodes d'instabilité politique, plusieurs coups d'États. On compte parmi eux celui du colonel Christophe Soglo (1909-1983) le 22 décembre 1965 ; celui du 10 décembre 1969 par Iropa Maurice Kouandété (1932-2003) évinçant Émile Derlin Henri Zinsou ; et le putsch qui écarte Justin Ahomadegbé du pouvoir, par le commandant Mathieu Kérékou (1933-2015) le 26 octobre 1972¹³. Le gouvernement de ce dernier adhère au marxisme-léninisme. Cette idéologie est officiellement épousée par la création d'un parti unique – le Parti de la révolution populaire du Bénin – et le changement de nom du pays. Le 30 novembre 1975, quinze ans après l'indépendance, il est renommé République populaire du Bénin, par référence au Royaume du Bénin situé jadis dans l'actuel Nigéria. Ce renvoi « s'expliquerait par sa volonté politique de se rapprocher du Sud Nigeria dans sa réalité culturelle¹⁴ ». La Conférence nationale de 1990 ouvre la voie à un renouveau démocratique¹⁵,

¹⁰ Discours de Charles de Gaulle à Brazzaville, le 24 août 1958. Publié par *Figaro Archives*, le 23 août 2018 : <https://www.lefigaro.fr/histoire/2018/08/23/26001-20180823ARTFIG00243-le-discours-du-general-de-gaulle-a-brazzaville-le-24-aout-1958.php> Consulté le 14 octobre 2021.

¹¹ DAVID, Philippe, *Le Bénin*, Paris, Karthala, 1998, pp. 54-55.

¹² Et voir LAVROFF, Dmitri Georges, PEISER, Gustave, *Les constitutions africaines*, A. Pedone, 1961, p. 75.

¹³ DAVID, Philippe, *Le Bénin*, Paris, Karthala, 1998, pp. 59-60.

¹⁴ BEAUJEAN, Gaëlle, 2015, *op. cit.*, p. 21. Elle ajoute : « Ces toponymes peuvent entraîner des confusions, il faut donc bien distinguer le royaume de Bénin, avec sa capitale Benin City, de celui du Danhomè qui a pour capitale Abomey. »

¹⁵ LAMBERT, Pierre-Yves, « Bénin. "Paristroïka": bégaiements ou balbutiements ? », *Libertés* (Bruxelles), 9 mars 1991.

par l'abrogation de la Constitution, la création d'un poste de Premier ministre, la fin du monopartisme. Le pays se dénomme désormais République du Bénin. Le 24 mars 1991, le Nicéphore Soglo remporte l'élection présidentielle face à Kérékou. Celui-ci revient au pouvoir pour deux mandats, de 1996 à 2006. Un ancien directeur de la Banque ouest-africaine de développement (BOAD), Thomas Yayi Boni, lui succède jusqu'en 2016, année où l'élection présidentielle voit deux hommes d'affaires s'affronter : Patrice Talon et Lionel Zinsou. Talon l'emporte et est réélu en 2021¹⁶.

¹⁶ LEPIDI, Pierre, « Patrice Talon s'offre un deuxième mandat dans un Bénin divisé », *Le Monde*, 13 avril 2021.

Doc. 10 : «Préconisation de conservation préventive. Conditions environnementales en exposition et mesures de présentation », Musée du quai Branly SEL, restauration – Octobre 2006. Dossier 148AA/439

**Préconisation de conservation préventive
Conditions environnementales en exposition et mesures de présentation**

Emprunteur : Fondation Zinsou, Cotonou, Bénin

Titre de l'exposition (provisoire) : *Bèhanzjin*

Dates : 16 décembre 2006 – 10 mars 2007, présentation presse le 4 décembre 2006

Nombre d'objets prêtés : 30

Préconisations environnementale et de présentation par typologie de matériaux

Objets en bois et bois/métal

71.1904.20.111 Récade

71.1931.36.11 Récade

71.1932.24.5 Récade

71.1932.24.6 Récade

71.1934.104.1 Récade

71.1937.51.253 Récade

71.1937.51.254 Récade

71.1906.6.1 Canne

71.1931.21.9 Sabre

71.1932.75.5 Armoire, jambe sculptée

71.1936.21.6 Marteau

71.1936.21.40 Marteaux rituels anthropomorphes

71.1936.21.35 Sabre et son fourreau

71.1936.21.55 Couteau

71.1936.21.109 Calendrier (copie)

71.1938.17.3 Plateau de divination

71.1960.109.2 Statuette féminine

→ **Présentation et soclage** : en vitrine, posé ou soclage type griffes ou pattes. Matériaux chimiquement stable à l'interface avec l'objet : gaine thermo-rétractable sur les griffes, feutre synthétique ou mousse polyéthylène fine sur les pattes par exemple. Si les objets sont posés : film Mylar (polyéthylène) sur les points de contact des objets avec le fond de vitrine ou peinture acrylique par exemple.

71.1936.21.79.1-2 Statuette masculine

→ **Présentation et soclage** : en vitrine. Afin de pouvoir assembler l'objet la réalisation d'une base est à prévoir. Caractéristiques de la base : base cubique et creuse, en bois, perforée sur le centre de la partie supérieure d'un trou de 7mm de diamètre afin de permettre l'insertion de la tige de métal dépassant du trône. L'objet se pose sur cette base constituant un soclet, il est stabilisé par la tige de métal sortant du trône et traversant la base. Les dimensions minimum de cette base sont : 12 cm de haut x 35 cm de large x 25 cm de profondeur. Matériaux chimiquement stable à l'interface avec l'objet : film Mylar (polyéthylène) sur les points de contact du trône avec la base ou peinture acrylique par exemple.

71.1895.16.8 Trône royal

→ **Présentation et soclage** : Posé en vitrine. Si l'objet est présenté hors vitrine, prévoir un podium ou une base afin d'isoler l'objet du sol, ainsi qu'une mise à distance infranchissable du public (poids du trône : 130 Kg). Matériaux chimiquement stable à l'interface avec l'objet : film Mylar (polyéthylène) sur les points de contact du trône avec la base ou peinture acrylique par exemple.

Conditions environnementales pour l'ensemble de ces objets en bois et bois/métal

- **Climat stable** : 20°C, +/- 2°C et de 50%, +/- 5% d'humidité relative.
- **Eclairage** : 150 lux maximum.
- **Manipulation** : manipuler avec des gants de coton ou de latex.

Objets en bois polychromé

71.1893.45.5 Porte du palais royal d'Abomey

71.1893.45.7 Porte du palais royal d'Abomey

→ **Présentation et soclage** : Présentation verticale soclage type pattes métallique (poids d'une porte : 30 Kg). Compte tenu de la taille et du poids des objets : dégagement de l'objet par mobilité des pattes supérieur. Matériaux chimiquement stable à l'interface avec l'objet : feutre synthétique ou mousse polyéthylène fine sur les pattes par exemple.

71.1936.21.1 Coupe figurative

→ **Présentation et soclage** : en vitrine, posé. Matériaux chimiquement stable à l'interface avec l'objet : film Mylar (polyéthylène) sur les points de contact de l'objet avec le fond de vitrine ou peinture acrylique par exemple.

Conditions environnementales pour l'ensemble de ces objets en bois polychromé

- **Climat stable** : 20°C, +/- 2°C et de 50%, +/- 5% d'humidité relative.
- **Eclairage** : 100 lux maximum.
- **Manipulation** : manipuler avec des gants de coton ou de latex. Attention : la coupe 71.1936.21.1 comporte des **pigments pulvérulents** : manipuler avec **des gants en latex**.

Objets composites

71.1891.22.81 Amulettes

→ **Présentation et soclage** : en vitrine, posé. Matériaux chimiquement stable à l'interface avec l'objet : film Mylar (polyéthylène) sur les points de contact de l'objet avec le fond de vitrine ou peinture acrylique par exemple.

71.1932.24.8 Coiffe

→ **Présentation et soclage** : en vitrine, posé. Rembourrage de l'intérieur la coiffe avec du papier de soie afin de soutenir sa structure et d'éviter son affaissement.

Conditions environnementales pour l'ensemble de ces objets composites

- **Climat stable** : 20°C, +/- 2°C et de 50%, +/- 5% d'humidité relative.
- **Eclairage** : 100 lux maximum.
- **Manipulation** : manipuler avec des gants de coton ou de latex.

Objets en métal majoritaire

71.1895.16.9 Autel portatif

71.1932.24.2 Pistolet

71.1932.24.4 Fusil

71.1932.24.7.1-2 Bracelets

X362253 Boite métallique

→ **Présentation et soclage** : en vitrine, posé ou soclage type griffes ou pattes. Matériaux chimiquement stable à l'interface avec l'objet : gaine thermo-rétractable sur les griffes, feutre synthétique ou mousse polyéthylène fine sur les pattes par exemple. Si les objets sont posés : film Mylar (polyéthylène) sur les points de contact des objets avec le fond de vitrine ou peinture acrylique par exemple. Les matériaux constitutifs de la vitrine ne doivent pas produire d'émanations soufrées ou chlorées susceptibles d'altérer les objets métalliques.

Conditions environnementales pour l'ensemble de ces objets en métal

→ **Climat stable** : 20°C, +/- 2°C et de 40%, +/- 5% d'humidité relative.

Si la vitrine contient des objets en métal et des objets constitués de matériaux organiques (bois, fibres végétales, textiles) préférer une hygrométrie de 50%, +/- 5% d'humidité relative.

→ **Eclairage** : 300 lux maximum.

→ **Manipulation** : manipuler avec des gants de coton ou de latex.

Objet en textile

71.1930.54.911D Tenture

→ **Présentation et soclage** : en vitrine. La tenture est présentée à la verticale sur un plan incliné, 20 degrés maximum, afin de répartir les tensions appliquées au support fragilisé. Un système d'accrochage par aimantation est préconisé : des aimants sont posés le long du bord supérieur, ils offrent une grande flexibilité de mise en œuvre et évitent de fixer un système d'accrochage sur une zone structurellement affaiblie.

Sont à prévoir :

- un plan incliné en bois, revêtement de peinture acrylique, dimensions minimales 330 cm x 200 cm,
- des plaques de métal aimantable (fer doux par exemple) non corrodés, surfaces lisses, permettant de couvrir une superficie de 320 x 10 cm, épaisseur maximale des plaques 0,5 cm. Ces plaques seraient fixées en partie hautes du plan incliné (vissées ou collées).

La mise en œuvre du soclage nécessitera deux personnes ainsi qu'une zone de travail propre et lisse de 400 x 300 cm

Conditions environnementales pour cet objet en textile

→ **Climat stable** : 20°C, +/- 2°C et de 50%, +/- 5% d'humidité relative.

→ **Eclairage** : 50 lux maximum, rayonnement ultra-violet filtré.

→ **Manipulation** : manipuler avec des gants de coton ou de latex à deux personnes minimum.

Doc. 11 : Document de la Fondation Zinsou, « L'espace de la Fondation Zinsou ». Dossier 148AA/439, musée du quai Branly-Jacques Chirac
Échelle : 1 m.

